

L'an deux mille vingt et un, le 14 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du 7 décembre deux mille vingt et un, sous la présidence de Monsieur LEJEUNE, Maire.

Etaient présents : MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, DELANNE, AUDOUSSET, MOUTAUD, VITTE, AUCLAIR-DECOURSIER, VIARD, CASTILLE, BIENVENU, DONY, MARTIN, KERSKENS, RIGAUD, HOANG, MARNIER, BORIE, VINCENT, VALADOUR, LEPINE, JOFFRE, JAMMOT, ALLARD, LEROY.

Etait absent : M. MATHIEU

Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC a donné pouvoir à Monsieur Bernard AUDOUSSET

Monsieur Gilles LAVAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude JOFFRE

Madame M. Hélène VIRAVAUD a donné pouvoir à Brigitte JAMMOT

Monsieur Frédéric MARTIN est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour du Conseil municipal :

L'ordre du jour adressé le 7 décembre aux membres du Conseil Municipal comporte les points suivants :

1. Débat d'Orientations Budgétaires
2. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022
3. Décision modificative Budget Eau
4. Demande de subventions et plan de financement chaufferie et réseau de chaleur pôle administratif
5. Constitution d'une provision exceptionnelle pour charge de chauffage à la Maison des Associations
6. Tarifs 2022
7. Subvention exceptionnelle AS Boxing La Souterraine
8. Subvention exceptionnelle Union Commerciale de La Souterraine
9. Retrait de la délibération relative à la commission de délégation de service public et élection des membres
10. Adoption des statuts de la Communauté de Communes du Pays Sostranien
11. Mise à disposition des locaux entre le GIP Traces de Pas et la commune de La Souterraine
12. Convention entre la commune et la cité scolaire Raymond Loewy
13. Convention d'analyse d'impact d'un projet d'urbanisation
14. Signature de deux conventions avec EVOLIS 23 pour l'enlèvement des déchets non ménagers
15. Modifications du règlement des foires et marchés
16. Repos dominical et travail du dimanche
17. Adoption du règlement de l'organisation du temps de travail

Monsieur LEJEUNE propose d'ajouter trois points à cet ordre du jour, il s'agit d'une délibération concernant le guichet unique, d'une délibération relative à la création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le CCAS (délibération qui doit être prise avant le 31 décembre) et une délibération concernant la convention de mise à disposition de colonnes aériennes par Evolis 23 pour le marché de Noël.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité tel que proposé par Monsieur LEJEUNE.

⊙ **Information du Conseil municipal :**

- Décisions prêts
 - o Budget Principal 400 000 €
 - o Budget Eau 100 000 €

Consultations

Consultation stores Mairie

La mairie a lancé une consultation pour l'achat de stores pour les bureaux le 18 novembre ; la consultation a été infructueuse.
Une nouvelle consultation a été relancée.

Contrat de location

La commune a fait un avenant au contrat de location du CEN (Conservatoire d'espaces naturels) pour un changement d'adresse.

Marchés

Marché risques statutaires

La mairie a lancé, en procédure adaptée, un marché d'assurances sur les risques statutaires, pour les agents affiliés à la CNRACL et IRANTEC. L'entreprise retenue est le courtier Gras Savoye.

Marché IARD

La mairie a lancé un marché en procédure adaptée pour les assurances IARD, ce marché est composé de 3 lots comme suit :

ASSUREUR	ASSURANCE	MONTANT € TTC
SMACL	Responsabilité civile	0,12 % soit : 3 111 €
SMACL	Flotte	9 350,75 €
SMACL	Protection juridique	1 118,42 €
Montant total		13 580,17 €

Réhabilitation gendarmerie

La mairie a lancé, en procédure adaptée, un marché mis en ligne le 6 octobre 2021, pour la réhabilitation de la gendarmerie.
Ledit marché est composé de 6 lots, découpé en 3 tranches :

Lot 1 : fourniture de radiateurs ;
Lot 2 : menuiseries aluminium ;
Lot 3 : plomberie sanitaire ;
Lot 4 : alarme – évacuation ;
Lot 5 : clôture
Lot 6 : éclairage d'évacuation.

Ce marché sera également découpé en tranche, comme suit :

- Tranche ferme pour 2021 ;
- Tranche optionnelle 1 pour 2022 / 2023 ;
- Tranche optionnelle 2 pour 2023 / 2024.

La tranche ferme se composant des lots 1, 4 et 6, la tranche optionnelle 1 des lots 2 et 3 et la tranche optionnelle 2 du lot 5.

Le lot 1 est attribué à CGE Distribution,
Le lot 2 à Aluminium Fabrication Diffusion,
Les lots 3 et 4 à PAROTON,
Le Lot 5 aux Ateliers du Masgerot ESAT-APAJH,
Le lot 6 à Avenir Electrique de Limoges.

⊙ Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 16 novembre 2021

Monsieur LEJEUNE :

« J'ai reçu un certain nombre de questions, d'interrogations concernant la délibération relative à la vente de la parcelle de terrain à Barneige. Je profite de ce moment pour souligner l'énorme travail qui est fait par les services et notamment par le secrétariat sur les procès-verbaux et les comptes-rendus de Conseils municipaux. Il y a beaucoup de collectivités qui ne vont pas autant dans le détail et ne reprennent pas in extenso les déclarations des uns et des autres sur les délibérations que nous prenons. Je remercie également ce service de faire en sorte, pour la postérité en tout cas, que les déclarations que nous faisons, les uns et les autres, soient, un minimum, retravaillées car, lorsque nous parlons, nous utilisons un langage oral et que, parfois, l'oral écrit, c'est extrêmement laid.

Deux questions ont été posées sur une intervention particulière. Ce que je vous propose, c'est que nous remplacions dans le compte rendu du conseil qui sera adopté ce soir le paragraphe retravaillé par le paragraphe in extenso avec l'ensemble des mots prononcés lors de cette discussion.

Autre chose également, il y a, dans notre règlement intérieur, la possibilité, dans les 48 heures qui précèdent un conseil, de poser des questions. Ce sont des questions et non pas des délibérations qui ne donnent pas lieu, ensuite, à transmission de délibérations en Préfecture et autre. Nous avons pour habitude, ici, de réduire à la réponse qui est apportée à la question, le compte rendu de ces questions supplémentaires.

Donc deux questions dont une posée par Monsieur ALLARD sur les procédures des marchés publics, vous dire que, effectivement, nous avons répondu à cette question. Nous aurions pu le faire à un autre moment qu'en Conseil municipal mais, pour des raisons de commodités, j'ai préféré le faire puisque que nous avons le conseil. Il est de coutume, dans les comptes-rendus de conseils, de ne pas mettre les propos mettant en cause directement ou indirectement des personnes, des personnels ou autres. Nous avons donc fait le choix de ne pas mettre publiquement, et je l'assume, les propos portés à l'encontre d'un ancien agent de la collectivité.

D'autre part, sur un compte-rendu de conseil, ne peuvent être portées des modifications, des questions et des réclamations que sur la forme et non sur le fond des sujets traités. Je m'explique : il ne s'agit pas, lors de l'approbation du compte-rendu du conseil, de refaire le conseil, de redélibérer sur des points, nous avons discuté, nous avons échangé, nous avons voté. Il est hors de question de rouvrir le débat sur certains points.

Sur la question de la délibération n°14 concernant une convention avec EVOLIS 23, on ne modifiera pas le compte-rendu, ce n'est pas à l'ordre du jour du conseil d'aujourd'hui.

Voilà donc les précisions que je pouvais vous apporter. »

Madame LEROY :

« Simplement par rapport à ce que vous nous avez envoyé, donner les cabinets d'ingénierie qui avaient travaillé depuis 2017, puisqu'il y en avait 5, il me semble, qu'au moins, cette partie soit reportée sur le compte-rendu, si c'est possible. »

Monsieur LEJEUNE :

« Oui, ce sera reporté. »

Monsieur ALLARD :

« Et moi, sur la partie relative aux poubelles, sur les insinuations sur un élu qui aurait mis ses poubelles à côté des containers, j'ai reçu ces documents ... »

Monsieur LEJEUNE :

« Attendez, là, on est hors cadre. On va être très clair, j'ai dit, effectivement, je maintiens et je le dis et ce sera retranscrit dans le compte-rendu, que je trouvais hallucinant que l'on retrouve des adresses d'élus lors des fouilles de poubelles

qui sont faites et qui font l'objet ensuite de dépôt de plainte. Pour éviter d'humilier la personne en question, je n'ai pas donné de nom et je n'en donnerai pas mais j'ai effectivement copié des documents qui ont été trouvés dans les poubelles. »

Monsieur ALLARD :

« Simplement pour vous répondre là-dessus, ce courrier m'a été donné par Monsieur AUDOUSSET, ce que vous avez trouvé, ce sont des documents de l'Osmose, n'est-ce pas Monsieur AUDOUSSET. »

Monsieur AUDOUSSET :

« Oui, avec votre adresse. »

Monsieur LEJEUNE :

« Non, non, il n'y a pas de débat là-dessus ! »

Monsieur ALLARD :

« Attendez, je finis mon explication. Bernard ALLARD – L'Osmose, c'est vrai que le siège social de l'Osmose avait toujours, d'ailleurs, été à mon adresse tout simplement parce que, en fait, pour qu'il s'installe plus rapidement, j'avais dit cela mais Bernard ALLARD n'a ni d'actions dans l'Osmose, ni de fonction. En plus, vous avez eu le Kbis puisqu'il a été donné, je suis élu mais ce n'est pas moi qui est responsable de l'Osmose et qui suis actionnaire de l'Osmose. Donc, je demande à Monsieur AUDOUSSET de donner ces documents au patron de l'Osmose et que, peut-être, il voit également avec le Bar du Marché qui n'a pas de poubelle. Monsieur ALLARD n'a rien à voir avec cela, c'est un document de l'Osmose, d'accord ? ».

Monsieur LEJEUNE :

« C'est fini ? Je vais vous répondre. Il y a un dépôt de plainte qui est effectué, on a retrouvé une adresse, la gendarmerie, dans ces cas-là, se retourne sur le propriétaire de l'adresse. Je pense que là-dessus, plutôt que de le ramener encore sur le tapis ce soir, vous feriez mieux de faire un peu profil bas et de ne pas trop remuer cela. »

Monsieur ALLARD :

« J'en parle parce que ce document, c'est du harcèlement. Vous avez fait du droit, Monsieur LEJEUNE. Vous envoyez la gendarmerie au siège social de l'Osmose et à son président mais vous ne l'envoyez pas chez moi. »

Monsieur LEJEUNE :

« On n'envoie la gendarmerie chez personne, on porte plainte pour des faits délictuels. C'est fait. Je maintiens ce que j'ai dit, je trouve hallucinant de trouver des adresses d'élus. »

Monsieur ALLARD :

« Ce ne sont pas des adresses d'élus. C'est l'adresse d'un siège social. »

Monsieur LEJEUNE :

« Ce n'est pas une adresse d'élu ?

Monsieur ALLARD :

« C'est l'adresse de Bernard ALLARD mais, juridiquement, vous pouvez dire ce que vous voulez, je vais porter plainte pour harcèlement. »

Monsieur LEJEUNE :

« Je trouve cela hallucinant que vous osiez revenir là-dessus. Maintenant, on arrête sur ce sujet, chacun sera juge là-dessus sur ce qui est dit. Ecoutez, je voulais, lors du dernier conseil, éviter l'humiliation de donner l'adresse de l'élu ! Vous l'avez fait vous-même, c'est bien. C'est incroyable !! »

Monsieur ALLARD :

« Je ne me sens pas humilié, je me sens harcelé, vous verrez ce qui va se passer.

Monsieur LEJEUNE met fin au débat et porte le compte rendu de la séance du 16 novembre à l'approbation des membres du Conseil.

Ce compte rendu est adopté à l'unanimité, en tenant compte des modifications évoquées par Monsieur LEJEUNE.

◎ **Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets d'Evolis 23**

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

« Le dossier est consultable en mairie, je vais juste vous donner quelques chiffres : Par an et par habitant, les ordures ménagères représentent 150 kg, les déchets recyclables 77 kg, le verre 60 kg, le textile 4 kg et 269 autres déchets.

EVOLIS compte une soixantaine de salariés. Ce syndicat investit régulièrement dans de nouvelles machines pour faire le travail le mieux possible même si je sais que ce n'est pas parfait. ».

1. Débat d'Orientations Budgétaires

Rapporteur : Monsieur Patrice FILLoux

Les résultats estimés de l'année 2021, les éléments contenus dans le Projet de Loi de finances 2022 permettent d'alimenter le Débat d'Orientations Budgétaires qui doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le dossier précisant les principales orientations est soumis au débat, il a été adressé à chaque conseiller municipal et est annexé à la présente délibération.

Monsieur LEJEUNE :

« Avant de céder la parole à Monsieur FILLoux, quelques mots comme il est de coutume. L'année 2021 a été marquée, encore une fois, par la crise sanitaire et ses implications fortes sur notre budget communal : dépenses supplémentaires, protocoles renforcés... recettes manquantes (cinéma, cantines...).

D'un point de vue général, concernant les ressources de fonctionnement, la baisse continue des dotations de l'Etat se fait sentir et impacte directement nos capacités budgétaires. Nous n'avons eu de cesse, d'ailleurs, d'alerter l'Etat sur cette saignée qui dure depuis près de 15 ans maintenant.

Dans le même temps, on nous demande toujours de faire plus. Mais l'augmentation des différents coûts s'applique aussi à nous et impacte lourdement nos charges de fonctionnement.

De même, la contraction des charges de personnel était devenue intenable, en particulier concernant l'encadrement des Services techniques sur lesquels nous ne pouvons plus nous passer d'un Directeur des Services techniques Adjoint et où nous avons fait le choix, que nous assumons, d'un tuilage long.

Ajoutez à cela l'envolée des assurances statutaires et l'arrêt de beaucoup de dispositifs d'emplois aidés et l'on se retrouve avec une hausse importante du chapitre 012. Entre les assurances et les aides qui s'arrêtent, cela représente pour ces deux seuls points plus de 50 000 € de perdus !!!

Par conséquent, notre épargne s'en ressent mais, pour autant, la situation n'est pas celle de 2017 et lissée sur le temps, on reste dans la norme pour notre commune.

La situation nous permet néanmoins de tenir nos engagements en matière de suivi de l'état de la dette et nous faisons partie des très rares collectivités à ne pas nous être endettés suite au COVID, à ne pas avoir augmenté nos taux de fiscalité suite au COVID. Nos finances sont donc saines même si le budget reste, comme chaque année, une partie d'équilibriste.

Concernant l'investissement, nous maintenons un investissement fort avec un taux d'engagement quasi jamais atteint de 91 %. Mais, COVID oblige, beaucoup de retards sont à noter dans l'exécution des travaux.

Enfin, malgré l'impact des évolutions en fonctionnement et grâce à un travail quotidien de suivi et de mesure des dépenses, vous pouvez voir que notre résultat, c'est-à-dire ce que nous dégageons en réalité sur l'année en fonctionnement, se maintient à un niveau haut (508 000 € prévus cette année contre 526 000 € l'an passé).

En résumé, même si le budget n'est jamais simple à faire, à arbitrer, notre situation permet de maintenir nos objectifs de gestion et nous proposons, ce soir, de ne pas augmenter les taux d'imposition et de poursuivre une gestion raisonnée de la dette. »

Monsieur FILLoux :

« Merci, Monsieur le Maire, pour ce préambule aussi nécessaire que précis dans un contexte particulier rappelé, je ne serai pas plus lourd sur ce point. Mais, vous comprendrez bien que le contexte a ceci de particulier qu'il impacte beaucoup de nos décisions sur cette année 2021 et, bien évidemment, sur celles de 2022, nous y reviendrons sur le budget.

Je voudrais remercier l'ensemble des services financiers de la commune de La Souterraine qui ont œuvré, avec à leur tête, Véronique ALONZO, en sa qualité de responsable du service financier, et, de surcroît, dans ce contexte difficile et instable de crise sanitaire qui se poursuit, même si les vagues se répètent mais nous semblent parfois moins aigues ou amènent son lot de différences par rapport aux précédentes mais qui impactent toujours nos habitudes. Ce n'est appréciable pour personne et encore moins pour la comptabilité.

Je voudrais également remercier les membres de la commission Finances qui se sont réunis la semaine dernière pour la qualité des échanges, le groupe majoritaire pour sa participation à la réflexion interne qui va se poursuivre avec des échanges lorsque nous définirons, au-delà des orientations, les choix budgétaires.

Nous n'avons pas, à ce jour, le retour de la Chambre Régionale des Comptes, nous ne manquerons pas de vous informer lorsque nous aurons des éléments plus précis connus. Nous n'avons pas d'inquiétude puisque la rencontre qui a eu lieu en septembre, me semble-t-il, laissait entrevoir des éléments plutôt positifs même si on est bien conscient qu'il y aura des axes d'amélioration, comme dans pareil cas, qui sont inévitables mais qui seront à la marge même si nous proposerons un plan d'actions.

Sans être tout à fait certain des chiffres présentés ce soir mais qui se rapprochent de ce qui sera présenté pour le vote du budget, des ajustements devraient venir compléter les données de ce soir.

Cet exercice est un exercice plus ou moins facile selon les années mais, cette année, je ne l'apprendrai à personne et le maire l'a rappelé, dans la continuité de l'exercice 2020, difficile et contraint, 2021 sera aussi impacté par le contexte sanitaire.

Le Débat d'Orientations Budgétaires précède le vote du budget, il comporte deux parties : une analyse rétrospective et partielle et une analyse prospective sur ce que nous prévoyons, notamment, quelles sont nos orientations, quels sont les engagements que nous envisageons et nous aborderons également la structure et la gestion de la dette.

Je vais donc essayer de vous donner les éléments utiles à la réflexion collective afin de débattre comme il se doit. Des pages 2 à 5, vous avez différents éléments de contexte, je vous en fais un résumé qui n'est pas exhaustif mais quelques éléments importants sur lesquels nous sommes appuyés. Un bref résumé sur l'économie mondiale et nationale, même s'il est très partiel, un PIB en recul de - 8 % en 2020 qui laisse entrevoir une progression estimée à près de 6 % sur 2021 et peut-être + 4 % sur 2022, une dette au plafond avec 115,6 % en 2021, une inflation annoncée entre 1,5 et 2 % et un taux de chômage autour de 8 %. Voilà quelques indicateurs sur la situation économique globale qui peuvent nous aider à mieux cerner les enjeux pour nos territoires. L'Etat a multiplié les plans d'aide et de soutien, même si l'on peut, comme disait le maire, s'inquiéter de la poursuite des baisses de dotations de l'Etat. Il y a aussi une poursuite des réformes fiscales qui modifient également le paysage économique.

Des pages 6 à 9, la liste rétrospective démarre par nos ressources de fonctionnement stables. Nous avons regroupé, comme l'année dernière, dans un tableau et un diagramme, l'ensemble des recettes vous permettant, d'un coup d'œil, une représentation de la répartition, puis, vous avez une analyse par ligne. De manière générale, la DGFIP nous informe que, sur les recettes de fonctionnement 2020, le ratio national de la moyenne de la strate à laquelle nous appartenons, je prends les chiffres de 2020 puisque nous n'avons pas toutes les données sur 2021, la strate à laquelle nous appartenons est à 1 160 € par habitant alors que notre propre ratio est à 1 182 € sur la même année.

Sur l'analyse en profondeur, nous remarquons une baisse des dotations d'Etat comme la DGF, notre solde FPIC s'améliore même si ce n'est guère sensible sur le budget. Nous sommes sur une partie contributeur et pour une partie receveur. L'année dernière, on vous avait fait remarquer que cette différence était maigre, il y a une petite amélioration pour cette année 2021. Cela démontre ce que nous avançons chaque année : la contribution de l'Etat n'est pas corrélée au seul indice populationnel. Sur les produits des services et des domaines aussi, nous sommes dans le même indicateur que le ratio des villes de même strate.

Je reviens un peu sur la Dotation Globale de Fonctionnement, j'aimerais apporter quelques précisions à la page 7. J'avais signalé, l'an passé, la baisse globale des dotations de base de + de 50 %, passant en 6 ans de 897 000 € à 445 000 €. Elle se renforce, cette année, avec 16 000 € en moins supplémentaire.

La Dotation de Solidarité Rurale Cible est supprimée en 2021, on nous l'a annoncé depuis plusieurs années et les autres parts de DSR ont tendance, elles aussi, à diminuer. Nous avons souvent évoqué que La Souterraine supporte les charges de centralité même si on nous oppose que certaines charges ont été transférées à la Communauté de Communes, il semblerait bien que la baisse finisse par s'accélérer. Pour revenir aux critères de la DGF, nous sommes confrontés à une réelle difficulté de lecture. Le montant de cette DGF est, certes, basé en partie sur la population et nos ratios mais également sur la superficie de la commune, sur une part dite « salaire » de l'ancienne taxe professionnelle compensée ici par l'Etat, au potentiel fiscal des foyers sostraniens. Sur chacun de ces critères, les services de l'Etat appliquent tantôt un coefficient multiplicateur, tantôt pondérateur, sans oublier le fameux écrêtement appliqué régulièrement.

Sur la fiscalité, si l'on compare aux villes de même strate, deux phénomènes s'opposent ou se complètent, d'une part, nous sommes supérieurs à la moyenne de la strate de 50 € par habitant, d'autre part, la comparaison de communes que nous connaissons bien, j'avais cité l'an dernier et je les recite aujourd'hui, Ambazac, Aix-sur-Vienne, Argenton-sur-Creuse, nous constatons des choix différents. Ce constat tend à démontrer qu'une juste analyse doit allier les taux aux ratios et indicateurs. D'ailleurs, l'Etat, pour ces différents indicateurs, le reconnaît puisqu'il a décidé, dans le programme de loi de finances et compte tenu d'un déséquilibre territorial, d'inclure une réforme prochaine à minima des indicateurs financiers économiques pris en compte dans le calcul des dotations et fonds de péréquation. Souhaitons que ce soit en faveur des espaces ruraux et donc de La Souterraine.

Pour les droits de mutation, qui concernent les changements de propriétaires, ils subissent un tassement identique à 2020 mais restent cependant supérieurs à la période 2014-2017.

Je passe ensuite aux dépenses réelles de fonctionnement (pages 9 et 10) : elles augmentent à hauteur de 5 749 000 €. La dépense réelle de fonctionnement par habitant est de 1 020 € en 2020 pour une ville de même strate et 1 027 € pour La Souterraine, donc légèrement supérieure. Sur une rétrospective, nos dépenses ont baissé de 10 % depuis 2014, signe de maîtrise et de bonne gestion.

Les charges à caractère général sont impactées légèrement par les achats concernant la crise COVID mais sans commune mesure avec l'année 2020, une économie sur l'extinction de l'éclairage public à hauteur de 50 000 € et la location de logiciels métier puisqu'il n'y a plus d'achats de logiciels en tant que tels mais une location et un abonnement.

Sur les charges de personnel, elles progressent de 3,6 % qui s'expliquent par la combinaison de plusieurs facteurs même si nous l'avions anticipé sur le budget 2021. Ce montant est impacté par des éléments que vous trouvez dans le document, l'évolution des personnels tant par l'âge, la technicité que par la valorisation des concours obtenus et l'engagement ou à travers le PPCR « Parcours Professionnel, Carrière et Rémunération ». Le renforcement du service Urbanisme mutualisé est aussi un effet des charges de centralité comme les permis ou les pièces d'identité, le recrutement sur deux dispositifs outil du déploiement culturel (micro-folie et cinéma) font augmenter ce chapitre mais nous le voyons davantage comme un investissement sur l'avenir et la dynamisation du territoire. Nous pouvons également citer les assurances statutaires, le maire l'a précisé : la fin de l'aide d'un emploi aidé. Souhaitons que 2022 et les années suivantes nous permettent de confirmer nos espoirs, les premiers chiffres de fréquentation sur l'espace tel le cinéma nous laissent espérer des jours meilleurs, quelques atténuations de charges viennent compléter le tableau que vous avez devant vous.

Concernant la gestion financière communale, à partir de la page 12, avec les indicateurs de gestion financière : l'épargne nette de la commune a diminué cette année. Nos recettes de fonctionnement qui sont impactées par la crise sanitaire, subie les deux dernières années s'en ressentent. Le manque à gagner se situe principalement sur les recettes de cinéma liées à la crise, les salles de formation de la Maison de l'Emploi et de la Formation, par exemple.

La stagnation des dotations, voire la baisse et la hausse constante des dépenses dues à l'inflation, la hausse des coûts des énergies, les nouvelles obligations de louer, comme je viens de le citer, les logiciels métier et de les héberger sur des sites distants accentuent cette hausse.

En page 14, en section d'investissement : les dépenses d'investissement de 2021 ont été engagées à 91 %, le maire l'a rappelé tout à l'heure dans son préambule. Néanmoins, les travaux ont pris du retard dans leur réalisation. Cela est dû à la difficulté d'obtenir certains approvisionnements de matières premières, par exemple. Les restes à réaliser seront une part importante dans le budget investissement 2022. Certaines participations à des travaux n'ont pas été réalisées en 2021 comme la requalification urbaine et l'éclairage public sur certaines artères, la gendarmerie, pour partie, la réfection de la rue de Limoges qui sera impactée sur 2022, enfin, notre souhait de toujours investir selon les besoins de la ville, des sostraniens et par soutien au tissu économique local.

Côté Eau et Assainissement, je ne serai pas très long, les programmes sont en cours, vous le voyez, avec bon nombre de restes à réaliser également.

Comme vu en commission des Finances, vous avez, pages 15 et 16, la liste des principaux programmes réalisés, en cours en 2021 et ceux soldés sur cette même année.

A partir de la page 16, nous abordons la notion de la dette, l'annuité diminue grandement et devra atteindre les 300 000 € sur la période 2015-2021 et si je reprends encore ma comparaison avec les villes de même strate, elle peut être flatteuse. En effet, nous sommes à l'identique de ces villes, voire légèrement inférieurs.

Vous l'avez vu dans les informations du maire, un emprunt de 400 000 € sur 2022 et réellement 200 000 € sur 2021 a été contracté pour le budget principal et un autre de 100 000 € sur l'eau et 10 000 € réellement sur 2021, cela va dans le sens de nos choix sur les tarifs votés lors du Conseil municipal, notamment de l'année dernière.

La toxicité de l'encours de la dette était nulle, notre capacité de désendettement est bonne à hauteur de 5 ans et 9 mois. Les taux moyens d'emprunt vont de 1,14 % pour le budget principal à 0,25 % pour celui de l'eau.

En page 17, on présente un état plus détaillé.

Vous obtenez, pages 19 à 21, les états provisoires des trois budgets. Je n'entre pas dans les détails, ils seront présentés lors du vote du budget.

Sur le budget principal, le résultat de l'exercice cumulé au résultat antérieur permettrait de financer le besoin de financement de la section d'investissement.

Sur le budget Assainissement, les deux sections devraient être excédentaires permettant d'envisager le financement de travaux.

Enfin, sur le budget Eau, vous remarquez l'emprunt et l'application des modifications des tarifs votés en 2020, comme je le précisais, se justifie pleinement.

Au niveau de nos orientations, je rappellerai ce que le maire vient d'évoquer : nous souhaitons poursuivre le désendettement de la collectivité, la non-augmentation des taux d'imposition pour la part communale, le maintien du soutien au monde associatif local et la poursuite de l'investissement local en appui au tissu commercial et économique.

Dans un environnement national qui continue à être incertain, une crise sanitaire qui laisse des traces pour plusieurs années, il convient de maintenir une vigilance accrue sur le niveau de l'épargne brute qui constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements, la préservation d'un niveau satisfaisant d'épargne doit être le fondement de la préparation du prochain budget et de ceux qui vont suivre, afin, d'une part, d'engager la couverture du remboursement de la dette en capital, d'autre part, de préserver le niveau d'investissement de la ville.

En page 23 est rappelé que la réforme des indicateurs financiers et fiscaux dont je vous parlais tout à l'heure servant au calcul de la DGF devrait être revue et le mécanisme de péréquation tel que le FPIC mais les effets de la réforme ne seront pas sensibles en 2022.

Je reviendrai sur les autres produits de gestion dont le vote des tarifs. Concernant les charges de personnel, elles seront impactées par le passage aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 avec une prime de 30 € pour un budget de 30 000 € par an, une nouvelle charge a été décidée pour les collectivités par l'Etat, il s'agit du personnel AESH mis à disposition des enfants pendant le temps de cantine pour aider les enfants qui ont une notification MDPH, la revalorisation, au 1^{er} janvier, des premiers échelons de la catégorie C, les incidences liées au GVT (Glissement-Vieillesse- Technicité), une somme a été inscrite pour les emplois d'été, le recrutement d'un emploi aidé supplémentaire pour l'école Jules Ferry, un départ en retraite prévu dans l'année, ce personnel des écoles sera remplacé, le point d'indice de la Fonction Publique est toujours « gelé » et la baisse de la cotisation d'assurance statutaire 2022, le marché a été relancé, une provision de 5 000 € sera constituée pendant 3 années pour couvrir le risque.

Sur les charges à caractère général : nous poursuivons notre intention de maîtriser ce poste tout en tenant compte de l'incompressibilité de certaines charges que j'ai citées tout à l'heure.

La municipalité souhaite, dans sa politique sociale, ne pas répercuter la hausse des repas, j'y reviendrai tout à l'heure, sur les tarifs. Concernant les autres charges de gestion courantes : la ville a prévu de recevoir le Tour du Limousin sur une étape en août 2022. Une subvention de 23 000 € sera allouée à cet événement. »

Monsieur LEJEUNE :

« Pas par la commune ».

Monsieur AUDOUSSET :

« Par la Communauté de Communes. »

Monsieur FILLOUX :

« Oui, pardon, nous y attendons, là aussi, des retombées en matière d'attractivité territoriales, les élus souhaitent maintenir une aide à l'installation de nouveaux commerces, nous l'inscrivons et une somme de 25 000 € est fléchée pour les subventions d'aides aux loyers.

Page 26 et suivantes, nous devons faire des choix entre ce débat et avant le vote du budget. Ces choix budgétaires respecteront nos engagements cités précédemment et les orientations qui vont suivre. Un emprunt au maximum de 600 000 € sera proposé ce qui permet de maintenir un niveau d'investissement élevé, certains programmes étant largement subventionnés.

Parmi les programmes que nous souhaitons présenter et pour lesquels des dossiers DETR et plan de relance seront présentés, potentiellement s'ils peuvent y prétendre : la chaufferie bois pour 4 bâtiments, la requalification urbaine boulevard Mestadier sur le budget principal et sur le budget eau, la dernière tranche pour l'école Jules Ferry avec l'isolation, la participation à la création d'une nouvelle caserne pour les pompiers, l'acquisition de différents équipements et matériels pour le fonctionnement des services et des écoles, la poursuite des travaux sur la gendarmerie, les travaux en adduction en eau potable, pour le budget eau, entre Le Poirier et Bridiers, concernant l'assainissement, ce sera la poursuite du tronçon entre le Centre Culturel Yves Furet et les établissements PICOTY et, bien sûr, les marchés à bons de commande.

Nous pourrions compter, pour financer ces travaux, du Fonds de Compensation de la TVA, des dotations aux amortissements, des subventions DETR et toutes les subventions d'Etat, le FNADT, le Fonds de mobilité active, les subventions de la Région et les différentes taxes d'aménagement et les produits de cession.

J'en termine presque, comme mentionné précédemment, la commune reste prudente mais sereine quant à sa capacité à dégager un niveau d'épargne et d'autofinancement suffisants pour financer ses projets d'investissement.

Comme les communes françaises qui ont fait le même choix de ne pas avoir recours à l'augmentation de la fiscalité, le financement des investissements requiert un certain endettement conciliable avec nos capacités de financement et le remboursement de la dette.

Pour terminer, nous attendons sereinement, avec enthousiasme, l'ouverture, par l'entreprise RIOLAND, d'une usine de fabrication avec, nous l'espérons, 350 emplois à la clé, comme un signe évocateur dans les locaux du sinistre de la fin des années 80. Cette formidable nouvelle ne laisse de côté, ni les salariés de LSI en difficulté, ni ceux qui n'ont pas retrouvé de travail, ni les incertitudes liées aux lignes SNCF et la ligne POLT, parce que nous réclamons encore plus aujourd'hui l'aménagement des quais, la réouverture du guichet à des horaires compatibles avec le trafic ferroviaire.

Des signaux sont au vert, ils nous engagent à préparer le territoire en termes d'emplois, de formations, de services ou de logements quel que soit le nombre de nouveaux habitants qui deviendront sostraniens ou en proximité, nous l'espérons et nous jouerons notre rôle de bourg centre d'un territoire qui sait être pro-actif et répondre aux besoins pluriels. Pour cela, nous participons déjà à maintenir le dynamisme d'une ville engagée par nature, nos orientations possèdent la marque de cet engagement naturel. Je vous remercie. »

Madame JAMMOT :

« Tout d'abord, merci pour le document très détaillé qui nous a été adressé. Il s'améliore d'année en année.

Sur le contexte national qui est évoqué, nous retiendrons une dette qui, sous l'effet de la crise sanitaire, a atteint un record de 115,6 % du PIB, la hausse des prix de l'énergie sans que le gouvernement n'envisage la moindre baisse des taxes, préférant la politique du chèque électoral à tous les foyers. Ces hausses actuelles et annoncées vont lourdement impacter le budget des ménages et des collectivités. Une baisse annoncée des dépenses publiques, qui, aujourd'hui, sont à 60 % du PIB et une baisse des prélèvements obligatoires qui sont annoncées sous l'effet du redémarrage économique, tout cela reste quand même à démontrer.

Certes, le plan de relance à 100 milliards dont 40 financés par l'Europe sur la période 2020-2022 ont eu des effets au plan local ainsi que le plan d'investissement de 30 milliards sur 5 ans, dont 4 sont inscrits sur 2022, à condition, toutefois, qu'il ne s'agisse pas de recycler des fonds existants.

L'écologie, nous dit-on, est au cœur du dispositif. Dommage que la logique n'aille pas jusqu'au bout et que la rénovation des bâtiments anciens, pour certains destinés à la location d'ailleurs, ne fassent l'objet d'aucune aide significative pour les propriétaires à l'heure où la ressource disponible pour du neuf deviendra rare.

La réforme fiscale, vous l'avez dit, quant à elle, ne semble pas comporter d'impacts immédiats pour 2022.

Nous retiendrons, cependant, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives qui va dépendre désormais de l'inflation, de novembre N-2 à novembre N-1 et la hausse annoncée de la revalorisation des bases de 3,4 % pour 2022 est énorme, difficilement acceptable pour les contribuables que nous sommes, même si cela représentera 90 000 € de recettes en plus.

Pour le contexte local : vous nous dites qu'il est incertain, on a envie de dire comme toujours, l'histoire nous a appris qu'il peut se produire des choses très brutales. L'an dernier, nous vous disions que la crise rescellait une chance pour les territoires ruraux avec des perspectives d'installation de populations urbaines, actives ou retraitées d'ailleurs, à qui nous devons être en capacité d'offrir un cadre de vie, un logement et des services. Je suis contente que vous ayez évoqué l'entreprise parce que je m'étais étonnée, dans ces orientations budgétaires, que l'embellie que nous avons la chance d'avoir avec l'arrivée d'une entreprise solide et créatrice d'emplois sur plusieurs années ne soit pas évoquée, parce que, donc, c'est, en effet, une perspective d'habitants supplémentaires, d'emplois, donc de richesse, que, je pense, on pourra prendre en compte dans les perspectives budgétaires des années qui viennent. Encore faudra-t-il que nous puissions loger ces habitants parce que, ça, c'est aussi un enjeu extrêmement important même si on n'a pas vocation à récupérer tous les habitants, bien évidemment, mais on peut, quand même, espérer en retenir un certain nombre et ce serait souhaitable.

Pour ce qui concerne les paramètres financiers de la commune, au niveau des ressources, nos dotations de fonctionnement, je n'y reviens pas, ont baissé mais, et vous l'avez évoqué dans le rapport, nous avons transféré des équipements et du personnel à la Communauté de Communes et heureusement, j'ai envie de dire. Nos dotations ont baissé également en raison de la baisse de notre population. Elles représentent 1 219 € par habitant en 2021 et, si l'on revient toujours à la strate de population à laquelle nous appartenons, elles semblent plutôt correctes par rapport à cette strate.

Vous avez parlé des charges de centralité tout à l'heure et vous avez reparlé du fameux service d'Urbanisme. Vous savez que, nous, nous avons défendu un choix différent qui était de positionner ce service à l'échelle de la Communauté de Communes, donc, nous n'avons pas changé d'avis. Nous pensons que cette échelle de la Communauté de Communes était le bon niveau pour un grand service de l'habitat, du logement et de l'urbanisme.

Les recettes de fiscalité, malgré le maintien des taux, ont augmenté de près de 300 000 € en 6 ans. En face, nos dépenses, en dépit des transferts, vont atteindre, voire largement dépasser celles de 2015 (+ 327 000 €, c'est-à-dire atteindre 6 076 000 € en 2022).

Sur la fiscalité, vous l'avez indiqué également, toujours par comparaison avec les communes de même strate, nous sommes un peu au-dessus pour le produit des impôts.

Les dépenses réelles de fonctionnement ne cessent d'augmenter sous l'effet des charges générales de personnel mais il faut bien avoir en tête que, dans tous les organismes qui dépendent de l'Etat, à contexte identique, aujourd'hui, on nous demande de baisser annuellement les dépenses de fonctionnement de 3 à 5 %.

De 2020 à 2021, on note + 6 % des dépenses globales, soit + 14 % sur les charges générales, + 6,8 % sur le personnel. Alors, les dépenses de personnel augmentent sous l'effet de différentes mesures que vous avez citées dans le rapport, le passage aux 1607 heures s'est fait, nous semble-t-il, sans dommage en termes de jours de congés. Était-il nécessaire d'ajouter une prime, somme toute modeste et dont l'impact est de 30 000 € ?

Les hausses annoncées sur le budget 2022 sont très élevées : + 6 % de nouveau sur les dépenses réelles de fonctionnement dont + 8 % sur les charges générales et + 4 % sur les dépenses de personnel. On a bien noté le problème des logiciels qui passent en fonctionnement et on peut saluer l'économie sur l'éclairage mais, hélas, il va falloir en trouver d'autres.

Au final, ce qui est préoccupant, c'est la baisse de notre épargne nette, divisée par trois entre 2020 et 2021.

La Micro-Folie qui ne devait rien coûter a un impact non négligeable avec des dépenses au coût par coût alors qu'aucun diagnostic sérieux n'a été fait à l'entrée comme nous l'avions demandé. On ne trouve pas non plus de piste de mutualisation évoquée. Ne faut-il pas, par exemple, à l'occasion de la création du centre intercommunal d'action sociale se questionner sur notre CCAS en étendant certaines missions qu'il rend à tout un territoire. De même, comment dynamiser notre cinéma à l'échelle d'un territoire. En ce qui concerne les investissements projetés en 2022, sur le dossier majeur de la chaufferie, mon collègue, Jean-Claude JOFFRE, aura l'occasion de donner notre point de vue tout à l'heure. Les autres investissements correspondent à des besoins et des dossiers connus. Il aurait peut-être été utile de disposer d'une programmation des investissements pour la durée du mandat comme vous l'avez fait pour les charges de fonctionnement en nous proposant une vision à moyen terme. Voilà notre contribution au débat. »

Monsieur LEJEUNE :

« Quelques éléments de réponses : Vous avez commencé votre propos sur le contexte local, sur l'énorme dossier porté par la Communauté de Communes avec le soutien très fort de la Région et de l'Etat sur l'arrivée d'une entreprise et on peut tous s'en féliciter en disant que notre rôle est, effectivement, de préparer le cadre de vie et le logement. Nous allons avoir à plancher, commune et communauté de communes, sur un très très important dossier dans les mois qui viennent, la mise en place d'une ORT avec, derrière, la mise en place d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat qui devrait, sur La Souterraine et sur l'ensemble du territoire, nous permettre d'encourager la rénovation de logements permettant l'accueil de populations.

Sur le Centre d'Instruction Mutualisé, j'ai exprimé ma position et nous allons travailler sur une réflexion à l'échelle intercommunale. Par contre, je l'ai dit en Communauté de Communes, je l'ai dit aux autres maires et je le redis ce soir, cela ne règlera en rien la question du coût du service puisque le coût du service qui est à peu près stabilisé aujourd'hui, avec une stabilité intercommunale, a tout son sens mais il faut savoir que les plus de 80 000 € de coûts annuels continueront à exister et s'ils ne sont pas assumés par la commune de La Souterraine, ils seront pris sur les attributions de compensation de la commune de La Souterraine et des autres communes. Ce sera une baisse des attributions de compensation mais cela n'apparaîtra plus sur notre budget.

Sur la question de la fiscalité du produit des impôts : je pense que nous aurons une explication très intéressante dans le rapport de la Chambre Régionale des Comptes quand il viendra. Bien évidemment, quand le rapport nous parviendra, nous devons et nous le présenterons en séance du Conseil municipal pour en discuter et en débattre ensemble. Ce qui explique que nous avons un problème et l'arrivée de nouveaux emplois pourraient, en partie je l'espère, résoudre ce problème, c'est la paupérisation grandissante de la population de La Souterraine et du territoire environnant qui fait que le levier fiscal est extrêmement difficile à mettre en place puisque, comparativement à la population globale, vous avez un ratio de contributeurs à l'impôt qui est plus faible que sur d'autres territoires.

Sur les 1 607 heures et sur les charges de personnel, effectivement, c'est un choix que nous avons fait et que nous assumons. Nous aurions pu supprimer un certain nombre de jours de congés sans autre forme de procès mais nous avons fait le choix, et je l'assume, que ce soit la loi qui change, à partir du moment où des acquis sociaux sont retirés à des salariés, je considère normal qu'il y ait contrepartie. Il y a eu cette proposition de prime que nous avons chiffrée mais c'est un choix de notre part et nous l'assumons. Cela a permis aussi de discuter avec le personnel, et je les en remercie, sur une organisation du temps de travail nouvelle qui permet, notamment à certains services, de répondre au mieux aux besoins de la population, d'être un peu ouvert à des moments où ils ne l'étaient pas forcément avant ou faire face à des accroissements d'activités et, à d'autres moments, quand la saison s'y prête. »

Madame JAMMOT :

« Petite précision, l'analyse sur la paupérisation, je suis totalement d'accord, c'est un constat d'ailleurs à l'échelle de tout le département de la Creuse, à l'échelle du bassin de GUERET, c'est exactement le même problème et, globalement, dans le département de la Creuse, on a le plus faible taux de personnes soumises à l'impôt. Cela, en effet, est un critère départemental.

Sur les 1 607 heures, je rappelle jusque que, si l'on se réfère à la loi, c'est quelque chose qui devait être en place depuis 2002. C'est pour cela que l'on s'est permis cette petite remarque. Les 1 607 heures, c'est une obligation légale. »

Monsieur LEJEUNE :

« L'obligation légale, c'est au 1^{er} janvier 2022. »

Madame JAMMOT :

« Oui, mais il y a des collectivités qui sont aux 1 607 heures depuis un moment. »

Monsieur LEJEUNE :

« Oui, il y a des collectivités qui l'étaient déjà, nous faisons partie des très nombreuses collectivités qui ne l'étions pas, effectivement. »

Monsieur ALLARD :

« Je ne reviendrai pas sur l'analyse de l'économie globale, simplement, je voudrai rajouter qu'on est en Europe et qu'aujourd'hui il y a une réflexion au niveau de l'Europe puisque toutes les économies de chaque pays sont interconnectées et qu'il y a un rapport de l'OCDE qui a été publié, concernant les collectivités locales et les régions dans le fonctionnement européen, que recommande à la France de s'attaquer aux mille feuilles des collectivités territoriales. C'est vrai que c'est un de nos gros problèmes. En fait, on a beaucoup de subventions dans tous les sens et chaque région fait son petit truc dans son coin, on ne va pas avoir une action globale comme peuvent le faire, par exemple, les Allemands. Je dirais que la conjoncture économique de cette fin d'année reste toujours difficile à apprécier compte tenu de la crise sanitaire qui dure et qui perdure.

Pour la ville de La Souterraine, sur l'économie locale, on peut déjà avoir, si vous voulez, deux tendances : une pas très bonne, le dossier LSI qui reste totalement dépendant de l'évolution de la filière automobile qui n'est pas au mieux. Il vient d'être publié un rapport de la fédération des équipementiers qui dit que si rien n'est fait, on devrait perdre environ 100 000 emplois. On doit s'adapter à l'arrivée très rapide de la voiture électrique et puis la bonne nouvelle à l'arrivée annoncée de la société RIOLAND, avec à la clé 250 à 300 emplois.

Compte tenu de l'érosion de notre population, notamment des jeunes, parce que, si l'on regarde toutes les statistiques de l'INSEE, et ce depuis des années, nous sommes quand même passés, en habitants résidents (source INSEE), de 5 690 habitants en 1982 à 5 094. Il serait grand temps de construire un budget volontariste permettant de répondre à la reconquête de notre population et donc des emplois. Si des entreprises arrivent, il faudra que l'on trouve des employés pour travailler dans ces entreprises, ce seront en particulier des jeunes. On a un vieillissement de la population et une diminution de la population.

Le passé a montré et montre toujours que la multiplicité des associations n'est pas suffisante et qu'il faut, réellement, mettre en place une incitation fiscale très attractive pour amener de nouveaux habitants à La Souterraine. Le taux de 23,52 de taxe foncière est le plus haut des villes de plus de 3 000 habitants de la Creuse. Chaque fois que l'on va augmenter la base locative qui est faite par le gouvernement, on augmente automatiquement en valeur absolue la pression fiscale. Des économies peuvent être réalisées sur les dépenses et la mutualisation avec la Communauté de Communes doit enfin voir le jour et être mise en place. A ce sujet, nous ne pouvons que vous recommander de voir ou revoir l'excellent reportage de l'émission Capital diffusée sur M6 le 28 novembre

dernier concernant la gestion des communes et collectivités. Notre proche voisin, maire de CHATEAUROUX, Monsieur AVEROUS, et son DGS commun à la mairie et à la métropole ont présenté le résultat d'économies réalisées, soit 41 € par habitant pour la commune de CHATEAUROUX multiplié par 44 000 habitants, cela fait 1 800 000 € et 3 100 000 € pour la métropole, tout ceci avec la volonté d'attirer de nouveaux habitants. Monsieur AVEROUS a, d'ailleurs, reçu à ce titre la Marianne d'or attribuée au maire meilleur gestionnaire de France. Peut-être pourrions-nous organiser une petite visite à CHATEAUROUX afin de s'en inspirer.

Le DOB, tel que vous nous le présentez, ne prévoit, encore une fois, aucune action dans ce sens, mais plutôt une augmentation des dépenses (masse salariale et frais de fonctionnement par habitant).

Concernant les investissements, nous ne retrouvons que des investissements d'entretien courant, hormis peut-être le réseau de chaleur, qui répond, lui-aussi, à un investissement d'entretien puisque vous nous dites que les chaudières sont, aujourd'hui, très vieilles et obsolètes. Mais rien ne concerne les préoccupations actuelles de nos concitoyens, à savoir la sécurité, la rénovation de l'habitat et l'attractivité touristique. »

Monsieur LEJEUNE :

« Sur le constat que vous dépeignez, oui, c'est le tableau, aujourd'hui, de l'intégralité du territoire rural français, voire européen sur la paupérisation, le déclin de la population jeune. Ce que je ne comprends pas bien, c'est que vous nous dites, depuis deux ans maintenant, qu'il faut un budget volontariste, des actions importantes pour renforcer l'attractivité de notre territoire. Nous avons plusieurs gros enjeux sur le territoire pour que la population puisse avoir un cadre de vie et de l'activité sur notre territoire, avec l'enjeu, bien évidemment, du numérique qui est en plein développement., l'enjeu de l'éducation (les gens cherchent à s'implanter là où il y a des écoles qui innovent et nous avons une cité scolaire dont les travaux de rénovation devraient démarrer dans les semaines qui viennent), il y avait un enjeu fort avec la santé et on est en train d'y répondre, malheureusement, les bonnes nouvelles ne contrebalancent pas les mauvaises nouvelles du Sud de l'Indre, du Nord de la Haute-Vienne, même de l'Est de GUERET maintenant, mais, il n'empêche que nous sommes en train de réussir cela. On nous avait dit : il faut créer de l'emploi, on a, quand même, un énorme projet qui devrait, je l'espère et on l'espère tous, être créateur d'emplois. J'ai donc du mal à comprendre quel gros projet et quelle action volontariste pour attirer de la population nous pourrions mettre en œuvre en plus. Concernant la fiscalité, nous avons une fiscalité qui est effectivement importante. Deux choses quand même : la première, la fiscalité locale des petits propriétaires sostraniens a quand même diminué de manière importante par la suppression de la taxe d'habitation, ce qui est, quand même, non négligeable pour les impôts locaux payés par nos concitoyens et deuxièmement, il ne faut pas comparer les taux d'imposition des communes, cela n'a pas de sens. Il faut, je le dis et le répète, comparer l'imposition du bloc communal. Il y a commune + communauté de communes. C'est cela que les gens paient au bout du bout et si vous prenez l'exemple de GUERET ou d'AUBUSSON, puisque vous avez pris les communes de plus de 3 000 habitants, les taux d'imposition communaux sont moins importants que nous mais si vous y rajoutez la fiscalité intercommunale, ils deviennent, pour la taxe foncière, plus importants. C'est d'autant plus vrai depuis l'an dernier, que GUERET a augmenté de manière très importante sa fiscalité intercommunale, elle va s'en doute le faire à nouveau. C'est d'autant plus vrai que la Chambre des Comptes est en train de remettre la main sur le dossier de CREUSE Grand Sud et propose, une nouvelle fois, une augmentation des taux d'imposition intercommunaux sur CREUSE Grand Sud. Il faut, je pense, comparer ce qui est comparable et donc, sur le bloc communal (commune + communauté de communes) sur les 3 intercommunalités, nous sommes celle qui a le taux le moins élevé. »

Décision : PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

PREND ACTE de l'existence du Rapport d'Orientations Budgétaires sur la base duquel se tient le Débat.

2. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022

Rapporteur : Monsieur Patrice FILLoux

Il est proposé, conformément à la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation, de donner autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater avant le vote du Budget 2022 les dépenses d'investissement suivantes qui représentent au maximum le quart du budget mandaté en 2022 :

- Budget principal

- Immobilisations incorporelles
Chapitre 20 **23 048 €**
- Immobilisations corporelles
Chapitre 21 **72 523 €**
- Immobilisations en cours
Chapitre 23 **411 581 €**

- Budget Assainissement

- Immobilisations corporelles
Chapitre 21 **2 993 €**
- Immobilisations en cours
Chapitre 23 **26 612 €**

- Budget Eau

- Immobilisations incorporelles
Chapitre 20 **180 €**
- Immobilisations en cours
Chapitre 23 **5 914 €**

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

3. Décision modificative Budget Eau

Rapporteur : Monsieur Patrice FILLoux

Il convient de modifier les montants des imputations de deux articles sur la section investissement. La somme de 5 000 € est diminuée sur l'article 218 « matériel » et est inscrite sur l'article 2315 « travaux » pour engager la totalité des travaux Mestadier.

INVESTISSEMENT DEPENSES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions nouvelles du maire	tes du 08/06/20 conseil municipal	Total
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLE	10 000,00		-5 000,00	-5 000,00	-5 000,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLE	10 000,00		-5 000,00	-5 000,00	-5 000,00
218 Autres	10 000,00		-5 000,00	-5 000,00	-5 000,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	191 261,00		5 000,00	5 000,00	5 000,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	191 261,00		5 000,00	5 000,00	5 000,00
2315 Installations, matériel et out	191 261,00		5 000,00	5 000,00	5 000,00
TOTAL SECTION	201 261,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Il est proposé au Conseil municipal de voter la décision modificative présentée ci-dessus.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

4. Demande de subventions et plan de financement chaufferie et réseau de chaleur pôle administratif

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

1. Rappel du contexte

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de création d'une chaufferie automatique au bois avec réseau de chaleur pour les bâtiments ou corps de bâtiments communaux suivants :

- a. Hôtel de ville et perception ;
- b. Salle des Fêtes et 1^{er} étage ;
- c. Ancienne mairie et bâtiment loué en bureaux – 10 place Emile Parrain ;
- d. Bâtiment Saint Joseph.

Il explique que ces bâtiments ont fait l'objet d'études de faisabilité à ce sujet favorables (sur le plan technique et financier) à la création d'un réseau de chaleur bois, en remplacement du mode de chauffage actuel au fuel/gaz. Il rappelle que certaines chaudières, notamment celle de l'hôtel de ville, arrivent en fin de vie et doivent faire l'objet de remplacement à très court terme, dans tous les cas de figure.

Le projet consiste en la création d'une chaufferie automatique au bois (dans un local contenant la chaudière et ses panoplies d'un côté, le silo de l'autre), un réseau de chaleur alimentant les bâtiments ciblés qui seront équipés chacun d'une sous-station en lieu et place de la chaudière existante.

L'enjeu pour la commune est de réduire les coûts de chauffage des bâtiments, d'améliorer le confort des usagers et diminuer proportionnellement les rejets de CO2 dans l'atmosphère.

Par la suite, en partenariat avec le SDEC dont une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été signée, une équipe de maîtrise d'œuvre a été missionnée par le Syndicat pour le compte de la commune. Le SDEC est délégataire de l'ingénierie du projet.

Par conséquent, une équipe de maîtrise d'œuvre a été sélectionnée par le SDEC pour réaliser les études avant-projets nécessaires et conduire l'ingénierie jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement.

2. Synthèse du projet et état d'avancement

Les résultats de l'avant-projet sommaire rendus par le cabinet sont concluants et permettent d'envisager la suite du processus, notamment par le dépôt des dossiers de demande de subvention. Le projet est prévu pour être réalisé sur l'exercice 2022.

Le coût du projet, comprenant les travaux et l'ingénierie qui lui est associée (maîtrise d'œuvre, contrôle technique et SPS, études diverses, etc.), issu de l'étude avant-projet sommaire et des devis recueillis pour les prestations intellectuelles, s'élève à 569 648,30 € HT. Il correspond à :

- a. La création d'un local chaufferie/silo ;
- b. L'acquisition de la chaudière et de ses panoplies ;
- c. La création d'un réseau de chaleur pour desservir chacun des bâtiments ;
- d. La création de quatre sous-stations pour quatre bâtiments ;
- e. Les frais d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination SPS, étude de sol, etc.)

Les travaux permettront :

- 1) une réduction conséquente de la consommation énergétique du bâtiment de niveau Facteur 4 ;
- 2) une baisse de la facture de combustible de la commune, à hauteur de 65 % ;

- 3) une réduction des émissions de gaz à effet de serre à plus de 140 Tonnes de CO2 par an, soit l'équivalent de 60 tonnes de pétrole substitués par an ;
- 4) une amélioration du confort des usagers du bâtiment (personnels divers, locataires, etc.)

Ces travaux permettent aussi un temps de retour actualisé de l'investissement inférieur à 25 ans, sans subventions, ce qui est une motivation de taille, sur le plan financier, pour remplacer le système de chauffage actuel obsolète.

3. Financement prévisionnel de l'opération

La convention signée avec le SDEC permet à cette structure d'apporter une aide financière de 20 % plafonnée à 35 000€ au projet.

Le Plan de financement prévisionnel et provisoire s'établit, pour l'instant, comme sur le tableau joint.

BESOINS HT		RESSOURCES		
travaux APS 12/10/2021	519 000,00 €	Etat subvention DETR	45,00%	256 341,74 €
MOE	34 098,30 €	Etat DSIL/CPER	28,86%	164 400,50 €
bureau de contrôle	5 000,00 €	SDEC	6,14%	35 000,00 €
Coordination SPS	5 000,00 €			
Etude de sol	3 280,00 €			
diagnostic amiante	3 000,00 €	TOTAL SUBVENTIONS	80,00%	455 742,23 €
Publicité travaux	270,00 €	Autofinancement	20,00%	113 906,07 €
TOTAL	569 648,30 €	TOTAL		569 648,30 €

4. Durée prévisionnelle de l'opération

Les travaux sont prévus pour une durée de 6 mois, du démarrage (juin 2022) à la mise en service des installations (décembre 2022). L'opération (dont la maîtrise d'œuvre et tout le processus administratif) est envisagée comme suit :

✓ Calendrier prévisionnel de l'opération

Mois/Période	Activités
Janvier 2022	Validation de l'avant-projet définitif
Février/Mars 2022	Consultation des entreprises de travaux (publication du marché)
Mars 2022	Signature des marchés de travaux
Avril/mai 2022	Notifications des marchés aux entreprises de travaux
Juin 2022	Démarrage des travaux (ouverture du chantier)
Novembre 2022	Mise en service des installations (chaufferie bois)
Décembre 2022	Réception des travaux

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à déposer les demandes de subventions possibles pour le projet de chaufferie avec réseau de chaleur.

Monsieur JOFFRE :

« Si je me souviens bien, la chaudière de l'Hôtel de ville, en 2014, était déjà à remplacer. Cependant, St Joseph et l'ancienne Mairie étaient déjà également mal en point. Sur ces deux bâtiments, il nous semble indispensable et logique, à partir du moment où nous décidons de les chauffer, de connaître leur devenir et leur fonction, c'est un minimum, de chiffrer et d'établir un programme pour les années à venir. Combien coûte une sous-station et des linéaires de tranchées et tuyaux si nous décidons d'abandonner leur utilisation dans l'avenir ou bien avons-nous décidé, une fois de plus, de coller des rustines pour faire durer. Pouvez-vous vous engager avec ce pôle administratif sur une étude sérieuse et un chiffrage, par exemple en 2022, avec un programme sur les années à venir, 2024 - 2026 ou une fois de plus reporter comme dans les mandats précédents et là nous pouvons même battre un record puisque nous serions au quatrième mandat sans décision. La réunion publique sur le devenir de St Joseph n'a pas fait déplacer les foules et ne nous a pas apporté grand-chose. Nous y avons

retrouvé des élus, des gens qui travaillent dans les locaux avec une grande lassitude et dans des conditions déplorables et des anciens élus qui sont venus nous expliquer ce qu'ils auraient pu faire mais qu'ils n'ont pas fait, que les budgets sont compliqués et les finances ne sont pas extensibles mais nous devons être capables de nous projeter sur les années à venir. Si vous nous présentez quelque chose de sérieux à ce niveau-là, nous changerons peut-être de position. »

Monsieur LEJEUNE :

« Effectivement, cette réunion n'a pas fait déplacer les foules mais j'ai trouvé que, par rapport à certaines réunions publiques que l'on avait pu connaître où il y avait plus de monde à une certaine époque, les débats étaient plus apaisés et plus constructifs que ce que l'on a pu connaître parfois. Je redis ce soir ce que j'ai dit en préambule de la réunion publique, nous avons demandé au SDEC, lorsqu'ils ont commencé à travailler sur ce projet, car effectivement nous n'avons pas pris de décision, de travailler sur différents scénarios et un scénario qui incluait le bâtiment St Joseph, sachant que, aujourd'hui, la chaudière de la mairie, était à remplacer en 2014, elle l'est d'autant plus aujourd'hui. Le chauffage de St Joseph est moins abîmé que l'est celui de la mairie. Il y a eu, j'ai l'impression, un relatif consensus sur la question du devenir du bâtiment St Joseph. Il n'en demeure pas moins qu'il y a des gens qui travaillent dans ce bâtiment et il faut que l'on essaie de travailler pour recaser le maximum d'occupants de ce bâtiment sans avoir besoin de construction de bâtiment neuf, c'est l'opération « tiroirs » dont on parlait l'autre soir mais certains auront besoin d'être relogés et on essaie d'identifier cela.

Nous avons, jeudi, une réunion avec la DGFIP pour avancer sur la question de leur relocalisation. Par la suite, il faudra, au moment de l'APD, que nous soyons capables de dire comment nous dimensionnons la chaudière par rapport à nos besoins et cela se fera dans le courant du mois de janvier. Nous modéliserons ce projet sur le devenir du bâtiment St Joseph. A terme, lors du prochain conseil, en janvier ou début février, nous déciderons de ce que l'on fait de ce bâtiment.

Aujourd'hui, sur la demande de subvention, nous l'avons fait comme nous le faisons toujours, sur le périmètre maximum possible car c'est plus facile de dire, ensuite, à l'Etat et aux financeurs, on avait prévu 500 000 € mais vu le projet et vu les besoins, finalement, on est à 450 000 € plutôt que l'inverse. On propose donc un plan de financement sur la fourchette la plus haute possible pour que, si nous décidions de conserver St Joseph, de le réhabiliter et de chauffer l'intégralité de ses locaux, nous soyons en mesure de le faire en tenant notre plan de financement. Nous n'allons pas trancher, ce soir, le devenir de St Joseph mais il semble qu'il y ait, quand même, de plus en plus, un consensus qui se dégage au sein de ce conseil sur son devenir. Pour revenir à la question de départ, la perspective sur l'espace administratif : début janvier et, par la suite, la mise en place du réseau de chaleur en conséquence. »

Madame LEROY :

« On parle d'une baisse de facture de combustible de 65 %, je crois qu'en réunion à St Joseph, Monsieur AUDOUSSET avait parlé d'un camion de bois nécessaire par semaine. Cela représente combien de tonnes et quel est l'écoresponsabilité du bois local. Comment cela va-t-il s'articuler ? »

Monsieur AUDOUSSET :

« On travaille avec le SDEC pour cela, ce syndicat est coutumier du fait et sait travailler sur ces projets. C'est pour cela que l'on confie au SDEC ce que nous ne sommes pas capables de faire en tant que collectivité. La Charte écoresponsable précise bien que l'on veut du bois local avec la qualité qui va avec. On suivra les préconisations du syndicat. »

Monsieur LEJEUNE :

« La baisse de 65 % est calculée sur 2 choses : tout d'abord, sur des prix au moment de l'étude et, ensuite, elle inclut aussi le fait que l'on baisserait la surface à chauffer et, par conséquent, on aurait moins de besoins que nous avons actuellement. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir (7 abstentions : MM. ALLARD, JAMMOT, JOFFRE, LAVAUD, LEROY, MARNIER, VIRAUD).

5. Constitution d'une provision exceptionnelle pour charge de chauffage à la Maison des Associations

Rapporteur : Monsieur Patrice FILLoux

La chaufferie de la maison des associations est complètement prise en charge par CREUSALIS. La commune devrait rembourser plusieurs années de chauffage à CREUSALIS. Pour prendre en compte cette somme à payer dans les prochaines années, il convient de provisionner la somme de 5 000 € pendant 3 années. Cette provision sera inscrite à l'article 6815. « Dotation aux provisions de fonctionnement courant »

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer la provision 2021 et à inscrire et provisionner la somme de 5 000 € pendant 3 ans.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

6. Tarifs 2022

Rapporteur : Monsieur Patrice FILLoux

Chaque année, les tarifs sont votés par le Conseil municipal. Ils seront applicables pour l'année 2022 à partir du 01/01/2022.

Il est proposé au Conseil municipal de voter la proposition de tarifs qui figure en annexe du présent document.

Monsieur FILLoux :

« L'année dernière, nous avons fait un toilettage de cette grille de tarifs. Pour l'année 2022, nous proposons quelques changements : sur l'eau potable, avec une augmentation de la surtaxe forfait, proche de l'inflation, de 2 %, identiquement, sur la cantine scolaire, pour les adultes et pour le personnel AESH et les enfants, nous souhaitons une minoration de cette augmentation de 2 % parce que nous y voyons une visée sociale et dans ce même ordre d'idée, sur la dernière page, concernant les tarifs cinéma pour lesquels nous proposons une baisse. Une autre ligne qui subirait, si vous le votez, une augmentation proche de 2 %, ce sont toutes les locations à la Maison de l'Emploi et de la Formation, que ce soit pour des bureaux ponctuellement ou plus régulièrement, à la mi-journée ou à la journée. Pour le reste, pas de changement particulier. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

7. Subvention exceptionnelle AS Boxing La Souterraine

Rapporteur : Madame Fabienne LUGUET

L'association AS Boxing La Souterraine a pour objet de promouvoir et développer la théorie et la pratique de la boxe ainsi que sensibiliser aux bonnes pratiques diététiques. Un gala de boxe anglaise a été organisé, par l'association, à La Souterraine le 27 novembre 2021. Le gala permet de présenter aux publics ce sport avec un combat de niveau championnat de France. Une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour participer à la logistique de l'opération est sollicitée par l'association.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association, AS Boxing La Souterraine.

Monsieur JOFFRE :

« Cela représentait combien de participants ? Je n'en ai jamais entendu parler pourtant je fais partie de la commission Sports. »

Monsieur LEJEUNE :

« Il y a eu 9 combats, à peu près 200 personnes qui n'ont pas pu avoir de place. C'est une association qui souhaiterait, vu la réussite du gala, s'implanter à partir de l'an prochain sur La Souterraine. Là, il y aura matière à travailler sur la question de locaux pour permettre la pratique de la boxe. Il y avait eu une tentative, il y a quelques années, qui avait duré un peu et qui avait échoué. C'est vrai que l'on n'a plus de club de boxe dans le département. C'est une pratique sportive qui est de plus en plus populaire avec un projet dans les quartiers qui nous semble très intéressant à suivre dans les années à venir. »

Monsieur MARTIN :

« Quand cette association s'est-elle montée ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Il me semble que c'est en août de cette année. Par contre, elle souhaitait faire ce gala pour initier les choses, prendre des contacts auprès des jeunes et pouvoir débiter l'activité début 2022. »

Monsieur JOFFRE :

« Où est installée cette association ? »

Madame LUGUET :

« Le siège social de l'association est à La Souterraine. »

Monsieur LEJEUNE :

« Pour l'instant, on est en difficulté sur les locaux et les créneaux proposés pour la pratique de l'activité, Madame LUGUET y reviendra lors de la prochaine commission des Sports. »

Madame LUGUET :

« Pour l'instant, ils n'ont pas encore commencé l'activité parce que, justement, on n'arrive pas à leur trouver une place. Ils souhaiteraient commencer dès janvier car ils ont déjà beaucoup de demandes de familles qui voudraient mettre les enfants à la boxe qui a beaucoup de qualités au niveau du comportement, pour gérer certains enfants. La boxe permet de se défouler dans la maîtrise. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

8. Subvention exceptionnelle Union Commerciale La Souterraine

Rapporteur : Madame Fabienne LUGUET

L'association Union Commerciale de La Souterraine (UCLS) demande une subvention exceptionnelle de 2 500 € pour financer son action « octobre rose 2021 » et l'organisation de fêtes de fin d'année 2021 dont une tombola et la sonorisation du cœur de ville.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une subvention de 1 250 € à l'UCLS qui sera mandatée après présentation des factures acquittées pour un montant total supérieur à 2 500 € au service des finances de la commune avant le 31 décembre 2021.

Monsieur ALLARD :

« Pourquoi est-ce qu'on ne leur donne que 1 250 € quand on parle de redynamisation du centre-ville, s'il y a la sonorisation du centre-ville et une tombola. »

Monsieur LEJEUNE :

« Parce que, d'une part, nous avons bien d'autres actions en termes de redynamisation du centre-ville qui ont un impact fort, ensuite, parce que nous sommes en fin d'année, qu'il nous restait quelques lignes de crédits mais pas suffisamment pour répondre à l'intégralité de la demande des différentes associations, c'est pour cela que l'on donne la moitié de ce qui a été demandé à l'Union des commerçants, la boxe demandait également 2 500 €, on propose 1 000 € parce qu'on essaie de répartir. On a aussi, avec l'association des commerçants, des coûts que nous n'avions pas avant, sur le marché de Noël puisque l'association des commerçants prenait en charge une partie de la sonorisation du marché de Noël. Aujourd'hui, ils le font en contrepartie d'une subvention de la mairie. »

Madame LEROY :

« On leur donnera la subvention seulement une fois que les factures seront acquittées ? »

Monsieur JOFFRE :

« Sur l'ensemble des subventions exceptionnelles, on ne verse la subvention qu'une fois que l'événement a eu lieu et que les factures, qui sont en contrepartie de la subvention, sont acquittées. »

Madame LEROY :

« Pour un montant de 1 250 € de subvention, il faudra un montant de 2 500 € de factures acquittées ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Oui, c'est cela. »

Madame LEROY :

« Et cela va être pareil pour toutes les associations ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Oui, c'est toujours comme cela. Les associations présentent un plan de financement, on le valide et, une fois que l'événement est passé et que nous avons preuve des coûts, nous versons la subvention. Nous procédons toujours ainsi. »

Madame LEROY :

« Ce n'est pas le même montant, c'est 1 250 € de subvention et 2 500 € de factures acquittées. »

Monsieur LEJEUNE :

« Oui, parce qu'ils ont un montant de factures à acquitter de 2 500 € sur lequel on prend 1 250 €. »

Monsieur JOFFRE :

« On fait toujours comme cela sur les subventions exceptionnelles. »

Monsieur LEJEUNE :

« Oui, absolument et c'est pour cela que cela passe en conseil. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

9. Retrait de la délibération relative à la commission de délégation de service public et élection des membres

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

La Préfecture demande au conseil de retirer la délibération en objet.

En effet, selon l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public d'une commune de plus de 3 500 habitants est instituée **après élection** de ses membres.

Elle est composée de :

- L'autorité habilitée à signer les délégations de service public. Cette autorité exerce le rôle de président de la commission et peut se faire représenter,
- Cinq conseillers communaux **élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste** sachant que des suppléants doivent également être élus selon les mêmes modalités et en nombre égale au nombre de titulaires.

Bien que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fasse selon les mêmes modalités, s'agissant d'élections distinctes, les listes soumises au scrutin peuvent être différentes.

Il convient donc de :

- retirer la délibération du 16/11/2021 n° 2021/159 ;
- procéder valablement à l'élection des membres de la commission, en précisant dans la délibération le nombre de voix obtenues pour chaque liste et la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes en présence.

Il conviendra donc pour les conseillers qui le souhaitent de présenter une liste de titulaires et suppléants, elle peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Monsieur Bernard AUDOUSSET propose une liste commune à tous les courants « politiques » présents au sein du Conseil municipal issu des dernières élections de mars 2020.

Cette liste se compose :

- pour « une volonté partagée pour La Souterraine », de :
 - Membres titulaires :
 - o Monsieur Bernard AUDOUSSET
 - o Monsieur Patrice FILLoux
 - o Monsieur Philippe VIARD
 - Membres suppléants :
 - o Madame Marie AUCLAIR-DECOURSIER
 - o Madame Patricia MOUTAUD
 - o Monsieur Dominique KERSEKENS
- pour « Osons le changement pour La Souterraine », de :
 - Membre titulaire :
 - o Monsieur Jean-Claude JOFFRE
 - Membre suppléant :
 - o Monsieur Gilles LAVAUD
- Pour « Nouvelle dynamique citoyenne », de :
 - Membre titulaire :
 - o Monsieur Bernard ALLARD
 - Membre suppléant :
 - o Madame Isabelle LEROY

Décision : Accord unanime du Conseil municipal

10. Adoption des statuts de la Communauté de Communes du Pays Sostranien

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

VU la scission de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse au 31 décembre 2019 ;

VU la nécessité de procéder à un toilettage des statuts hérités de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse ;

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien, prise en séance du 18 novembre 2021, validant l'adoption de ses statuts et donne lecture des nouveaux statuts proposés.

Monsieur le Maire précise que, si aucun avis n'est donné dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes du Pays Sostranien, l'avis est réputé favorable.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les statuts de la Communauté de Communes du Pays Sostranien comme présentés ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au service de contrôle de légalité et, ensuite, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Sostranien.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

11. Mise à disposition des locaux entre le GIP Traces de Pas et la commune de La Souterraine

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

La congrégation des sœurs du Sauveur a fait don du bâtiment Traces de Pas d'une partie au département et d'une partie à la commune.

Le département et la commune ont conclu chacun un bail emphytéotique avec le GIP.

Ainsi, il convient de conclure avec le GIP Traces de Pas une mise à disposition des locaux à la commune.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention de mise à disposition.

Monsieur LEJEUNE :

« Aujourd'hui, le GIP n'a qu'un seul intérêt. Cela a été un long travail entre les services de la mairie, ceux du département sur de longues années. Nous avons prévu, au départ, de ne plus avoir de GIP et que la commune soit propriétaire d'une partie et le département de l'autre. Or, si l'on fait cela et que l'on dissout le GIP, on est obligé de rembourser la TVA pour plusieurs dizaines de milliers d'euros sur les travaux effectués, donc il faut absolument que le GIP continue à exister, même si c'est une coquille vide, jusque 2037, il me semble. Nous avons passé une convention d'occupation entre la commune et l'association, il nous faut passer une convention d'occupation entre le GIP Traces de Pas et la commune de La Souterraine qui n'a, pour autre objectif et pour autre incidence, que de maintenir le GIP avec le département et la commune le temps d'arriver à 2037 et de pouvoir, ensuite, le liquider sans implication financière. »

Madame JAMMOT :

« Aujourd'hui, le département est propriétaire du bâtiment puisque c'était une de ses exigences d'y installer ses services, La commune a la maison Relais et la Chapelle. »

Monsieur LEJEUNE :

« Non, la chapelle avait été donnée à la commune avant cela et avait été dissociée de l'emprise foncière. Aujourd'hui, on ne parle que de la partie sans la chapelle. En fait, la commune est propriétaire, elle a un bail emphytéotique avec le GIP et donc, pour mettre à disposition de l'association, il faut que le GIP nous remette à disposition les locaux dont nous sommes propriétaires. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

12. Convention entre la commune et la cité scolaire Raymond Loewy

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

Les repas des cantines des écoles de La Souterraine sont fournis par la cité scolaire R. LOEWY.

Dans ce cadre, la mairie met à disposition du lycée deux personnes bénéficiant de contrats aidés à raison de 40 heures hebdomadaires.

Ce personnel travaille sous la direction du chef de cuisine et du gestionnaire de l'établissement pour ce qui est de son service au lycée R. LOEWY mais conserve son statut particulier au regard de la législation sur la sécurité sociale, des allocations familiales et des accidents du travail.

La mairie rémunère au titre d'une activité accessoire des personnes titulaires du lycée qui participent à la fourniture des repas.

Cette rémunération sera calculée comme suit :

- Gestionnaire et cuisinier : rémunération trimestrielle égale à 46 fois la valeur horaire de l'indice majoré 286 ;
- Magasinier des denrées alimentaires : rémunération trimestrielle égale à 37 fois la valeur horaire de l'indice majoré 286 ;
- La personne chargée de commandes et de l'élaboration des menus : rémunération trimestrielle égale à 37 fois la valeur horaire de l'indice 286 ;
- La personne chargée de la plonge : rémunération trimestrielle égale à 19 fois la valeur horaire de l'indice 286.

Cet indice sera révisé et appliqué en fonction de l'évolution de l'indice de rémunération.

Par ailleurs, le tarif des repas facturés par le lycée à la commune est fixé en 2022 à :

- 2,65 € pour les élèves et les aides éducateurs ;
- 3,50 € pour les enseignants.

Ce tarif sera révisé chaque année selon le taux fixé et voté par le Conseil d'administration du lycée.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

13. Convention d'analyse d'impact d'un projet d'urbanisation

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

Il s'agit d'une convention fixant les modalités de réalisation par Enedis d'une analyse de l'impact d'un projet d'urbanisation sur le réseau public de distribution.

Cette convention fixe les engagements respectifs des parties.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

14. Signature de deux conventions avec EVOLIS 23 pour l'enlèvement des déchets non ménagers

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

EVOLIS se charge de l'élimination des déchets provenant du Centre technique municipal et de l'étang du Cheix

Deux conventions en fixent les modalités.

Le coût d'enlèvement annuel pour le centre technique municipal sera de 2 212,46 €.

Le coût d'enlèvement annuel pour l'Etang du Cheix sera de 1 904,75 €.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le maire à signer ces deux conventions.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

15. Modifications du règlement des foires et marchés

Rapporteur : Monsieur Dominique KERSKENS

Une nouvelle organisation est mise en place pour le nettoyage « foires et marchés » du samedi. Un agent travaillera le samedi de 7h45 à 15h30 et maintiendra la propreté des sanitaires pendant toute la durée du marché, demande récurrente des commerçants.

L'enlèvement des déchets laissés par les commerçants non sédentaires prend beaucoup de temps aux agents et coûte à la collectivité.

En conséquence, le règlement foires et marchés va être modifié pour demander aux commerçants non-sédentaires de prendre en charge leurs propres déchets.

L'article 15 alinéa 2 est ainsi modifié :

« En fin de marchés, les usagers commerçants non-sédentaires doivent laisser leur emplacement propre sans déchet, les commerçants non sédentaires devront conserver leurs emballages, caisses, cagettes, cartons... ».

Monsieur LEJEUNE :

« Il devenait un peu compréhensible que les commerçants non sédentaires aient à gérer et à payer leurs ordures et qu'au final ce soit la collectivité qui paie pour les ordures laissées par les commerçants non sédentaires. Il nous a été demandé, et vous avez pu le constater sans doute, que les sanitaires proches du marché étaient impraticables le samedi matin pendant le marché. Or, nos agents passaient et les nettoyaient intégralement le vendredi soir. On a donc proposé ce donnant-donnant afin que nous fassions l'effort d'assurer le nettoyage, le samedi matin, avant le marché, des sanitaires pour qu'ils soient praticables et tout au long de la journée et, en contrepartie, les commerçants non sédentaires du marché auront à gérer les ordures qu'ils laissent. »

Madame JAMMOT :

« C'est très bien parce que, quand l'emplacement du marché est laissé en désordre, cela a un impact très mauvais quand on a des touristes pendant le week-end. S'il y a les dépôts du marché, c'est vrai que c'est assez préjudiciable en termes d'image. »

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

16. Repos dominical et travail du dimanche

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

L'article L 3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi MACRON du 6 août 2015, confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de l'année 2016 et ce au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La décision du maire est prise après avis du Conseil municipal.

Les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir sans dérogation le dimanche jusqu'à 13 heures.

La loi Macron a introduit l'obligation pour le maire d'arrêter la liste des dimanches pour l'année.

Cette disposition vise uniquement le commerce de détail.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

La dérogation vise à permettre aux commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours des salariés à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année, des périodes de soldes etc...

Le maire doit également recueillir l'avis de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Communauté de Communes du Pays Sostranien si le nombre de dimanches travaillés est supérieur à 5, sans avis au bout de deux mois de sa saisine, l'avis de la Communauté de Communes est réputé favorable.

Les salariés travaillent sur la base du volontariat.

La rémunération est au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer le nombre de dimanches travaillés pour les commerces de détail dans la limite de 12.

Pour l'année 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, le nombre de jours a été fixé à 5.

Pour 2021, le nombre avait été fixé à 5 par délibération du 15 décembre 2020.

Compte tenu du contexte sanitaire, un arrêté préfectoral autorisait l'ouverture des commerces tous les dimanches du mois de janvier 2021.

De ce fait, par arrêté municipal, le nombre de jours avait été porté à 8.

• **Les dimanches d'ouverture pour 2021 :**

-10/01/2021
-17/01/2021
-24/01/2021
-31/01/2021
-27/06/2021
-15/08/2021
-12/12/2021
-19/12/2021

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le nombre de dimanches travaillés sur 2022 et de les fixer (demande de la direction du travail).

(Pour information deux établissements nous ont fait part de leur souhait : 16/01, 13/02, 27/03, 29/05, 19/06, 26/06, 3/07, 28/08, 30/10, 27/11, 4, 11 et 18/12/2022.)

Monsieur JOFFRE :

« Je ne comprends pas pourquoi on ne retient pas la totalité de ce qui a été demandé. Je ne vois pas ce qui gêne. »

Monsieur LEJEUNE :

« C'est le débat que l'on a chaque année, vous savez bien qu'entre les élus qui en voulaient 0 et ceux qui en voulaient 12, la proposition que nous avons fait était d'en retenir 5. Je reste sur ces 8 qui correspondent à ceux qui ont été demandés par les établissements qui nous ont fait remonter, comme chaque année, leurs doléances. Ensuite, on rediscute avec eux pour essayer de trouver un consensus qui va à tous. Chaque année, nous avons ce même débat. »

Décision : Vote à la majorité (22 voix pour et 6 voix contre : MM. JAMMOT, JOFFRE, LAVAUD, VIRAUD, ALLARD, LEROY) pour fixer à 8 le nombre de dimanches travaillés, à savoir les :

- 16 janvier 2022
- 26 et 29 mai 2022
- 28 août 2022
- 11 novembre 2022
- 4, 11 et 18 décembre 2022

17. Adoption du règlement de l'organisation du temps de travail

Rapporteur : Madame Patricia MOUTAUD

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le règlement sur l'organisation du temps de travail applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Madame MOUTAUD :

« C'est un travail qui a duré toute l'année, je remercie les chefs de service pour avoir travaillé avec les agents afin d'établir, service par service, une organisation du temps de travail. Ce règlement a été validé en Comité technique.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

18. Guichet unique

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

Vu l'article L112-8 du code des relations entre le public et l'administration qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;

Vu l'article L423-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme et précisant que « les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du code de l'urbanisme avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme » ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers.

Le maire rappelle à l'assemblée que le service instructeur de la commune de La Souterraine instruit les autorisations droits des sols de la commune. Il utilise le logiciel NEXT'ADS, mis aussi à disposition de la commune.

Un téléservice dédié à la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme est issu de ce logiciel. L'adresse de connexion est la suivante : <https://sve.sirap.fr/>. Elle sera intégrée sur le site internet de la commune et de la Communauté de Communes du Pays Sostranien.

Le maire propose que ce guichet unique soit le seul autorisé par la commune pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver ce projet.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

19. Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (CCAS)

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Le maire précise aux membres du Conseil municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi

qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé de la commune de La Souterraine et du CCAS de La Souterraine permettent la création d'un Comité Social Territorial commun (plus de 50 agents).

Le maire propose donc la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS dont le siège se trouverait placé auprès de la commune de La Souterraine.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

20. Convention avec EVOLIS 23 : mise à disposition de colonnes aériennes pour le marché de Noël du 23 décembre 2021

Rapporteur : Monsieur Dominique KERSEKENS

L'objet de la convention 2021-45 est la mise à disposition de contenants à déchets pour le marché de Noël du 23 décembre 2021 (2 colonnes d'ordures ménagères, 1 colonne d'emballages recyclables) pour l'organisateur de l'événement. Cette convention détaille les modalités de partenariat, notamment financières, conclues entre Evolis 23 et l'organisateur.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention 2021-45 avec Evolis 23.

Décision : Accord unanime du Conseil municipal qui autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

Monsieur LEJEUNE :

« Je profite de cette fin de conseil et de cette délibération pour vous tenir un peu informés sur le marché de Noël. Cela a été un peu compliqué, laborieux en fonction des informations qui nous étaient partiellement données, des ordres et contre-ordres. Une nouvelle fois, un grand merci aux services qui ont beaucoup travaillé sur l'organisation du marché de Noël cette année dans un contexte très compliqué. Suite à une ultime réunion avec les services de la Préfecture pour regarder à la fois les aspects sanitaires et anti terroristes/sécurité du marché de Noël, ceux-ci ont accepté, après discussion, de valider le plan suivant : le marché de Noël se tiendra, comme d'habitude, sur le centre-ville et les rues commerçantes, l'emprise sera la même. Pour un marché de Noël, le pass sanitaire est obligatoire, pour un marché classique, le pass sanitaire n'est pas obligatoire. Donc, est considéré, par la Préfecture, comme marché de Noël, tout ce qui sera restauration, dégustation place d'Armes. Donc l'intégralité de la place d'Armes sera soumise au pass sanitaire. Par contre, la place du Marché et les rues adjacentes seront considérées comme un marché classique et, par conséquent, ne seront pas soumises au pass sanitaire. Nous avons cette inquiétude parce qu'il nous semblait extrêmement difficile de mettre en place le marché de Noël sur les rues du centre-ville si le pass sanitaire était obligatoire parce qu'il conditionnerait l'accès aux commerces du centre-ville au pass sanitaire. Le pass sanitaire sera obligatoire sur la place d'Armes qui ne dessert

pas de commerces, et ne sera pas obligatoire sur le reste. Bien évidemment, le masque et les gestes barrières seront obligatoires sur l'intégralité du marché. »

Monsieur AUDOUSSET :

« Je précise que les activités ludiques prévues se produiront et ne seront pas impactées par la zone pass sanitaire. Diverses déambulations auront lieu comme habituellement. »

Monsieur VALADOUR :

« Qui se chargera du contrôle ? »

Monsieur LEJEUNE :

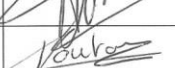
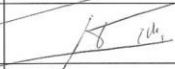
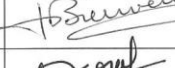
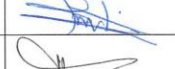
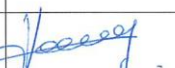
« Des vigiles, mais il n'y a rien de nouveau là-dessus puisque le protocole anti-terroriste nous imposait déjà des vigiles à l'entrée du marché de Noël. Donc, ils assureront la sécurité et effectueront le contrôle du pass sanitaire. »

Monsieur LEJEUNE lève la séance à 20h45

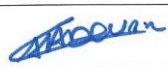
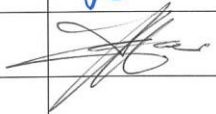
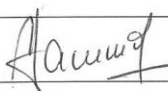
Table des délibérations de la séance

2021-170	Débat d'Orientations Budgétaires
2021-171	Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2022
2021-172	Décision modificative Budget Eau
2021-173	Demande de subventions et plan de financement chaufferie et réseau de chaleur pôle administratif
2021-174	Constitution d'une provision exceptionnelle pour charge de chauffage à la Maison des Associations
2021-175	Tarifs 2022
2021-176	Subvention exceptionnelle AS Boxing La Souterraine
2021-177	Subvention exceptionnelle Union Commerciale de La Souterraine
2021-178	Retrait de la délibération relative à la commission de délégation de service public et élection des membres
2021-179	Adoption des statuts de la Communauté de Communes du Pays Sostranien
2021-180	Mise à disposition des locaux entre le GIP Traces de Pas et la commune de La Souterraine
2021-181	Convention entre la commune et la cité scolaire Raymond Loewy
2021-182	Convention d'analyse d'impact d'un projet d'urbanisation
2021-183	Signature de deux conventions avec EVOLIS 23 pour l'enlèvement des déchets non ménagers
2021-184	Modifications du règlement des foires et marchés
2021-185	Repos dominical et travail du dimanche
2021-186	Adoption du règlement de l'organisation du temps de travail
2021-187	Guichet unique
2021-188	Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements rattachés (CCAS)
2021-189	Convention avec EVOLIS 23 : mise à disposition de colonnes aériennes pour le marché de Noël du 23 décembre 2021

PRÉSENCE CONSEIL MUNICIPAL DU 14 / 12 / 2021
A 19H00

Ordre	Fonction	Titre	Prénom	Nom	Présence
1	M	Monsieur	Etienne	LEJEUNE	
2	A	Monsieur	Patrice	FILLOUX	
3	A	Madame	Fabienne	LUGUET	
4	A	Monsieur	Julien	DELANNE	
5	A	Madame	Karine	NADAUD-MONTAGNAC	
6	A	Monsieur	Bernard	AUDOUSSET	
7	A	Madame	Patricia	MOUTAUD	
8	A	Monsieur	Sébastien	VITTE	
9	A	Madame	Marie	AUCLAIR-DECOURSIER	
10	CM	Monsieur	Philippe	VIARD	
11	CM	Madame	Brigitte	CASTILLE	
12	CM	Madame	Martine	BIENVENU	
13	CM	Madame	Nathalie	DONY	
14	CM	Monsieur	Frédéric	MARTIN	
15	CM	Monsieur	Dominique	KERSKENS	
16	CM	Madame	Catherine	RIGAUD	
17	CM	Monsieur	Régis	MATHIEU	
18	CM	Madame	Nathalie	HOANG	

Rib

19	CM	Madame	Sophie	MARNIER	
20	CM	Monsieur	Julien	BORIE	
21	CM	Monsieur	Victorien	VINCENT	
22	CM	Monsieur	Romain	VALADOUR	
23	CM	Madame	Mégane	LEPINE	
24	CM	Monsieur	Jean-Claude	JOFFRE	
25	CM	Monsieur	Gilles	LAVAUD	
26	CM	Madame	Brigitte	JAMMOT	
27	CM	Madame	M. Hélène	VIRAUD	
28	CM	Monsieur	Bernard	ALLARD	
29	CM	Madame	Isabelle	LEROY	

Annexe à la délibération n°2021-170 : Débat d'Orientations Budgétaires



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

Vu pour être
annexé à la délibération
n° 170 en date du 14/12/2021
La SOUTERRAINE le 15/12/2021
le Maire,

E. LEJEUNE

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20211217-2021-170-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Publication : 08/12/2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021
RAPPORT AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – ANNEE 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE

LES ELEMENTS DE CONTEXTE

- Contexte national
- Contexte incertain
- Eléments projet de loi de finances 2022
 - o Mesures de soutien et de relance
 - o Poursuites des réformes fiscales

ANALYSE RETROSPECTIVE

Les ressources et dépenses de la collectivité

Les ressources de fonctionnement

- Le FCTVA
- La DGF, la DNP et le FPIC
- La fiscalité communale
- Les produits du domaine

Les dépenses de fonctionnement

- Les charges à caractère général
- Les charges de personnel
- Les autres dépenses

L'état des lieux des finances communales

- Les indicateurs de gestion financière 2015-2021 : les Epargnes
- Le financement de l'investissement
- Les principaux programmes structurants ou gros achats réalisés ou engagés
- La Dette
- Les résultats provisoires des Comptes Administratifs 2021

ORIENTATIONS POUR 2022

Fonctionnement

- Prospectives 2019-2025 des produits de fonctionnement
- Prospectives 2019-2025 des charges de fonctionnement

Investissement

- Les projets
- Les ressources

Prospectives : budgets synthétiques 2022

Préambule

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat dans une délibération spécifique qui doit faire l'objet d'un vote.

Ce débat doit en effet permettre au Conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.

Le budget primitif 2022 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population sostranienne, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique, aux orientations définies par le Gouvernement dans la loi de programmation des finances publiques 2022 ainsi qu'à la situation financière locale.

La présente note a donc pour objet de fournir les éléments utiles à la réflexion en vue de la prochaine séance du Conseil municipal.

Eléments de contextes

Un contexte national de relance et de normalisation, sous réserve de nouvelle vague épidémique.

L'année 2021 a de nouveau été imprégnée des conséquences sanitaires et économiques de la crise de la covid-19, malgré un rebond économique notable qui s'accompagne de la sortie ou de l'arrêt d'un certain nombre de mesures de soutien aux entreprises.

C'est dans ce contexte que le Projet de Loi de finances pour 2022 a été bâti, le Ministre de l'Economie et des Finances le qualifiant ainsi de budget « *de relance, d'investissement et de normalisation* ».

En termes de normes, les modifications à attendre en 2022 s'avèrent plus faibles que les années précédentes, dans un contexte d'élections présidentielles et législatives à venir au printemps.

Afin de mettre en perspective les évolutions économiques à venir, voici quelques grandes tendances (*sous réserve d'éventuelles nouvelles mesures sanitaires décidées d'ici la fin de l'année*) :

- En matière de croissance du PIB, si l'activité a été marquée en 2020 par une chute d'une ampleur inédite depuis l'après-guerre (-8,0 %), les exercices 2021 puis 2022 devraient marquer une reprise importante : + 6 % au moins en 2021, et + 4 % en 2022, d'après les estimations contenues dans le Rapport économique, social et financier annexé au PLF pour 2022.

- En matière de finances publiques, le déficit public s'élèverait à 8,4 % du PIB à fin 2021, et à 4,8 % en 2022. S'agissant de la dette, elle atteindrait 115,6% du PIB en 2021, et devrait se stabiliser autour de 114 % à la fin 2022, selon le Rapport économique, social et financier annexé au PLF pour 2022.
- En matière d'inflation, il est constaté une hausse importante des prix en 2021, qui devrait se poursuivre en 2022 dans un contexte de fortes tensions sur les marchés de l'énergie et des matières premières en général. Les auteurs du Rapport économique, social et financier annexé au PLF pour 2022 mettent en avant un chiffre de +1,5 % en 2021 (idem pour 2022, contre + 0,5% en 2020). *Attention, il ne s'agit pas ici de l'IPCH utilisé notamment pour la revalorisation des valeurs locatives, qui devrait être bien plus élevé, voir ci-après.*
- Enfin, en matière de chômage, la création massive d'emplois au premier semestre s'est traduite par un taux de 8,0 % au second trimestre 2021, soit 0,1 point de moins que fin 2019 avant le début de la crise épidémique. Selon les prévisions du Consensus Forecasts en date du 8 novembre 2021, le taux de chômage au sens du BIT pourrait s'établir à 7,9 % en 2021 et 7,8 % en 2022.

Conséquences de ce début de rétablissement sur le front économique, la part des dépenses publiques, qui devrait s'élever à près de 60 % en 2021, pourrait redescendre à 55,6 % du PIB en 2022. De la même manière, devrait être constatée, selon les chiffres du PLF pour 2022, une légère diminution du taux de prélèvements obligatoires, qui pourrait passer de 43,7 % du PIB en 2021 à 43,5 % en 2022.

Depuis le début de la crise de la covid-19, l'Etat français a multiplié les plans d'aides et de soutien en direction de nombreux publics touchés par les conséquences sanitaires et économiques de la pandémie : prise en charge du chômage partiel, prêts garantis aux entreprises, dispositifs divers d'étalement de charges ont ainsi rythmé l'année 2020 et le premier semestre de l'année 2021.

Ces mesures palliatives qui revêtaient initialement un caractère d'urgence ont été accompagnées, dès septembre 2020, par l'annonce d'un plan de relance massif de 100 milliards d'euros, dont 40 milliards d'euros financés par l'Union européenne, sur la période 2020 – 2022. Axé autour de trois axes principaux (compétitivité, écologie, cohésion sociale), le Gouvernement ambitionne d'en consommer 70 % des crédits d'ici à la fin 2021.

En plus de ce plan de relance de 100 milliards d'euros, inédit par son ampleur, le gouvernement entend désormais mettre en œuvre un nouveau plan, cette fois « d'investissement », doté de 30 milliards d'euros sur 5 ans dont 4 milliards d'euros ont été inscrits au PLF 2022 à l'occasion des discussions parlementaires. L'écologie et la transition économique sont au cœur de ce nouveau dispositif : 6 milliards d'euros seront par exemple consacrés aux secteurs de l'électronique et de la robotique, alors que 8 milliards d'euros iront à l'énergie et à la décarbonation de l'économie (dont 2 milliards pour la filière hydrogène et 1 milliard pour la filière nucléaire).

Plan de relance et plan d'investissement s'accompagnent de mesures sectorielles ou géographiques ciblées, dans un objectif de mieux identifier les segments de l'économie en difficulté et d'acter la fin du fameux « quoi qu'il en coûte ».

Un contexte local incertain, entre multiplication des mesures de soutien et réformes aux effets difficilement prévisibles

Les collectivités locales, en première ligne depuis le début de la crise sanitaire, évoluent depuis deux années dans un nouvel environnement normatif, financier et fiscal.

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont été mis en avant par l'Etat comme l'instrument privilégié permettant aux collectivités locales d'accompagner leurs entreprises et leurs grands projets d'investissement dans le cadre de la relance.

Depuis le début de la crise sanitaire, l'Etat a multiplié les plans de soutien et de relance auprès des collectivités, avec des résultats tantôt critiqués, tantôt salués.

Les différents plans de soutien s'articulent notamment autour de la création de plusieurs dotations permettant la compensation de la perte de recettes de fonctionnement et/ou de capacité d'autofinancement des collectivités.

Quant aux différentes déclinaisons des plans de relance, elles sont le plus souvent intégrées au sein des dotations classiques d'investissement perçues par les collectivités, telles que la DSIL.

ELEMENTS DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2022

- MESURES DE SOUTIEN ET DE RELANCE

- **Clause de sauvegarde fiscale** (article 21 de la LFR3 du 30 juillet 2020, article 74 de la LFI pour 2021) : 190,5 millions d'euros.

Concerne les collectivités du bloc communal ainsi que certains groupements de collectivités territoriales spécifiques.

- o Mise en place pour 2020, reconduite pour 2021 (sauf pour les recettes domaniales).
- o Vise à préserver les recettes fiscales des collectivités sur la base d'un panier de ressources globalisé (comparaison entre 2020 et une moyenne 2017-2019 et comparaison entre 2021 et une moyenne 2017-2019).
- o Sa reconduction pour 2022 ne figure pas dans le PLF pour 2022, en dépit des inquiétudes soulevées par de nombreuses collectivités en matière de diminution du produit de CVAE.

- **Dotations au profit des régies exploitant un service public industriel et commercial et au profit des collectivités subissant une dégradation de leur épargne du fait notamment de pertes tarifaires et de redevances versées par les délégataires de service public** (article 26 de la LFR1 du 19 juillet 2021) : 200 millions d'euros :

- o Deux dotations différentes bénéficiant, sous certaines conditions, aux régies exploitant un SPIC, et aux collectivités (communes, EPCI, syndicats mixtes) qui ont subi une dégradation de leur épargne brute consécutive à des pertes tarifaires, ou des pertes de recettes de redevances versées par les délégataires de service public.
- o Concerne les régies et collectivités qui ont subi une dégradation de leur épargne brute en 2020.
- o Reconduites dans des conditions proches pour 2021.

- **Avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité** (article 10 de la LFR4 du 30 novembre 2020) : 567 millions d'euros

- **Avances remboursables aux départements sur le produit des DMTO** (article 25 de la LFR3 du 30 juillet 2020) : 120 millions d'euros

Ces mesures, visant à préserver les marges de manœuvre des collectivités locales les plus durement touchées par la crise, s'accompagnent d'un volume d'investissements massif et inédit de l'Etat dans les collectivités locales. Le soutien de l'Etat à l'investissement local passe ainsi par plusieurs fonds et dotations, attribués aux différentes catégories de collectivités locales.

Cumulés, tous ces dispositifs forment **une enveloppe de 2,5 milliards d'euros** :

- 950 millions d'euros de DSIL exceptionnelle en loi de finances rectificative pour 2020 ;
- 650 millions d'euros de DSIL « thermique » en loi de finances initiale pour 2021 ;
- 300 millions d'euros de DSID « thermique » en loi de finances initiale pour 2021 ;
- 600 millions d'euros de dotation régionale d'investissement.

Enfin, le PLF pour 2022 acte d'un abondement supplémentaire de 337 millions d'euros au titre de la DSIL, afin de compléter le financement des contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

- POURSUITE DES REFORMES FISCALES

Initiée bien avant le début de la crise sanitaire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et son remplacement par d'autres ressources atteint sa dernière phase. En 2022, parmi les contribuables qui s'acquittent encore de cet impôt, le dégrèvement atteindra 65 %. En 2023, plus aucun contribuable ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Pour les communes, la ressource de remplacement est constituée de la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale. Le taux qui a été voté en 2021 était donc, s'il n'y a pas eu de décision politique orientant vers une hausse ou une baisse de la pression fiscale, la somme des taux communaux et départementaux. Le même schéma devra s'appliquer pour 2022 et pour les années suivantes.

La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives dépend désormais de l'évolution de l'inflation (IPCH) constatée entre novembre N-2 et novembre N-1. Selon les données INSEE actualisées (bien que non définitives), et confirmées par M. Olivier Dussopt, Ministre chargé des comptes publics, à l'occasion du dernier Congrès des Maires, la revalorisation des valeurs locatives devrait être supérieure à 3 % en 2022.

Il convient également de souligner que les ressources perdues par les collectivités au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la CFE des établissements industriels continueront d'être compensées de manière dynamique par l'Etat.

Enfin, M. Jean Castex a annoncé, à l'occasion de l'ouverture du Congrès de l'Union sociale pour l'habitat le 28 septembre dernier, que l'Etat allait mettre en place au profit des collectivités locales concernées une compensation d'exonération fiscale de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les bailleurs sociaux. Cette compensation serait octroyée sur dix années, pour les logements sociaux dont les agréments auront été délivrés entre 2021 et 2026.

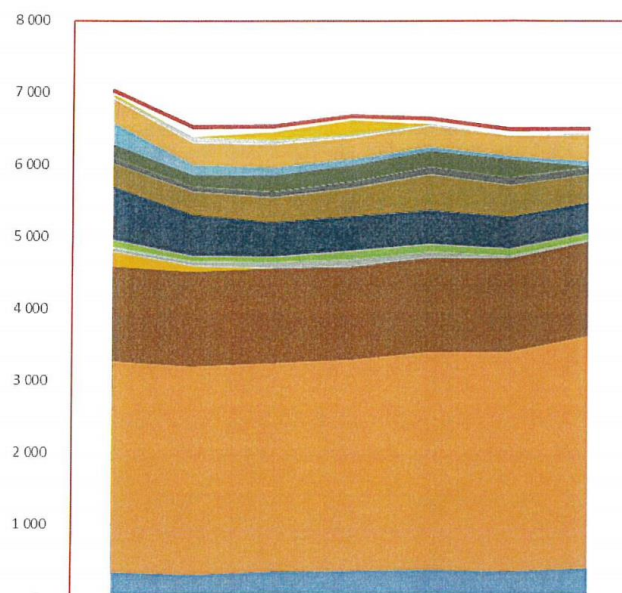
Analyse rétrospective

LES RESSOURCES ET DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

1) Les ressources de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement ont diminué de pratiquement 600 000 € depuis 2014 ; cela s'explique par une baisse de dotation et le transfert de la piscine et de la médiathèque à la Communauté de Communes du Pays Sostranien. Le ratio national de la moyenne de la strate en recette réelle de fonctionnement par habitant est de 1 160 € en 2020 (source DGFIP), il est de 1 219 € pour la Commune de La Souterraine en 2021.

Evolution recettes réelles fonctionnement



	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 CAA
78 provisions débloquées	14	-	113	200			
77 ventes	35	87	66	48	27	1	14
75 Autres produits de gestion	340	303	323	295	288	291	370
74 autres	297	136	116	92	59	47	68
74835 compensation exonération TH (état)	196	167	215	226	229	251	18
744 FCTVA	-	-	12	9	7	3	8
74127 DNP dotation nationale de péréquation	78	71	69	83	99	101	91
74121 DSR dotation de solidarité rurale	315	319	344	392	497	441	386
7411 DGF	744	572	482	472	462	445	429
7381 taxes additionnelles droits de mutation	88	74	67	117	106	97	97
73 Autres	21	15	18	20	11	9	-
solde FPIC	55	45	70	73	78	17	23
7322 DSC dotation de solidarité communautaire 265 195 77	195	77					
73211 attribution de compensation	1 327	1 327	1 327	1 310	1 310	1 310	1 310
73111 fiscalité taxe foncière + compensation taxe habitation	2 923	2 896	2 892	2 921	3 022	3 039	3 216
70 Produits des services	342	301	347	365	371	352	400
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	7 024	6 522	6 534	6 674	6 642	6 484	6 498

A) Le Fonds de Compensation de la T.V.A.

Remboursement sur le fonctionnement

Depuis la loi de finances de 2016, le remboursement de la TVA est également effectué sur certaines dépenses de fonctionnement relatives aux bâtiments publics et de la voirie. Très peu de dépenses sont éligibles. Depuis 2021, le remboursement de la TVA se fait également sur les hébergements des logiciels métiers sur des « cloud ».

FCTVA	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CAA 2021
MONTANT en milliers d'€	11	9	7	3	8

B) La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

EXERCICES	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CAA 2021
Total dotations	1261	1137	962	895	1 030	1 058	988	906
Dotation de base DGF	897	744	572	482	472	461	445	429
Dotation de solidarité rurale	299	315	319	344	475	616	441	386
Dont : DSR Bourg Centre						337	328	322
DSR péréquation						69	67	64
DSR cible						90	45	0
Dotation nationale de péréquation	65	78	71	69	83	99	101	91

On constate une baisse de la DGF de base due à une diminution de la population ; la DSR péréquation a été diminuée de moitié en 2020 et est supprimée en 2021 pour les mêmes raisons.

C) La fiscalité communale

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	CAA 2021
73 Impôts et taxes	4 577	4 625	4 475	4 374	4 441	4 527	4 534	4 734
73111 fiscalité taxe habitation + taxe foncière	2 832	2 923	2 896	2 892	2 921	3 022	3036	3216
73211 attribution de compensation	1 327	1 327	1 327	1 327	1 310	1 310	1 310	1310
7322 DSC dotation de solidarité communautaire	265	195	77					
73223 FPIC receveur	57	71	86	70	73	78	75	77
014/739223 FPIC donneur	-2	-16	-41				-57	-54
7381 taxes additionnelles droits de mutation	75	88	74	67	117	106	97	97
73 Autres	21	21	15	18	20	11	12	0

- **Les impôts locaux**

Les impositions directes sont constituées de :

- o la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- o la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,
- o la taxe d'habitation sur les maisons secondaires.

La taxe d'habitation sur les maisons principales est compensée par l'Etat à l'euro prêt (taux de référence 2017).

Au cours de ces 7 exercices, l'équipe municipale a tenu compte de la situation sociale, économique difficile, elle a respecté son engagement auprès des citoyens et n'a donc pas augmenté les taux d'imposition depuis 2008.

Taux appliqués	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021
TH	15.91	15.91	15.91	15.91	15.91		
TFB	23.52	23.52	23.52	23.52	23.52	23.52	23.52
TFNB	77.43	77.43	77.43	77.43	77.43	77.43	77.43

Contributions Fiscales	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CAA 2021
Taxe d'Habitation	1 194 259	1 141 062	1 150 537	1 165 221	1 193 234	1 211 859	
Taxe Foncière Bâtie	1 645 355	1 672 423	1 648 908	1 662 121	1 698 615	1 739 472	3 253 068
Taxe Foncière non bâtie	80 468	80 601	80 749	81 990	83 393	84 715	83 702
TOTAL	2 920 082	2 894 086	2 880 194	2 909 332	2 975 242	3 036 046	3 336 770

La commune de La Souterraine continue de stabiliser ses taux d'imposition, tout en se donnant les moyens de développer l'offre de services à la population, de rénover et d'aménager le territoire communal dans la limite de ses possibilités financières et budgétaires. Le produit augmente par la revalorisation des bases par l'Etat.

- **Les droits de mutations**

Les droits d'enregistrement (ou de mutation) s'appliquent à la quasi-totalité des mutations à titre onéreux portant sur les biens immobiliers (ventes d'immeubles situés sur le territoire communal). La crise sanitaire de 2020 a freiné les ventes d'immeubles. Les droits sont stables pour 2021.

Droits de Mutation	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	2020	CAA 2021
Montants perçus	88 469	73 821	67 121	117 239	105 735	97 278	97 000

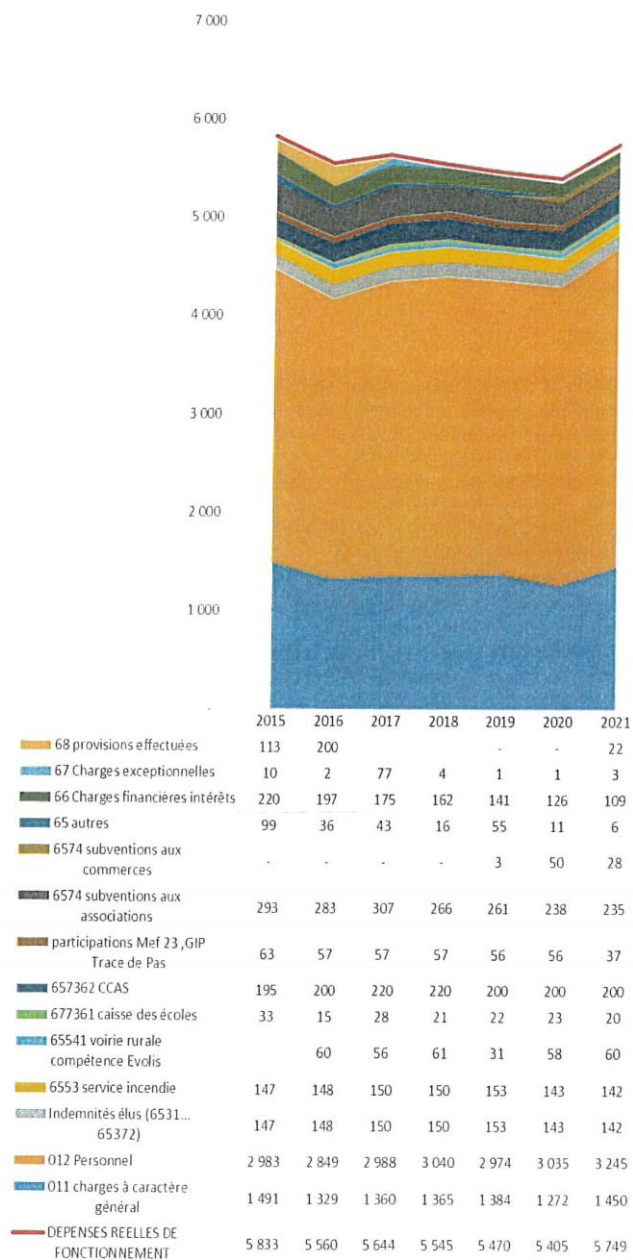
D) Les produits du domaine

Il s'agit principalement des produits des redevances d'occupation du domaine public des recettes du cinéma, les cantines, des prestations d'urbanisme. La nouvelle période de confinement a permis de faire fonctionner le cinéma seulement sur 28,5 semaines en 2021 ; la recette est estimée à 27 000 €.

2) Les Dépenses de Fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement de ces exercices budgétaires se présentent comme suit :

Evolution dépenses réelles de fonctionnement



La dépense réelle de fonctionnement par habitant est de 1 027 € en 2020 (sources DGFIP) pour une ville de même strate que La Souterraine ; elle est de 1 079 € pour l'année 2021. Les dépenses sont toujours inférieures au niveau de 2014.

Les charges à caractère général

L'année 2021 est moins impactée par le COVID que l'année 2020. Le montant des produits et matériels spécifiques liés à la crise sanitaire sont inférieurs à 3 000 €.

L'éclairage public éteint de 23h30 à 5h30 permet une économie de 50 000 €.

Le chauffage de la Chapelle du Sauveur est estimé à 24 000 € pour 2021 (prix 2020 19 053 €)

La location des logiciels métier commence à impacter le fonctionnement ; il faut payer chaque année ; il n'est plus possible d'acheter les logiciels ; cela devient un droit d'utilisation.

Les charges de personnel

Quelques chiffres :

- ✓ le poste de directeur et d'adjoint des services techniques en tuilage pendant 5 mois
- ✓ le poste d'un agent des services techniques créé en novembre 2020, valeur 12 mois en 2021
- ✓ le poste d'urbanisme supplémentaire maintenu 1 mois en 2021
- ✓ création d'un demi-poste au service technique en serrurerie à partir du mois de septembre.
- ✓ augmentation des heures d'interventions dans les écoles 5,5 h/semaine
- ✓ augmentation d'un poste administratif de 30 % ; (complément d'un mi-temps par un personnel à 80 % ; les 30 % supplémentaire sont dédiés à la gestion du cimetière) ; en 2020 cet agent remplaçait un mi-temps thérapeutique à 30%)
- ✓ poste animateur culturel pour la Micro folie sur l'année entière;
- ✓ 1,5 équivalent temps plein au cinéma ; le poste ne bénéficie plus d'aide
- ✓ les effets du Glissement Vieillesse Technicité
- ✓ les effets du dispositif PPCR « parcours professionnels, carrières et rémunérations » qui a pour objectif de mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires en revalorisant leurs grilles indiciaires et en améliorant leurs perspectives
- ✓ assurances statutaires 2021 : 114 586 € (soit 28 352 € de plus qu'en 2020).

Chapitre 013 : les atténuations de charges de personnel sont moins élevées que les autres années puisque l'assurance statutaire de 2020 nous a été consentie que sur 90% du salaire brut indiciaire par les assureurs (les remboursements de 2020 sont inférieurs de 56 000 € avec moins d'arrêts) ; nous avons aussi moins d'aide sur les emplois aidés (5 500 € de moins).

Parallèlement, l'assurance statutaire de la commune a remboursé partiellement les salaires de 1 agent en congé de longue durée, 3 agents en congé de longue maladie, 1 agent en mi-temps thérapeutique et plusieurs arrêts en maladie ordinaire long. En 2020, la base de l'assurance est sur 90% du salaire brut ; le reste est à la charge de la collectivité. Deux emplois aidés du lycée sont partiellement pris en charge.

Au 1^{er} janvier 2021 la collectivité comptait 74,98 ETP + 4 ETP contractuels sur emploi permanents dont 3 remplaçants d'agents indisponibles.

Au 31 décembre 2021 la collectivité compte 75,98 ETP + 5,23 ETP contractuels sur emploi permanents dont 3 remplaçants d'agents indisponibles.

	013 atténuations de charges			Charges de personnel 012	Dépenses réelles de personnel
	Total remboursé	Dont emplois aidés	Dont assurance statutaire, décharges syndicales et mise à disposition		
2017	149 861	43 552	106 309	3 137 600	2 987 739
2018	120 148	24 316	95 832	3 160 317	3 040 169
2019	92 000	15 000	77 000	3 073 994	2 981 994
2020	144 523	18 826	125 697	3 179 762	3 035 239
2021	88 000	13300	74 700	3 333 000	3 245 000

Les autres charges

Il s'agit essentiellement du chapitre 65 où l'on trouve notamment les indemnités des élus, les contributions obligatoires comme le contingent incendie, le CCAS.

On retrouve ici les politiques sociales que mène la municipalité avec la caisse des écoles qui permet aux enfants de partir en classe de neige une fois dans leur scolarité, de prendre en charge des gratuités cantines, les subventions aux associations, les aides aux commerces et le reliquat (7 000 €) des bons d'achat offerts à la population pour faire travailler les commerces de centre-ville.

ETAT DES LIEUX DES FINANCES COMMUNALES

Le budget primitif 2022 sera élaboré en tenant compte des chiffres anticipés du compte administratif 2020.

1) Les indicateurs de gestion financière 2015-2021

Vocabulaire :

EPARGNE DE GESTION

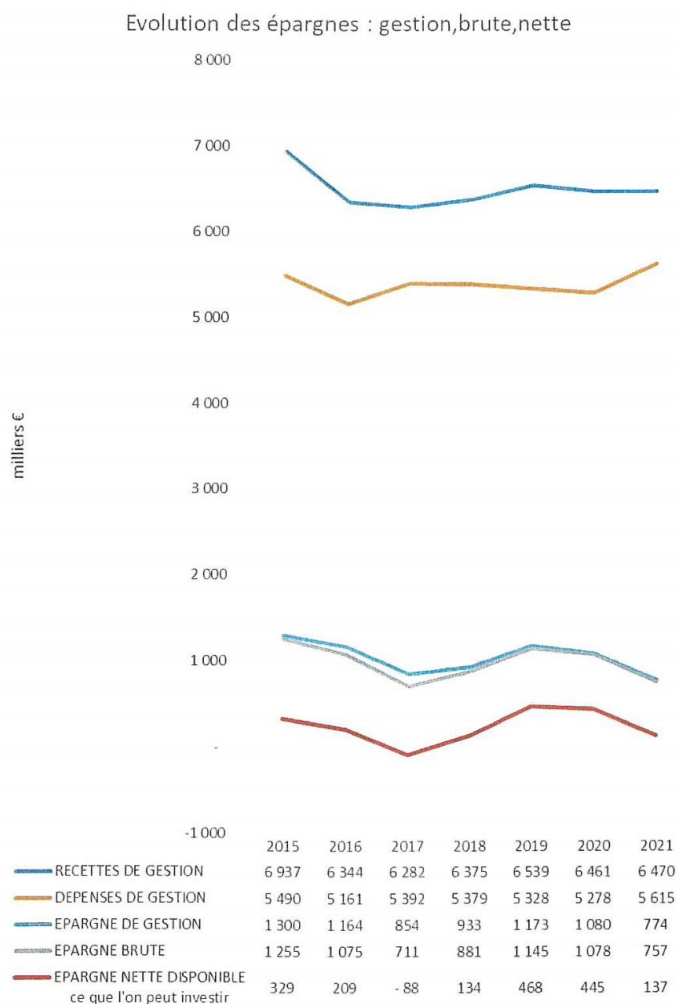
L'épargne de gestion est la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement.

EPARGNE BRUTE

L'épargne brute est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement ; sont enlevés les intérêts de la dette dans les dépenses, les dépenses exceptionnelles et ajoutées les recettes exceptionnelles.

EPARGNE NETTE :

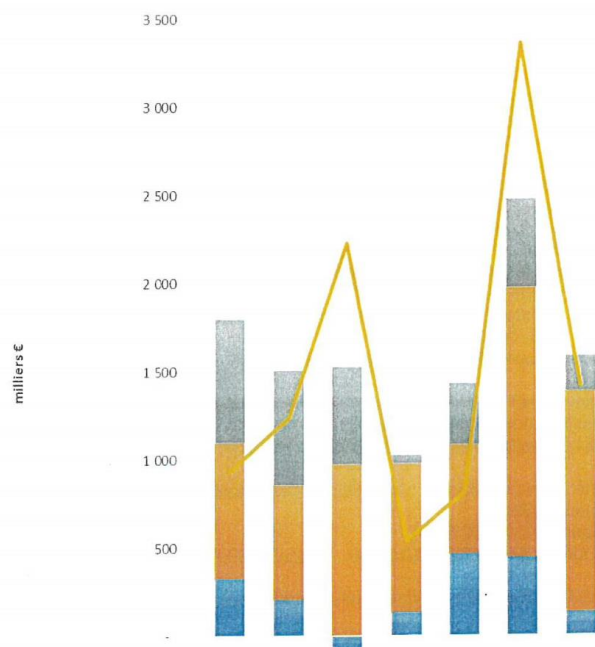
L'épargne nette est la différence entre l'épargne brute et le remboursement du capital.



L'épargne nette de la commune a diminué cette année ; les recettes de fonctionnement qui sont impactées par la crise sanitaire subi les deux dernières années se ressentent. Le manque à gagner se situe principalement sur les recettes de cinéma, les salles de formation de la Maison de l'Emploi moins louées ; la stagnation des dotations et la hausse constante des dépenses due à l'inflation, la hausse du coût des énergies, les nouvelles obligations de louer les logiciels métier et de les héberger sur des sites distants accentuent cette hausse.

2) Le financement de l'investissement

Financement de l'investissement



	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
EMPRUNTS	700	650	550	50	350	500	200
AUTOFINANCEMENT (10+13+21)	767	647	973	841	614	1 527	1 245
EPARGNE NETTE DISPONIBLE	329	209	- 88	134	468	445	137
INVESTISSEMENTS	933	1 236	2 227	540	813	3 356	1 417

Section d'Investissement

Les dépenses d'investissement de 2021 ont été engagés à 91 % ; néanmoins, les travaux ont pris du retard dans leurs réalisations ; cela est dû à la difficulté d'obtenir certains approvisionnements de matières premières. Les restes à réaliser seront une part importante dans le budget d'investissement 2022.

La volonté de la municipalité a toujours été de maintenir un investissement élevé afin d'accompagner le développement démographique de la cité et l'activité économique.

3) Liste de principaux programmes structurants ou gros achats réalisés ou engagés :

a) Présentation des dossiers subventionnés de la section investissement 2021

Investissement 2021 (HT) en cours

- ✓ Réhabilitation de l'éclairage public (économie d'énergie) boulevard Mestadier, Rue Haute St Michel, rue du Guichet, Place Amédée Lefauve et réaménagement des installations d'éclairage public place Bernhausen, Rue du Peu de Sédelle et début de la rue Malherbaud
 - Dépenses : 186 676 € TTC RAR 90 000 €
 - Recettes DETR 35 % + SDEC 30 % d'une partie des travaux (49 245 € en 2021 et 45 465 € en 2020)
- ✓ Requalification urbaine Boulevard Mestadier 2021 budget principal et budgets annexes ; les marchés sont notifiés
 - Dépenses : 883 620 € HT
 - Recettes : DETR 35 % 309 267 € + FMA 99 756 € + DSIL 2021 111 719 € + DSIL 2022 186 153 €

Les sommes sont en RAR sur le budget 2022.

- ✓ Eglise Le Fût : les travaux sont terminés mais les documents « Décompte Général Définitif » ne sont pas tous établis.
RAR subvention DRAC 61 000 €, région 60 000 €
- ✓ Eglise dernière tranche : Bas-côté Sud en cours ; la fin des travaux est estimée au 30 mars 2022
Dépenses : 240 000 € HT
Recettes : DRAC 50 % 120 000 € + région 36 000 €

Les RAR dépenses des deux dernières tranches de l'église sont de 190 000 €.

- ✓ Marché à Bon de commande
 - RAR Route de Limoges
- ✓ Gendarmerie : point sur les travaux en cours et 2022

Désignation des travaux	FOURNISSEURS	Montant HT	Montant TTC	
lot 1 Convecteurs	CGE	19 865,72 €	23 838,86 €	RAR
lot 2 Menuiserie	AFD	19 823,50 €	23 788,20 €	RAR
lot 3 Plomberie	Paroton	38 500,00 €	46 200,00 €	2022
lot 4 Alarmes incendies	Paroton	2 400,00 €	2 880,00 €	RAR
lot 5 Clôture	APAJH	40 515,00 €	48 618,00 €	2022
lot 6 Eclairage évacuation	AEL	5 717,34 €	6 860,81 €	RAR

b) Dossier pluriannuel soldé en 2021 (HT)

- ✓ Requalification urbaine : Rue du Puycharraud subventionné à 72,86 %
 - Dépenses : 558 746.11 €
 - Recettes : DETR 177 380.87+FMA 84 600+ FNADT CPER 145 169 soit 407 149.87 €
- ✓ Eglise La Flèche
 - Achèvement de la restauration du clocher de l'église de la Souterraine (23)
 - 1ère tranche de travaux - la flèche

DEPENSES		RESSOURCES		
total opération	924 781,40	DRAC	48,66%	450 000,00
		Région flèche 1	6,49%	60 000,00
		Région flèche 2	6,49%	60 000,00
		total subvention	61,64%	570 000,00
		autofinancement	38,36%	354 781,40
	924 781,40			924 781,40

- ✓ Micro-folie Tranche 2 soit subventionné à 59 %
 - Dépenses : 44 638 €
 - Recettes (DETR 2020 20 112 € + FNADT 6 034 €) total 26 146 €

- Budget Eau HT

L'investissement engagé sur 2021 n'est pas terminé ; les dossiers en cours seront donc en reste à réaliser sur le budget 2022

- Le schéma directeur
Subvention agence de l'eau 70% et subvention département 10%
- La sectorisation
Subvention agence de l'eau 70% et subvention département 10%
- Boulevard Mestadier
Subvention DETR 35% + subvention DSIL 35% 2022

- Budget assainissement HT

L'investissement engagé sur 2021 n'est pas terminé ; les dossiers en cours seront donc en reste à réaliser sur le budget 2022.

- Le changement des diffuseurs pour 31 500 €
- Phase 1 travaux réseaux des eaux usées secteur Sédelle pour 233 414 €
Subvention agence de l'eau 70% et subvention département 10%
- Boulevard Mestadier pour 23 717 €
- Subvention DETR 35% 2021+ subvention DSIL 35 % 2022

4) La dette

L'annuité (rétrospective) :

L'annuité de la dette est composée du montant des intérêts des emprunts qui constituent une des charges de la section de fonctionnement et du montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement. L'addition de ces deux montants permet de mesurer le poids exact de la dette à long et moyen terme pour la collectivité.

Pour l'équilibre de chaque exercice budgétaire, il est fait appel à l'emprunt. Le montant de l'emprunt souscrit depuis 2008 est calculé de manière à diminuer, puis à stabiliser l'endettement de la commune tout en étant un outil financier incontournable des investissements.

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021
Remboursement Intérêts	220	197	175	162	141	126	113
Remboursement Capital	926	866	799	747	677	633	620
Total Annuités en Milliers d'€	1 146	1 066	978	909	818	759	733
Capital restant dû au 31/12	6 326	6 110	5 861	5 164	4 838	4 705	4 285

Pour le budget principal, un emprunt de 200 000 € négocié en 2020 sur un taux fixe de 0,49 % sur une durée de 15 ans, a été versé en mars 2021. Un emprunt de 400 000 € a été négocié en 2021 à un taux fixe de 0.81 % pour une durée de 15 ans ; il sera versé sur le 1^{er} trimestre 2022.

Un emprunt de 10 000 € a été réalisé sur le budget de l'eau pour financer les travaux de canalisation d'eau potable de la rue du Puycharraud ; le versement des fonds a été réalisé en 2021 ; il est d'un taux de 0,25 % pour 3 ans.

Un emprunt de 100 000 € a été négocié en 2021 à un taux fixe de 0.81% pour une durée de 15 ans ; il sera versé sur le 1^{er} trimestre 2022.

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021
Remboursement de la dette (annuité)/nombre d'Habitants	202.05	189.44	176.12	162.51	146.72	136.80	137.54
Nombre d'Habitants (source Insee)	5 702	5 627	5 553	5 575	5 553	5548	5329

Au sortir de l'exercice 2021, le stock de la dette communale s'élève à **4285 K.€**

De plus, il convient de rappeler que la « toxicité » de l'encours est nulle tous budgets confondus. Notre capacité de désendettement est de 5 ans et 9 mois. (Il faut faire attention lorsque l'on atteint 9 ans) ; il reste une marge pour emprunter. A noter qu'il n'y a plus de dettes sur le budget assainissement.

Etat de l'endettement par exercice (état des lieux) :

Budget principal :



Etat de l'endettement par exercice VILLE DE LA SOUTERRAINE

Date 02/12/2021

Page 1

Nature Emprunt

Année	Annuité				Capital
	Total	Capital	Intérêts	Frais	Restant au 31/12
2021	733 781,05	620 298,53	113 482,52	0,00	4 284 984,47
2022	655 927,39	558 346,57	97 580,82	0,00	3 726 637,90
2023	598 739,19	513 793,73	84 945,46	0,00	3 212 844,17
2024	547 184,16	480 550,42	66 633,74	0,00	2 732 293,75
2025	507 839,40	454 570,94	53 268,46	0,00	2 277 722,81
2026	466 479,54	425 665,50	40 814,04	0,00	1 852 057,31
2027	449 060,63	420 123,38	28 937,25	0,00	1 431 933,93

Budget eau :



Etat de l'endettement par exercice
SERVICE DES EAUX

Date 02/12/2021

Page 1

Nature Emprunt

Année	A n n u i t é				Capital
	Total	Capital	Intérêts	Frais	Restant au 31/12
2021	5 734,53	5 688,69	45,84	0,00	7 507,03
2022	3 346,88	3 331,24	15,64	0,00	4 175,79
2023	3 346,88	3 339,57	7,31	0,00	836,22
2024	836,72	836,22	0,50	0,00	0,00
2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Le taux moyen des emprunts au 31/12/2021 s'élève à :

- 1.14 % pour le budget principal
- 0.25 % pour le budget eau

Les résultats provisoires des comptes administratifs 2021

a. Budget principal

REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)		DEPENSES	RECETTES	résultat exercice
		6 118 751,25 A	6 627 527,89 I	508 776,64 € I-A
	section Investissement	2 075 644,67 B	2 742 695,30 J	667 050,63 € J-B
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	report en fonctionnement (002)		526 065,81 € C (si déficit) K (si excédent)	
	report en investissement (001)	968 609,08 D (si déficit) L (si excédent)		
RESTE A REALISER A REPORTER EN(N+1)	section investissement	1 562 184,00 F	1 295 000,00 M	-267 184,00 € M-J
SOLDE D'EXECUTION CUMULE	section de fonctionnement	G	N 1 034 842,45 € G-I+K	total à affecter
	section Investissement	H 301 558,45 D+B-J	O	
	section investissement	N 568 742,45 H+F-M	O	besoin de financement

AFFECTATION PROVISoire BUDGET PRINCIPAL ANNÉE 2021			
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté 2020	526 065,81 €	Résultat antérieur reporté 2020	- 968 609,08 €
Résultat de l'exercice 2021	508 776,64 €	Résultat de l'exercice 2021	667 050,63 €
Solde d'exécution cumulé	1 034 842,45 €	Solde d'exécution cumulé 001	- 301 558,45 €
		Reste à réaliser 31.12.2021	
		Dépenses	1 562 184,00 €
		Recettes	1 295 000,00 €
		Solde	- 267 184,00 €
TOTAL A AFFECTER	1 034 842,45 €	BESOIN DE FINANCEMENT	- 568 742,45 €

Propose d'affecter les résultats cumulés comme suit :

1°) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement : 568 742,45 €
(crédit au compte 1068 au BP 2021)

2°) Reste sur excédent d'exploitation à reporter au BP 2021 fonctionnement : 466 100,00 €
(ligne 002 - report à nouveau)

b. Budget assainissement

RESULTAT ANTICIPE 2021 BUDGET ASSAINISSEMENT				
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	section de fonctionnement	398 788,18 A	431 139,39 I	32 351,21 € I-A
	section investissement	79 700,98 B	541 940,10 J	462 239,12 € J-B
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	report en fonctionnement (002)		210 964,94 € C (si déficit) K (si excédent)	
	report en investissement (001)		345 217,74 D (si déficit) L (si excédent)	
RESTE A REALISER A REPORTER EN (N+1)	section Investissement	286 529,00 F	131 083,00 M	-155 446,00 € M-J
SOLDE D'EXECUTION CUMULE	section de fonctionnement	G	N	243 316,15 € G-I+K total à affecter
	section Investissement	H	O	652 010,86 J-B+D+M-J besoin de financement

**AFFECTATION ANTICIPEE BUDGET ASSAINISSEMENT
ANNÉE 2021**

EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté 2020	210 964,94 €	Résultat antérieur reporté 2020	345 217,74 €
Résultat de l'exercice 2021	32 351,21 €	Résultat de l'exercice 2021	462 239,12 €
Solde d'exécution cumulé 2021	243 316,15 €	Solde d'exécution cumulé (report au 001 2021)	807 456,86 €
		Reste à réaliser 31.12.2020	
		Dépenses	286 529,00 €
		Recettes	131 083,00 €
		Solde	- 155 446,00 €
TOTAL A AFFECTER	243 316,15 €	RÉSULTAT	652 010,86 €

Le maire propose d'affecter les résultats cumulés comme suit :

- 1°) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement : 0
(crédit au compte 1068 au BP 2021)
- 2°) Reste sur excédent d'exploitation à reporter au BP 2021 243 316,15 €
(ligne 002 - report à nouveau)

c. Budget eau

RESULTAT ANTICIPE 2021 BUDGET EAU				
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	section de fonctionnement	55 500,34	120 845,18	65 344,84 €
	A		I	I-A
	section investissement	16 736,87	133 226,50	116 489,63 €
	B		J	J-B
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	report en fonctionnement (002)		30 421,16 €	
	C (si déficit)		K (si excédent)	
	report en investissement (001)	61 863,09		
	D (si déficit)		L (si excédent)	
RESTE A REALISER A REPORTER EN (N+1)	section investissement	290 939,00	164 380,00	-126 559,00 €
	F		M	M-J
SOLDE D'EXECUTION CUMULE	section de fonctionnement	G	N	95 766,00 €
				G-I+K
	section investissement	H	54 626,54	O
RESULTAT			-71 932,46 €	besoin de financement

**AFFECTATION ANTICIPE DU BUDGET EAUX
ANNÉE 2021**

EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté 2020	30 421,16 €	Résultat antérieur reporté 2020	- 61 893,09 €
Résultat de l'exercice 2021	65 344,84 €	Résultat de l'exercice 2021	116 489,63 €
Solde d'exécution cumulé	95 766,00 €	Solde d'exécution cumulé 001	54 596,54 €
		Reste à réaliser 31.12.2021	
		Dépenses	290 939,00 €
		Recettes	164 380,00 €
		Solde	- 126 559,00 €
TOTAL A AFFECTER	95 766,00 €	RÉSULTAT	- 71 962,46 €

Propose d'affecter les résultats cumulés comme suit :

1°) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement : 71 962,00 €
(crédit au compte 1068 au BP 2021)

2°) Reste sur excédent d'exploitation à reporter au BP 2021 23 803,54 €
(ligne 002 - report à nouveau)

LES ORIENTATIONS POUR 2022

FONCTIONNEMENT :

Au-delà de la préparation du budget primitif 2022, il s'agit d'établir une analyse prospective qui s'appuie nécessairement sur l'analyse rétrospective et intègre les données financières et les incidences légales connues à ce jour. Cette analyse prospective porte sur une période de 5 ans (2019 - 2025).

a) Prospective 2019 – 2026 des produits de fonctionnement :

	habitants						
	2019	2020	2021 CAA	BP 2022	2023	2024	2025
	CA	CA	CAA	BP	prospective	prospective	prospective
70	70 Produits des services	371	352	400	400	466	477
73	73 Impôts et taxes	4 627	4 530	4 700	4 827	4 888	4 925
73111	73111 fiscalité taxe habitation + taxe foncière	3 022	3 039	3 216	3 330	3 347	3 363
73211	73211 attribution de compensation	1 310	1 310	1 310	1 310	1 310	1 310
7322	7322 DSC dotation de solidarité communautaire						
73223	73223 FPIC receveur	78	75	77	75	70	70
014/739223	014/739223 FPIC donneur		58	54	60	60	60
7391	7391 taxes additionnelles droits de mutation	105	87	87	89	101	102
73	73 Autres	11	9	13	13	60	60
74	74 Dotations et participations	1 353	1 288	1 009	1 000	834	833
7411	7411 DGF	462	445	429	429	423	420
74121	74121 DSR dotation de solidarité rurale	497	441	385	390	390	390
74127	74127 DNP dotation nationale de péréquation	99	101	91	92	83	84
744	744 FCTVA	7	3	8	8	10	10
74835	74835 compensation exonération TH (état)	229	251	18	18	18	18
74	74 autres	59	47	68	67	0	-
75	75 Autres produits de gestion	288	291	370	370	374	383
76	76 RECETTES DE GESTION	6 539	6 461	6 479	6 657	6 662	6 718
77	77 PRODUITS FINANCIERS	76	22	14	20	20	20
77+78	77-78 PRODUITS EXCEPTIONNELS	76	22	14	20	20	20
77+78	77+78 (vendes, commissions, remb assurance...)	27	1	14			
78	78 provisions déduites	27	1	14			
	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	6 642	6 484	6 493	6 677	6 682	6 738

CAA : Compte Administratif Anticipé

Dans un environnement national qui continue à être incertain, une crise sanitaire qui laisse des traces pour plusieurs années, il convient de maintenir une vigilance accrue sur le niveau de l'épargne brute, qui constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements. La préservation d'un niveau satisfaisant d'épargne doit être le fondement de la préparation de ce budget - et de ceux qui vont suivre - d'une part, afin d'assurer la couverture du remboursement de la dette en capital et d'autre part, de préserver le niveau d'investissement de la Ville.

Cet objectif ne pourra être atteint qu'en poursuivant la maîtrise de l'évolution des charges courantes de fonctionnement et les efforts de recherche d'économies et d'optimisation.

Produits du domaine (70)

Il n'y a pas de changements de recettes attendus dans les produits si ce n'est une année normale où les équipements sont ouverts au public à leur maximum (cinéma et salle de formation).

Fiscalité (73)

- Hypothèse retenue en matière d'évolution des bases de fiscalité locale.

La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives fait état d'une augmentation de + 3,4 % pour 2022 (l'estimation la plus récente au 6 décembre 2021). Les bases 2021 ne sont pas encore définitives pour calculer une estimation définitive.

- Les orientations envisagées en matière de vote des taux

Il n'est pas envisagé d'augmenter les taux d'imposition de la commune de la taxe foncière bâti et non bâti.

Pour rappel en 2022, la taxe d'habitation sur les maisons principales n'existe plus que pour les ménages les plus aisés. La taxe d'habitation est compensée par l'Etat aux communes.

Le taux sur la taxe d'habitation des maisons secondaires sera à nouveau modifiable par les communes en 2023.

- FPIC : la collectivité est donneuse et receveuse ; une somme de 20 000 € peut être envisagée pour 2022
- Attribution de compensation est fixée au montant de 1310 K €
- Les droits de mutations sont prévus en légère augmentation dans les prochaines années ; les ventes mobilières augmentent sensiblement en cette fin d'année.

Dotations et participations (74)

Dotation globale de fonctionnement :

Les prochaines années devraient être marquées par les conséquences de la réforme des indicateurs financiers et fiscaux servant au calcul de la DGF et des mécanismes de péréquation tels que le FPIC. La simplification n'est pas au rendez-vous.

Le PLF pour 2022 intègre des évolutions notables sur les méthodes de calcul du potentiel financier et de l'effort fiscal des collectivités qui, combinées aux différentes réformes en cours, auront des effets importants sur les niveaux de dotations à percevoir.

Toutefois, les effets de la réforme seront neutralisés en 2022 et intégrés de façon progressive jusqu'en 2027.

Toujours en matière de DGF, le PLF prévoit une enveloppe comparable à 2021 à périmètre constant. Comme les années précédentes, il est prévu d'écarter la dotation forfaitaire des communes afin de financer l'augmentation des enveloppes dédiées à la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale (+ 95 millions d'euros chacune). La DNP (dotation nationale de péréquation) verrait son enveloppe inchangée pour la 8^{ème} année consécutive.

Autres Produits de Gestion (75)

Les locations de nos bâtiments sont stables. Les recettes attendues sont sensiblement identiques. Les loyers sont révisés chaque année et le prix des locations des salles de la Maison de l'Emploi et de la Formation sont augmentés de 2 %.

MEF (location ponctuelle) 1 heure HT	bureau	2,50 €	2,55 €
	Petite salle	5,00 €	5,10 €
	Grande salle	9,00 €	9,18 €
MEF (location ponctuelle) 1/2 journée HT	bureau	7,00 €	7,14 €
	Petite salle	12,00 €	12,24 €
	Grande salle	24,00 €	24,48 €
MEF (location ponctuelle) 1 journée HT	bureau	11,00 €	11,22 €
	Petite salle	22,00 €	22,44 €
	Grande salle	44,00 €	44,88 €
MEF (location ponctuelle) 1 mois HT	bureau	165,00 €	168,30 €
	bureau	190,00 €	193,80 €
	Grande salle	330,00 €	336,60 €
MEF (location à l'année)	Bureau par mois et par m² (HT)	7,90 €	8,06 €
MEF (charges de fonctionnement)	Photocopie (l'unité HT)	0,10 €	0,10 €
	Heure Technicienne de surface (non assujéti TVA)	20,00 €	20,00 €
	Forfait mensuel abonnement téléphone (l'unité HT)	35,00 €	39,00 €
	Salle informatique (cyber base) tarif horaire HT	10,00 €	12,00 €

Prospective 2019 – 2025 des charges de fonctionnement :

	habitant	5553	5548	5329	5329	5329	5329	5329	5329
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
		CA	CA	CAA	BP	prospective	prospective	prospective	
011	011 charges à caractère général	1 354	1 272	1 450	1 566	1 585	1 604	1 623	3,00%
012	012 Personnel	2 974	3 035	3 245	3 370	3 391	3 433	3 476	
012	012 personnel	3 074	3 180	3 333	3 459	3 491	3 533	3 576	3,50%
013/0419	013/0419 Allocation de charges remboursement ami malade	100	145	88	80	100	100	100	
65	65 Autres charges de gestion courante	970	971	920	980	937	942	946	
653	653 Indemnités dues (6531... 65372)	153	143	142	150	151	152	152	0,50%
6533	6533 service incendie	189	192	192	193	194	195	195	0,50%
65541	65541 autre service compétence Evdis	31	58	60	60	60	60	60	0,00%
657361	657361 course des écoles	22	23	20	30	30	30	30	0,00%
657362	657362 CCAS	200	200	200	200	202	204	206	1,00%
65738	65738 participations Mel 23, GIP Trac de Paz	58	58	37	37	38	38	39	1,00%
6574	6574 subventions aux associations	281	238	235	270	238	238	238	
6574	6574 subventions aux commerces	3	60	28	25	25	25	25	0,00%
65...	65 autres	55	11	6	16				
	DEPENSES DE GESTION	5 328	5 278	5 615	5 916	5 914	5 979	6 044	1,10%
66	66 Charges financières et fiscales	141	128	109	120	120	120	120	0,00%
67	67 Charges exceptionnelles	1	1	1	1	1	1	1	
68	68 provisions effectuées	1	1	1	1	1	1	1	
	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	5 470	5 405	5 749	6 076	6 074	6 139	6 204	

Notre prospective est une prévision établie à partir du budget primitif 2021.

Les charges de personnel 012

Depuis l'année 2021, les charges de personnel des nouveaux équipements Micro-folie et cinéma sont effectifs sur l'année. Le Directeur des services techniques est parti en retraite au 1^{er} octobre ; il a été remplacé par une Directrice recrutée en interne Madame BAUDET. Les services techniques ont été mutualisés avec le service urbanisme, de cette nouvelle organisation un poste d'adjoint des services techniques a été identifié et le recrutement d'un personnel a été effectif à partir du mois de mai 2021.

L'évolution prévisionnelle des principaux postes de charges du personnel se présentent comme suit :

- Passage aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 : une prime de 30 € brut par mois a été négociée pour chaque agent ; cela représente 30 000 € par an.
- Une nouvelle charge a été décidée pour les collectivités par l'Etat : il s'agit du personnel AESH mis à disposition des enfants pendant le temps cantine pour aider les enfants qui ont une notification MDPH (maison départementale des personnes handicapées) ; estimation 8 000 €.
- La revalorisation au 1^{er} janvier des indices des 1^{ers} échelons de la catégorie C (pour qu'ils soient au niveau du SMIC). Pour rappel, au 01/10/2021, les 6 premiers échelons de l'échelle C1 sont équivalents au SMIC soit 11 ans de carrière.
- les incidences liées au GVT « glissement-vieillesse-technicité » (avancée des carrières) et d'autres facteurs externes légaux (nouvelle cotisation de 0,1 % € sur la cotisation CNFPT pour prendre en charge les frais de formation des apprentis)
- une somme de 22 000 € est inscrite pour les emplois d'été.
- Recrutement d'un emploi aidé supplémentaire pour l'école Jules Ferry.
- 1 départ en retraite est prévu dans l'année ; ce personnel des écoles sera remplacé.
- le point d'indice de la fonction publique est toujours « gelé ».
- la baisse de la cotisation de l'assurance statutaire 2022 ; le marché a été relancé, le taux de 6,57 a été proposé pour 100% du salaire brut indiciaire ; il est décidé de ne plus assurer le risque maternité paternité ; une provision de 5000 € sera constituée pendant 3 années pour couvrir le risque.

Afin de contenir la progression de la masse salariale, une vigilance particulière continue à être portée à chaque départ définitif de la collectivité afin de déterminer les actions à mener (remplacement poste pour poste, suppression ou transformation pour s'adapter à l'évolution des missions).

Les charges à caractère général 011

Elles sont liées au bon fonctionnement des services ; elles sont impactées par des facteurs externes tels que l'inflation, le prix des combustibles et carburants (très volatils et dont les taxes n'ont cessé de croître), les contraintes réglementaires liées à la maintenance et aux vérifications périodiques des installations, le poids croissant des normes, des prix des contrats maintenance des bâtiments et des équipements, etc... L'objectif affiché sur ce poste reste d'arriver globalement à maîtriser les dépenses tout en tenant compte du niveau d'incompressibilité de certaines charges (chauffage et entretien des bâtiments et matériels).

La prime d'assurance dommage aux biens est stable pour 2022 ; nous avons relancé le marché des assurances cette année.

Des charges d'investissement vont intégrer le fonctionnement ; il y a un changement de pratique comptable au niveau des logiciels métiers que nous devons louer (et non plus acheter). De plus, ces logiciels ne sont plus stockés sur nos serveurs, ils sont hébergés dans des cloud (logiciels urbanisme, comptabilité et paye, ainsi que les pack office soit 30 000 € / an).

Les dépenses d'énergie sont en hausse ; il ne faut pas négliger l'inflation estimée entre 1,5 % et 2 % qui engendre une hausse substantielle des dépenses.

Des choix politiques avec des produits plus respectueux de l'environnement, du désherbage mécanique, l'étude engagée en 2020 sur la biodiversité sont des dépenses de fonctionnement éligibles à la subvention notifiée de l'Office Français de la Biodiversité ; les fouilles archéologiques effectuées par l'Université de Tours nécessitent une participation aux frais de logistique.

Un point positif, l'extinction de l'éclairage public entre 23h30 et 5h30 a généré une économie estimée à 50 000 €.

La municipalité souhaite dans sa politique sociale, ne pas répercuter la hausse des repas cantine pour les enfants ; le prix de revient de 3,25 le repas sera revendu 2,85 aux familles.

Cantine scolaire		Montant	Montant TTC	Montant TTC
	repas	enfant	2,80 €	2,85 €
	repas	adulte	5,00 €	5,10 €
	repas	personnel AESH	3,20 €	3,25 €

Les prix des entrées cinéma vont être revus à la baisse pour permettre une nouvelle attractivité.

Cinéma		2021 HT	2021 TTC	2022 HT	TTC 2022 pour info prix public
plein	1 séance	6,80 €	7,20 €	6,67 €	7,00 €
réduit (scolaires, étudiants, chômeurs, handicapés, retraités, ciné chèque)	1 séance	5,86 €	6,20 €	5,24 €	5,50 €
mercredi pour tous	1 séance	5,86 €	6,20 €	5,24 €	5,50 €

Les autres charges de gestion courante du chapitre 65 :

Les dépenses obligatoires restent stables : la subvention attribuée au CCAS et les indemnités versées aux élus, le contingent incendie.

A noter que la ville recevra l'arrivée du Tour du Limousin en 2022 ; une subvention d'environ 23000 € sera allouée à cet événement.

Les élus souhaitent maintenir une aide à l'installation de nouveaux commerces ; une somme de 25 000 € est fléchée pour les subventions d'aide aux loyers.

Les frais financiers vont se stabiliser avec les emprunts en cours qui seront réalisés en mars 2022.

INVESTISSEMENT :

Compte tenu de la volonté de la municipalité de continuer à baisser la dette, il est proposé d'emprunter au maximum 600 000 €, ce qui permet de maintenir un niveau d'investissement élevé, certains programmes étant largement subventionnés.

La collectivité répond prioritairement à des appels à projets qui sont très fortement subventionnés. Le budget 2022 sera particulier : en effet, les travaux 2021 engagés à 91% du budget primitif ont pris du retard notamment à cause d'approvisionnement compliqué donc les RAR sont importants dans le budget 2022.

a) Les principaux programmes et travaux envisagés en 2022, en fonction des aides obtenues et des capacités budgétaires :

- Chaufferie bois avec réseau de chaleur (4 bâtiments autour de la mairie)
Dépenses : 700 000 € TTC
Recettes : DETR 50%+ DSIL 30% + SDEC 35 000 € sur le montant HT des travaux
- Marché à Bon de commande
 - o Projet 2022 budget 200 000 €
 - Aménagement allées quartier R cimetière La Souterraine
 - Avenue du Pont Neuf
 - Rue de La Séguine
 - Cours école Jules Ferry Elémentaire
- Gendarmerie : point sur les travaux en cours et 2022

Désignation des travaux	FOURNISSEURS	Montant HT	Montant TTC	
lot 1 Convecteurs	CGE	19 865,72 €	23 838,86 €	RAR
lot 2 Menuiserie	AFD	19 823,50 €	23 788,20 €	RAR
lot 3 Plomberie	Paroton	38 500,00 €	46 200,00 €	2022
lot 4 Alarmes incendies	Paroton	2 400,00 €	2 880,00 €	RAR
lot 5 Clôture	APAVH	40 515,00 €	48 618,00 €	2022
lot 6 Eclairage évacuation	AEL	5 717,34 €	6 860,81 €	RAR
TOTAUX		126 821,56 €	152 185,87 €	

- Grosses réparations Ecoles Jules Ferry Isolation
 - ✓ Dépenses : 450 000 € HT
 - ✓ Recettes : DETR 70 % 315 000 €
- Participation à la construction d'une nouvelle caserne pour les pompiers
- Acquisition des divers équipements et matériels pour le fonctionnement des services et des écoles : matériel informatique, véhicules, tractopelle, petits outillages, petits matériels...

- Requalification urbaine projet de 2021 à 2023

	total TTC	total HT	emplacement des surfaces	études complémentaires	eaux pluviales	budget assainissement	budget eau	total	Année
montants MDE						eaux usées	eau potable	ht	2021
Boulevard Mestadier	901 440,00	753 200,00	749 000,00	2 200,00		33 000,00	128 000,00	917 200,00	2021
Rue des Fossés Saint Michel	258 000,00	215 000,00	184 000,00	3 500,00	27 500,00	53 300,00	39 100,00	301 300,00	2023
Rue des Fossés Saint Jean	274 680,00	228 900,00	225 900,00	3 000,00		24 100,00		253 000,00	2023
Rue Fernand Villard	629 880,00	524 900,00	492 000,00	4 900,00	83 000,00			574 900,00	2022
Rue Haute Saint Michel + Lefauré + Saint Michel	703 200,00	586 000,00	559 500,00		45 500,00	-	81 800,00	667 000,00	2022
Total Investissement	2 767 200,00	2 306 000,00	2 150 400,00	13 500,00	162 000,00	110 400,00	247 200,00	2 558 500,00	

Subvention fonds de mobilité active
Subvention DETR
Subvention FSIL / contrat de ruralité

- **Budget Eau HT**

L'investissement 2022 concernera principalement la construction de la canalisation pour amener l'eau de la station de pompage du Poirier à la station de reminéralisation construite à Bridiers en 2023 (point haut du réseau d'eau).

Les travaux sont estimés à 800 000 € HT

Subvention agence de l'eau 70% + subvention département 10%

- **Budget assainissement HT**

L'investissement 2022 sera constitué de la phase 2 des travaux de chemisage des réseaux secteur Sédelle estimé à 120 000 €

Subvention agence de l'eau 70% + subvention département 10 %

b) Les ressources d'investissement

Si nos niveaux d'épargne font l'objet d'une attention toute particulière, d'autres recettes d'investissement impactent sensiblement notre capacité de financement des équipements. L'ensemble de ces ressources viennent en effet minorer le besoin de financement des investissements.

• **Le FCTVA**

Il s'agit d'une restitution partielle de la TVA payée par les collectivités pour leurs dépenses d'investissement. Pour son calcul, sont prises en compte les dépenses d'équipement (acquisitions et travaux) effectuées en année N-1 ; taux 16,404.

Il est à noter que certains travaux concernent des services qui sont assujettis à la TVA (Maison de l'Emploi et de la Formation, camping, etc...) et dont la récupération ne se fait pas via le FCTVA mais de façon non budgétaire et sur le même exercice.

A partir de 2022, la commune bénéficie de l'automatisation du FCTVA, il n'y aura plus le décalage d'une année pour récupérer le remboursement du FCTVA.

Le montant du fonds de compensation pour la TVA à percevoir par la ville pour les travaux 2021 devrait être de l'ordre de 200 K€ en investissement. Un dossier sera déposé comme chaque année après le vote du compte administratif. A cela, il faut ajouter le FCTVA des travaux 2022 automatisé.

• **La dotation aux amortissements**

Cette dotation est une opération d'ordre (dépense de fonctionnement et recette d'investissement) qui contribue à l'autofinancement et qui est tributaire du niveau d'équipement consacré l'année n-1. Elle représente environ 215 K €. Elle est minorée par les subventions amortissables de 18 K €

La Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR)

Pour 2022, le dossier principal déposé auprès des services préfectoraux

- Chaufferie bois automatique et réseau de chaleur sur 4 bâtiments communaux pour 50%

• **La Dotation de soutien à l'investissement local DSIL**

- Chaufferie bois automatique et réseau de chaleur sur 4 bâtiments communaux pour 30%

• **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

L'Etat intervient à hauteur de 50 % dans le financement des travaux de l'église.

- **Fonds de mobilité active**
La somme de 99 756 € a été notifiée pour l'aménagement mobilité douce du Boulevard Mestadier.
- **Subvention de la Région**
La Région intervient depuis 2018 sur les travaux de l'église à raison de 15 % des dépenses hors taxe, plafonné à 60 000 € par tranche financière. La dernière tranche de travaux, le Bas-côté Sud, est financée pour la somme de 36 000 €.
- **La fiscalité d'urbanisme : la taxe d'aménagement**
En 2021, le produit perçu est estimé à 20 000 €.
Pour rappel, cette taxe, dont le taux communal s'élève à 1.5 % (+ 2,5 % pour le taux départemental), est destinée au financement des équipements publics générés par l'urbanisation.
- **Le produit des cessions**
Cette ressource revêt un caractère ponctuel. La seule vente enregistrée en 2021 est la reprise du tracteur pour 14 000 €.

PROSPECTIVE : MAQUETTES SYNTHETIQUES BUDGETS 2022
BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2022

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
opérations réelles		opérations réelles	
01	déficit d'exécution	01	excédent d'exécution
020	dépenses imprévues	1068	affectation en réserve
16	remboursement capital	10222	FCTVA
165		10226	Taxe aménagement
20 21 23	acquisitions et travaux nouveaux	13	subventions d'investissement et d'équipements
	RAR	13	RAR
204	subventions d'équipements versées	16	emprunt nécessaire à l'équilibre
		16	RAR
238	avances sur marché	165	remboursement caution
26		024	produits des cessions au CA
27		238	remboursement avances sur marché
Opérations d'ordres		Opérations d'ordres	
040	travaux en régie	021	prélèvement
040	subventions amortissables	040/28	amortissement immobilisations
040/4818	charges à étaler	040/4818	charges à étaler
		040/21	sortie du patrimoine
040/192	différence sur immob (- value)	040/192	différence sur immob (+ value)
041	opérations patrimoniales	041	opérations patrimoniales
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
opérations réelles		opérations réelles	
011	charges à caractères générales	70	produits du domaine
012	charges de personnel	013	atténuations de charges de personnel
014	FPIC	73	impôts et taxes
022	dépenses imprévues	74	dotations et subventions
65	autres charges de gestion	75	autres produits de gestion
dont	contingent incendie		
	voirie rurale		
	caisse des écoles		
	CCAS		
	subv associations/ loyer commerces		
66	charges financières	76	produits financiers
67	charges exceptionnelles	77	produits exceptionnels
68	provisions	dont	vente (775)
		78	reprises sur provisions
opérations d'ordre		opérations d'ordre	
023	virement à la section investissement	042/722	travaux en régie
042/675	différence sur immob (+ value) et	042/7761	différence sur immob (- value)
6761	sortie du patrimoine		
042/6811	dotations aux amort immobilisation	042/777	subventions investissement amorties
042/6812	charges à répartir		

RESULTAT REPORTE 002

466

BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2022

INVESTISSEMENT						
DEPENSES		885	RECETTES		1 152	
opérations réelles		859	opérations réelles		816	
01	déficit d'exécution		01	excédent d'exécution	807	
020	dépenses imprévues	3	1068	affectation en réserve		
16	remboursement capital	-				
165			13	subventions d'investissement et d'équipements		
20 21 23	acquisitions et travaux nouveaux	560	13	RAR		
	RAR	287	16	emprunt nécessaire à l'équilibre		
204	subventions d'équipements versées		165	remboursement caution		
			024	produits des cessions au CA		
238	avances sur marché	9	238	remboursement avances sur marché	9	
26						
27						
Opérations d'ordres		26	Opérations d'ordres		336	
040	travaux en régie		021	prélèvement	201	
040	subventions amortissables	26	040/28	amortissement immobilisations	135	
040/4818	charges à étaler		040/4818	charges à étaler		
			040/21	sortie du patrimoine		
040/192	différence sur immob (- value)		040/192	différence sur immob (+ value)		
041	opérations patrimoniales		041	opérations patrimoniales		
budget présenté en suréquilibre						
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES		679	RECETTES		679	
opérations réelles		343	opérations réelles		413	
011	charges à caractères générales	318	70	produits du domaine	390	
012	charges de personnel		013	atténuations de charges de personnel		
014	dégrèvement jeunes agriculteurs					
022	dépenses imprévues	10	74	dotations et subventions		
65	autres charges de gestion	5	75	autres produits de gestion	10	
66	charges financières		76	produits financiers		
67	charges exceptionnelles	10	77	produits exceptionnels		
68	provisions		dont	vente (775)		
			78	reprises sur provisions	13	
opérations d'ordre		336	opérations d'ordre		26	
023	virement à la section investissement	201	042/722	travaux en régie		
042/675 6761	différence sur immob (+ value) et sortie du patrimoine		042/7761	différence sur immob (- value)		
042/6811	dotations aux amort immobilisatio	135	042/777	subventions investissement amorties	26	
042/6812	charges à répartir					
RESULTAT REPORTE (002)						240

BUDGET PRIMITIF EAU 2022

INVESTISSEMENT					
DEPENSES		1 290	RECETTES		1 290
opérations réelles		1 286	opérations réelles		1 196
01	déficit d'exécution	55	01	excédent d'exécution	
020	dépenses imprévues	10	1068	affectation en réserve	72
16	remboursement capital	10	10222	FCTVA	
165			10226	Taxe aménagement	
20 21 23	acquisitions et travaux nouveaux	910	13	subventions d'investissement et d'équipements	700
	RAR	291	13	RAR	64
204	subventions d'équipements versées		16	emprunt nécessaire à l'équilibre	250
				RAR	100
238	avances sur marché	10	165	remboursement caution	
26			024	produits des cessions au CA	
27			238	remboursement avances sur marché	10
Opérations d'ordres		4	Opérations d'ordres		94
040	travaux en régie		021	prélèvement	50
040	subventions amortissables	4	040/28	amortissement immobilisations	44
040/4818	charges à étaler		040/4818	charges à étaler	
			040/21	sortie du patrimoine	
040/192	différence sur immob (- value)		040/192	différence sur immob (+ value)	
041	opérations patrimoniales		041	opérations patrimoniales	

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES		138	RECETTES		138
opérations réelles		44	opérations réelles		111
011	charges à caractères générales	39	70	produits du domaine	111
012	charges de personnel		013	atténuations de charges de personnel	
014	dégrèvement jeunes agriculteurs		73	impôts et taxes	
022	dépenses imprévues	2	74	dotations et subventions	
65	autres charges de gestion	1	75	autres produits de gestion	
dont	contingent incendie				
66	charges financières	1	76	produits financiers	
67	charges exceptionnelles	1	77	produits exceptionnels	
68	provisions		dont	vente (775)	
			78	reprises sur provisions	
opérations d'ordre		94	opérations d'ordre		4
023	virement à la section investissemen	50	042/722	travaux en régie	
042/675	différence sur immob (+ value) et		042/7761	différence sur immob (- value)	
6761	sortie du patrimoine				
042/6811	dotations aux amort immobilisatio	44	042/777	subventions investissement amorties	4
042/6812	charges à répartir				

RESULTAT REPORTE (002)

23

Comme mentionné précédemment, la commune reste prudente quant à sa capacité à dégager un niveau d'épargne et d'autofinancement suffisant pour financer ses projets d'investissement. Comme les communes françaises qui ont fait le même choix de ne pas avoir recours à l'augmentation de la fiscalité, le financement des investissements requiert un certain endettement conciliable avec nos capacités de financement et avec le remboursement de notre dette.

Annexe à la délibération n°2021-173 : Demande de subventions et plan de financement chaufferie et réseau de chaleur pôle administratif

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20211217-2021-173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Publication : 08/12/2021

Vu pour être
annexé à la délibération
n° ...173... en date du 14/12/2021
La SOUTERRAINE le 15/12/2021
le Maire,

CHARTE ÉCO-RESPONSABLE

E. LEJEUNE

Cette charte a pour ambition de construire des projets en harmonie avec notre en- vie de bien vivre à la souterraine et d'anticiper les besoins des générations futures.

Cet outil a pour objectifs de :

- Prendre en compte l'éco-responsabilité dans toutes ses dimensions (environnementales, sociales, économiques...etc)
- Identifier et anticiper les impacts potentiels de chaque projet
- Effectuer des choix cohérents en mesurant la concordance de chaque projet
- Prendre l'avis des citoyens et rendre compte

Ce document s'appuie sur des outils déjà existants créés par différents organismes reconnus (ADEME,...)

Cette Charte est un outil politique et ne se substitue aucunement aux expertises qui devront être menées pour évaluer techniquement et scientifiquement chaque projet.

Cette charte est aussi un outil d'aide à la prise de décision pour les services et les agents qui devront se l'approprier pour en faire un outil incontournable pour l'évaluation de chaque projet mené ou soutenu par la collectivité. Les services seront force de proposition dans les modifications et agréments à y apporter.

Pour chaque projet, une synthèse de la charte devra être présentée au conseil municipal.

Chaque point de la Charte devra être évalué et une réponse par OUI / NON / NON CONCERNÉE sera attribuée.

Cette charte pourra être revue aussi souvent que nécessaire pour être modifiée, complétée, ajustée et adoptée en Conseil Municipal.

CHARTRE ÉCO-RESPONSABLE

DATE DE L'ÉTUDE :

NOVEMBRE 2021

DESCRIPTIF DU PROJET : Réalisation / Remplacement du système de chauffage par chaudière bois

PERSONNES PRÉSENTES LORS DE L'ÉTUDE :

	LE PROJET :	oui	non	non concerné
BIODIVERSITÉ / MILIEUX	A-T-IL UN IMPACT PRÉVISIBLE SUR LA BIODIVERSITÉ ?	☐	☒	☐
	Délaissé de terrain côté mairie			
	PRÉSERVE-T-IL LES MILIEUX NATURELS ET/OU HUMIDES EN ZONE URBAINE (haies, bosquets, marais, etc.) ?	☐	☐	☒
	FAVORISE-T-IL LA VÉGÉTALISATION DES ZONES URBAINES (notamment l'intégration d'essences locales) ?	☐	☐	☒
EAUX / ÉNERGIES	-PRÉSERVE-T-IL LA QUALITÉ DES EAUX POTABLES, NON-POTABLES et EAUX USÉES ?	☐	☐	☒
	- FAVORISE-T-IL LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (eau, gaz, électricité...) ?	☒	☐	☐
	Réalisation notamment des espaces à chauffe et du mode de chauffage			
DÉCHETS / ÉMISSIONS	- PARTICIPE-T-IL À RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ?	☐	☒	☐
	Oui, remplacement de l'énergie actuelle par le bois			
	- LIMITE-T-IL LA PRODUCTION DE DÉCHETS LIÉE À SA RÉALISATION et à l'USAGE ?	☐	☐	☒
	Pas de déchets			
	- PARTICIPE-T-IL À TRAITER LES DÉCHETS PRODUITS LORS DE SA RÉALISATION ET À TRAITER LES DÉCHETS LIÉS À L'USAGE ?	☐	☐	☒

	oui	non	non concerné
UTILISATION / VALORISATION			
PERMET-IL DE REVITALISER DES FRICHES URBAINES ?	☒	☐	☐
<i>Oui, délais de travaux jouxtant la mairie en vue du réaménagement de l'espace administratif</i>			
PERMET-IL DE MUTUALISER DES SERVICES ET RESSOURCES ?	☒	☐	☐
<i>Oui, avec un seul chauffeur pour tout l'ensemble administratif pour tout</i>			
PERMET-IL LA COHABITATION DES DIFFÉRENTS MODES DE DÉPLACEMENT ?	☐	☐	☒
<i>/</i>			
A-T-IL UN IMPACT POSITIF SUR UNE VISION A LONG TERME (PLUSIEURS DÉCENNIES) ?	☒	☐	☐
<i>Transition énergétique / fin de énergies fossiles</i>			
DÉMOCRATIE			
UNE CONSULTATION PUBLIQUE ADAPTÉE A-T-ELLE ET MISE EN PLACE LORS DE L'ÉLABORATION DU PROJET ? (LE CADRE, LES OUTILS ET UNE MÉTHODOLOGIE)	☒	☐	☐
<i>HOF / SDEC / Préfète de faisabilité et étude</i>			
UN BILAN AUPRÈS DE LA POPULATION EST-IL PRÉVU ?	☒	☐	☐
<i>Réunion publique en amont de l'espace administratif le 09/12/21 / Bilan ultérieur remis</i>			
CE PROJET EST-IL ACCESSIBLE/BÉNÉFICIE-T-IL À TOUS ET VISE-T-IL À RÉDUIRE LES INÉGALITÉS SOCIALES ?	☒	☐	☐
<i>Le réaménagement de l'espace administratif et associatif bénéficie en effet au plus grand nombre</i>			
BÉNÉFICIE-T-IL AU TISSU LOCAL ?	☒	☐	☐
<i>Production de copeaux de chauffage Approvisionnement en bois Réaménagement espaces et locaux associatifs</i>			
FAVORISE-T-IL L'ACCÈS ET LA MIXITÉ AUX/DES PRATIQUES CULTURELLES ET SPORTIVES ?	☒	☐	☐
<i>Les nouveaux locaux associatifs devant permettre d'être une nouvelle attraction</i>			
BILAN DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET :			
<i>Une attention particulière devra être portée sur l'approvisionnement en bois local et responsable</i>			
LE PROJET :			
EST VALIDE	☒	☐	☐
DOIT ÊTRE MODIFIÉ	☐	☐	☐
DOIT ÊTRE ABANDONNÉ	☐	☐	☐

Annexe à la délibération n° 2021-175 : Tarifs 2022

TARIFS 2022

RUBRIQUE	UNITE	MODE DE CALCUL	2021	2022
Location matériels divers			montant TTC	montant TTC
(pris et remis par l'utilisateur)	les 10/j	chaise	3,00 €	3,00 €
(pris et remis par l'utilisateur)	1/j	table	0,60 €	0,60 €
(pris et remis par l'utilisateur)	1/j	barrière	0,30 €	0,30 €
remplacement chaises (intérieur)	1		30,00 €	30,00 €
remplacement chaises (extérieur)	1		15,00 €	15,00 €
remplacement tables (intérieur)	1		78,00 €	78,00 €
remplacement tables (extérieur)	1		40,00 €	40,00 €
	1	caution chaises et tables	150,00 €	150,00 €
Location des salles			montant TTC	montant TTC
	24 h	salle 2 anc-mairie/1000 club	75,00 €	75,00 €
	plus de 24 h	journée supplémentaire	38,00 €	38,00 €
	24 h	salle des fêtes rue du Coq	120,00 €	120,00 €
	plus de 24 h	Journée supplémentaire	58,00 €	58,00 €
	heure	petite salle ancienne mairie	2,00 €	2,00 €
chapelle	24h	configuration spectacle	120,00 €	120,00 €
		+ configuration avec matériel son et lumière	300,00 €	300,00 €
		+ technicien son et lumière	300,00 €	300,00 €
		caution	150,00 €	150,00 €
Cimetières: concessions			montant TTC	montant TTC
	1	concession simple 15 ans	150,00 €	150,00 €
	1	concession simple 30 ans	200,00 €	200,00 €
	1	concession double 15 ans	300,00 €	300,00 €
	1	concession double 30 ans	400,00 €	400,00 €
	1	concession cavurne 15 ans	75,00 €	75,00 €
	1	concession cavurne 30 ans	100,00 €	100,00 €
	1	concession simple columbarium 15 ans	150,00 €	150,00 €
	1	concession double columbarium 15 ans	300,00 €	300,00 €
	1	concession simple columbarium 30 ans	200,00 €	200,00 €
	1	concession double columbarium 30 ans	400,00 €	400,00 €
redevance funéraires + inhumations			montant TTC	montant TTC
caveau provisoire	jour	Droit d'occupation à partir du 61ème jour	1,00 €	1,00 €
Eau potable			montant HT	montant HT
	surtaxe	le m³	0,285 €	0,291 €
	forfait	abonnement	15,00 €	15,30 €
Assainissement			montant HT	montant HT
	dépotage	le m³	20,00 €	20,40 €
	forfait	abonnement	32,00 €	32,64 €
	m³	0 à 6 000m³	1,55 €	1,58 €
	m³	plus de 6 001m³	1,70 €	1,73 €
Cantine scolaire			montant TTC	montant TTC
	repas	enfant	2,80 €	2,85 €
	repas	adulte	5,00 €	5,10 €
	repas	personnel AESH	3,20 €	3,25 €
	repas	aidant enfant vulnérable	gratuit	gratuit
Vente d'animaux			montant TTC	montant TTC
	l'unité	Chevrette/chèvres/brebis	50,00 €	50,00 €
	l'unité	chevreau/bouc/bélier	35,00 €	35,00 €
	lot de 3	caprins ov ovins	120,00 €	120,00 €

annexe à la délibération
n° 175 en date du 14/12/2021
La SOUTERRAINE le 15/12/2021
le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

023-212317606-20211217-2021-175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Publication : 08/12/2021



E. LEJEUNE

RUBRIQUE	UNITE	MODE DE CALCUL	2021	2022
Droits de place			montant TTC	montant TTC
Foire et marchés	forfait	étalages jusqu'à 2 m	3,50 €	3,50 €
	le m linéaire	Étalages de plus de 2 m par mètre supl.	1,00 €	1,00 €
	forfait	Vitrines réfrigérées jusqu'à 2 m	4,00 €	4,00 €
	le m linéaire	Vitrines réfrigérées de plus de 2 m par m supplémentaire	1,50 €	1,50 €
	forfait	branchement électrique	2,00 €	2,00 €
Hors jour et place foire et marché	Forfait/jour	Commerce alimentaire	15,00 €	15,00 €
	forfait annuel	activité de commerce et service	1 000,00 €	1 000,00 €
Petit cirque et théâtre ambulant	forfait / J	moins de 200 places	50,00 €	50,00 €
		Caution moins de 200 places	500,00 €	500,00 €
Cirque	forfait / J	plus de 200 places	250,00 €	250,00 €
		Caution plus de 200 places	1 000,00 €	1 000,00 €
attractions foraines	m² / J		0,30 €	0,30 €
		minimum perception	3,00 €	3,00 €
	forfait	- de 10 m²	7,50 €	7,50 €
		de 10 à 50 m²	30,00 €	30,00 €
		de 50 à 100 m²	53,00 €	53,00 €
		de 100 à 200 m²	83,00 €	83,00 €
		+ de 200 m²	135,00 €	135,00 €
March. ambulants sans déballage SDF	véhicule		45,00 €	45,00 €
Marché de Noël			montant TTC	montant TTC
Marché de Noël	forfait	Emplacement avec abri couvert	20,00 €	20,00 €
	forfait	Emplacement dans le centre ville 4 mètres linéaires	20,00 €	20,00 €
	forfait	Emplacement dans le centre ville 5 mètres linéaires	22,00 €	22,00 €
	forfait	Emplacement dans le centre ville 6 mètres linéaires	24,00 €	24,00 €
	forfait	Emplacement dans le centre ville 7 mètres linéaires	26,00 €	26,00 €
	forfait	Emplacement dans le centre ville 8 mètres linéaires	28,00 €	28,00 €
	forfait	Emplacement dans le centre ville 9 mètres linéaires	30,00 €	30,00 €
	1	Caution	100,00 €	100,00 €
Maison de l'Emploi et de la Formation			montant HT	montant HT
MEF (location ponctuelle) 1 heure HT	bureau		2,50 €	2,55 €
	Petite salle		5,00 €	5,10 €
	Grande salle		9,00 €	9,18 €
MEF (location ponctuelle) 1/2 journée HT	bureau		7,00 €	7,14 €
	Petite salle		12,00 €	12,24 €
	Grande salle		24,00 €	24,48 €
MEF (location ponctuelle) 1 journée HT	bureau		11,00 €	11,22 €
	Petite salle		22,00 €	22,44 €
	Grande salle		44,00 €	44,88 €
MEF (location ponctuelle) 1 mois HT	bureau		165,00 €	168,30 €
	bureau		190,00 €	193,80 €
	Grande salle		330,00 €	336,60 €
MEF (location à l'année)		Bureau par mois et par m² (HT)	7,90 €	8,06 €
MEF (charges de fonctionnement)		Photocopie (l'unité HT)	0,10 €	0,10 €
		Heure Technicienne de surface (non assujetti TVA)	20,00 €	20,00 €
		Forfait mensuel abonnement téléphone (l'unité HT)	35,00 €	39,00 €
		Salle informatique (cyber base) tarif horaire HT	10,00 €	12,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20211217-2021-175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Publication : 08/12/2021

RUBRIQUE	UNITE	MODE DE CALCUL		2021	2022
Cinéma		2021 HT	2021 TTC	2022 HT	TTC 2022 pour info prix public
plein	1 séance	6,80 €	7,20 €	6,67 €	7,00 €
réduit (scolaires, étudiants, chômeurs, handicapés, retraités, ciné chèque)	1 séance	5,86 €	6,20 €	5,24 €	5,50 €
mercredi pour tous	1 séance	5,86 €	6,20 €	5,24 €	5,50 €
super réduit (- de 14 ans)	1 séance	3,78 €	4,00 €	3,81 €	4,00 €
supplément film 3D	1 séance	1,89 €	2,00 €	1,90 €	2,00 €
tarif comédie française dans le cadre scolaire	1 séance	3,78 €	4,00 €	3,81 €	4,00 €
tarif comédie française adulte	1 séance	11,34 €	12,00 €	11,43 €	12,00 €
prix CE vendus par multiple de 10	1 séance	5,86 €	6,20 €	5,90 €	6,20 €
Ecole au cinéma (maternelles, élémentaires, collège, lycée, IME)	1 séance	2,36 €	2,50 €	2,38 €	2,50 €
carte abonnement	abonnement	1,89 €	2,00 €	1,90 €	2,00 €
perte carte abonnement	abonnement	1,89 €	2,00 €	1,90 €	2,00 €
tarifs abonnement	5 séances	29,30 €	31,00 €	29,52 €	31,00 €
accompagnateur scolaire, IME EPADH...	1 séance	gratuit		gratuit	
		taux TVA 5,5%			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20211217-2021-175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Publication : 08/12/2021

Annexe à la délibération n°2021-183 : Signature de deux conventions avec EVOLIS 23 pour l'enlèvement des déchets non ménagers

**CONVENTION
POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON-MENAGERS**

**Convention n° 2021-94
entre :**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
023-212317606-20211217-2021-183-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2021
Publication : 08/12/2021

L'établissement : ETANG DU CHEIX

Sis : Le Cheix
23300 LA SOUTERRAINE

Représenté par : M. LEJEUNE
Nom, fonction, Maire
Tél. 05 55 63 98 35
Mail floride.baudet@la-souterraine.fr

De l'entreprise : COMMUNE LA
SOUTERRAINE

Et Evolis 23
Par délibération du comité syndical du
18 décembre 2002, du bureau syndical du 11
mars 2003, du comité syndical du 27 juin 2013 et
du bureau syndical du 3 février 2014

SIRET : 252 326 079 00073

Les Grandes fougères
23 300 NOTH
Tél. 05 55 89 86 00
Fax : 05 55 89 86 01

L'établissement, dénommé ci-dessus, déclare donner son accord aux points suivants :

ARTICLE 1. Objet

Evolis 23 se charge de l'élimination des déchets provenant de l'établissement ETANG DU CHEIX.

ARTICLE 2. Nature des déchets conventionnés

Sont acceptés uniquement les Déchets non dangereux issus des activités économiques, c'est-à-dire les déchets assimilables à des déchets ménagers :

☞ Sont admis **au titre des produits à recycler (contenant à couvercle jaune)** : Les papiers (y compris enveloppes, listings, papier broyé), cartons, journaux et magazines, les boîtes métalliques (conserves, aérosols), les emballages en plastique (bouteilles, flacons, films, barquettes). Transférés au centre de tri de Beaune les Mines, Ils seront recyclés.

☞ Sont admis **au titre des déchets non recyclables résiduels (contenant à couvercle gris)** : Les autres plastiques (jouets...), le polystyrène, les restes de repas et les autres déchets non toxiques de petites tailles, ...

☞ Sont admis **au titre des déchets compostables (composteur)** : Les restes de repas non carnés, les épluchures de fruits et légumes, les fruits et légumes abîmés, pourris ou cuits, le pain rassis, le marc de café, les infusions et sachets de thé, les coquilles d'œuf, les fleurs et plantes d'intérieur, la sciure et copeaux de bois brut, les serviettes et mouchoirs en papier, les essuie-tout.

Sont exclus

☞ Les déchets dangereux (huile, déchets souillés par un liquide toxique, produits vétérinaires, phytosanitaires), les déchets contaminés (seringues, ...),

☞ Les déchets verts, les déchets de démolition, les déchets encombrants (ferrailles ou autres) et le verre.

☞ Au composteur, les produits carnés (viandes, os) et poissons

ARTICLE 3. Présentation des déchets

La présentation des déchets doit respecter le règlement de collecte en vigueur sur le territoire d'Evolis 23.

3.1. Collecte sélective

- ✓ Les produits à recycler doivent tous être déposés en vrac dans les bacs ou les colonnes à déchets recyclables ;
- ✓ Les cartons doivent être vidés et pliés à plat ;

3.2. Collecte des déchets non recyclables résiduels

Tous les déchets résiduels doivent être présentés à la collecte en sac bien fermé. Ces sacs seront déposés dans les bacs ou les colonnes à ordures ménagères résiduelles.

3.3. Présentation des contenants

La présentation des contenants suit les mêmes règles que celles des ménages, c'est-à-dire :

En porte à porte, les contenants doivent être sortis la veille au soir et doivent être accessibles par les équipes de collecte et ne doivent pas gêner la circulation des piétons. Ils sont ensuite rentrés au plus tard 2 heures après la collecte.

Présentation des services

ARTICLE 4. Conseil aux établissements

Evolis 23, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers de la Creuse et du Limousin s'associent pour apporter aux établissements toutes leurs connaissances et leur savoir-faire en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 5. Conteneurisation

Evolis 23 mettra à la disposition de l'établissement le volume de contenants adéquat – bacs à déchets recyclables et bacs à ordures ménagères résiduelles – pour le stockage de ses déchets, ces contenants restant la propriété d'Evolis 23. Cette mise à disposition suivra les règles de mise à disposition des contenants pour les ménages. Ce service comprend la fourniture, la réparation et le lavage annuel.

Si l'établissement souhaite valoriser par compostage les bio-déchets qu'il produit, Evolis 23 propose la prestation « gestion des points de compostage » qui comporte la mise à disposition du matériel nécessaire à la pratique du compostage adapté au volume des bio-déchets produit par l'établissement. Un point de compostage est composé de 2 composteurs, un bac à structurant et la signalétique adéquate. Ce matériel reste la propriété d'Evolis 23.

ARTICLE 6. Collecte

Les producteurs non ménagers seront collectés exclusivement lors des collectes des déchets des ménages. L'établissement n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées (jours fériés, grève, accident ou tout autre fait indépendant de la volonté d'Evolis 23). Des collectes supplémentaires peuvent être envisagées selon les zones.

ARTICLE 7. Traitement

Les déchets ainsi collectés seront traités avec les déchets des ménages.

ARTICLE 8. Point de compostage

L'établissement désignera une personne référente pour le point compostage, qui suivra le bon déroulement du processus.

Les bio-déchets seront amenés par le personnel de l'établissement aux composteurs.

Un agent d'Evolis 23 mène à bien le cycle de compostage des bio-déchets en effectuant les prestations nécessaires à l'alimentation en structurant (broyat de branches...) et à la formation du compost. Il effectuera la mise en maturation et la récolte du compost. Le compost obtenu sera propriété de l'établissement. Celui-ci disposera de son utilisation.

ARTICLE 9. Base tarifaire

Le montant de la redevance spéciale est égal à la somme des coûts des prestations suivantes :

- ✎ Mise à disposition de conteneurs
- ✎ Collecte des déchets
- ✎ Traitements des déchets (valorisés ou non)
- ✎ Frais de gestion
- ✎ Compostage (le cas échéant)

	Prix unitaire		Prestations
2 roues (120, 180, 240, 360L)	34.70	€ / bac / an	Mise à disposition individuelle de bacs à couvercles gris & jaunes
4 roues (500, 660, 750 L)	59.00	€ / bac / an	(bacs livrés, réparés & lavés 1fois/an)
Colonnes semi-enterrées	953.50	€ / colonne / an	Mise à disposition de colonnes semi-enterrées
Collecte rurale	4.80	€/passage	Déplacement du camion
	0.50	€/m3 de déchets	Temps de collecte
Collecte urbaine	0.40	€/passage	Déplacement du camion
	0.60	€/m3 de déchets	Temps de collecte
Collecte colonne (rurale ou urbaine)	6.40	€/passage	Déplacement camion
	2.00	€/m3 de déchets	Temps de collecte
Traitement des déchets résiduels	17.10	€ / m3 de déchets	Enfouissement des déchets résiduels
Taxe TGAP	3.30	€ / m3 de déchets	Enfouissement des déchets résiduels
Traitement des produits à recycler	6.40	€/m3 de déchets	Tri et valorisation des produits à recycler collectés
Frais de gestion	60.00	€ / établissement / an	Communication, facturation, frais financier
Gestion des points de compostage gros producteur	351.00	€ / point / an	Passage 1 fois par mois d'un agent

ARTICLE 10. Traitement automatisé d'informations nominatives

Le calcul et le recouvrement de la redevance spéciale a nécessité la création d'une base de données déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (récépissé n°809281). Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le représentant légal de l'établissement dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données concernant son établissement.

Eléments techniques

ARTICLE 11. Conteneurisation

L'établissement utilise les bacs à déchets recyclables suivants mis à disposition par Evolis 23 :

bac(s) de 120L	bac(s) de 240L	bac(s) de 360L
bac(s) de 660L	bac(s) de 750L	

L'établissement utilise les bacs à ordures ménagères résiduelles suivants mis à disposition par Evolis 23 :

bac(s) de 80L	bac(s) de 120L	bac(s) de 180L	bac(s) de 240L
bac(s) de 360L	bac(s) de 660L	3 bac(s) de 750L	

Cet article sera mensuellement mis à jour en cas de modification du nombre de bacs.

ARTICLE 12. Composteur

L'établissement utilise 0 point de compostage pendant 52 semaines au cours de l'année.

ARTICLE 13. Collecte

Etablissement en zone de collecte « Urbaine ».

- ☞ Collecte des produits à recycler : Pas de passage en été et Pas de passage en hiver
- ☞ Collecte des déchets résiduels : Un passage par semaine en été et Un passage une fois toutes les deux semaines en hiver

ARTICLE 14. Volume de déchets conventionné

Les quantités présentées sont estimées en fonction des volumes des bacs utilisés par l'établissement et la fréquence de collecte. Les quantités indiquées ci-après sont valables pour une année civile. Elles sont susceptibles d'être révisées en cas de constats répétés d'un écart sensible du volume réellement produit avec le volume contractuel.

L'établissement déclare présenter annuellement à la collecte les volumes suivants :

☞ Produits à recycler : 0,00 m3
☞ Déchets résiduels : 78,75 m3

Eléments financiers

ARTICLE 15. Montant annuel de la redevance spéciale exigible

Montant de la redevance (non assujéti à la TVA) :

	Montant en Euro
Mise à disposition de bacs individuels	177,00€
Collecte sélective et résiduelle	61,25€
Traitement des produits à recycler	0,00€
Traitement des déchets résiduels	1346,63€
Taxe TGAP sur les déchets résiduels	259,88€
Frais de gestion	60,00€
Forfait composteur	0,00€
Montant total annuel exigible*	1904,75€

* Les montants unitaires étant arrondis, leur somme peut donc différer du montant total à payer.

ARTICLE 16. Facturation

Fréquence de facturation : SEMESTRIELLE, à terme échu.

Le montant facturé à l'établissement sera celui de la redevance spéciale exigible selon l'ARTICLE 15 diminué du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année précédente (TEOM déjà versée aux services fiscaux) si cette différence est positive. Dans le cas contraire, aucune facture ne sera envoyée. En outre, tout mois concerné partiellement ou totalement par des prestations (voir article 18) est considéré entièrement exigible.

Par ailleurs, le non-paiement des prestations à 30 jours de la date de facturation est susceptible d'entraîner la suspension ou l'arrêt des prestations.

Afin de bénéficier de la déduction du montant de la TEOM, une copie de la feuille d'imposition de la Taxe Foncière (sur laquelle figure la TEOM de l'établissement) doit être envoyée à Evolis 23 avant le 30 novembre de chaque année (année N) pour la facturation de l'année suivante (année N+1).

Passé cette date, il sera déduit par ordre de priorité, si l'une ou l'autre est en notre possession :

- (1) La TEOM de l'année N (si elle est transmise avant l'acte de facturation),
- (2) La TEOM de l'année N-1
- (3) La TEOM de l'année N+1

Dans le cas contraire, aucune déduction ne sera effectuée.

En cas de transmission complémentaire, il n'y aura pas de rattrapage d'une facture à la suivante, sauf en cas d'exonération de TEOM du redevable.

Les factures seront envoyées à l'entreprise : COMMUNE LA SOUTERRAINE

Si les factures doivent être envoyées à un autre destinataire, veuillez indiquer ci-dessous ses coordonnées :

Nom de l'entreprise	Commune La Souterraine
Raison sociale	23300 La Souterraine
Adresse	Facturation chorus : Siret : 21 23 176 06 00011 Sans code service ; sans engagement Tel : 05 55 63 97 80 @ : secretariat@la-souterraine.fr

Validité de la convention

ARTICLE 17. Respect des consignes

En cas de deux constats signalés de non-respect marqué des consignes de tri, pénalisant la filière de valorisation, les déchets recyclables seraient, pour l'ensemble du mois en cours, assimilés pour la facturation à des déchets non recyclables.
En cas de constats répétés de non-respect marqué des consignes de présentation des déchets et de tri sélectif, Evolis 23, après avoir informé l'établissement, prendra des mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 18. Résiliation

L'établissement ou Evolis 23 peut à tout moment, sous réserve d'un délai de 2 mois, demander par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention.
L'établissement reconnaît alors être informé que cette résiliation entraîne l'arrêt de toutes les prestations par Evolis 23.
Par ailleurs, en cas de modification des éléments techniques, une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 19. Reconduction

La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. Les tarifs d'Evolis 23 sont réévalués chaque mois de décembre pour l'année suivante. L'établissement en est informé par courrier. Sauf variation de plus de 5%, cette révision des tarifs s'applique sans l'accord du Professionnel.

ARTICLE 20. Prestations

La date de début des prestations est fixée au 1/01/2022 et fixe le début de la période prise en compte pour la facturation

Fait à Noth

Le 09/11/2021

Pour l'établissement,
son représentant légal
(cachet, nom et signature)

Pour Evolis 23
1^{er} Vice-Président en charge des déchets
CHAVANT Philippe


Le Maire
E. Lejeune

**CONVENTION
POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON-MENAGERS**

**Convention n° 2021-95
entre :**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

023-212317606-20211217-2021-183-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Publication : 08/12/2021

L'établissement :	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	Et Evolis 23
Sis :	33, Rue de Bessereix	Par délibération du comité syndical du 18 décembre 2002, du bureau syndical du 11 mars 2003, du comité syndical du 27 juin 2013 et du bureau syndical du 3 février 2014
	23300 LA SOUTERRAINE	SIRET : 252 326 079 00073
Représenté par :	M. LEJEUNE	Les Grandes fougères
Nom, fonction,	Maire	23 300 NOTH
Tél.	05 55 63 98 35	Tél. 05 55 89 86 00
Mail	florie.baudet@la-souterraine.fr	Fax : 05 55 89 86 01
De l'entreprise :	COMMUNE LA SOUTERRAINE	

L'établissement, dénommé ci-dessus, déclare donner son accord aux points suivants :

ARTICLE 1. Objet

Evolis 23 se charge de l'élimination des déchets provenant de l'établissement CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL.

ARTICLE 2. Nature des déchets conventionnés

Sont acceptés uniquement les Déchets non dangereux issus des activités économiques, c'est-à-dire les déchets assimilables à des déchets ménagers :

☞ Sont admis **au titre des produits à recycler (contenant à couvercle jaune)** : Les papiers (y compris enveloppes, listings, papier broyé), cartons, journaux et magazines, les boîtes métalliques (conserves, aérosols), les emballages en plastique (bouteilles, flacons, films, barquettes). Transférés au centre de tri de Beaune les Mines, ils seront recyclés.

☞ Sont admis **au titre des déchets non recyclables résiduels (contenant à couvercle gris)** : Les autres plastiques (jouets...), le polystyrène, les restes de repas et les autres déchets non toxiques de petites tailles, ...

☞ Sont admis **au titre des déchets compostables (composteur)** : Les restes de repas non carnés, les épluchures de fruits et légumes, les fruits et légumes abîmés, pourris ou cuits, le pain rassis, le marc de café, les infusions et sachets de thé, les coquilles d'œuf, les fleurs et plantes d'intérieur, la sciure et copeaux de bois brut, les serviettes et mouchoirs en papier, les essuie-tout.

Sont exclus

- ☞ Les déchets dangereux (huile, déchets souillés par un liquide toxique, produits vétérinaires, phytosanitaires), les déchets contaminés (seringues, ...),
- ☞ Les déchets verts, les déchets de démolition, les déchets encombrants (ferrailles ou autres) et le verre.
- ☞ Au composteur, les produits carnés (viandes, os) et poissons

ARTICLE 3. Présentation des déchets

La présentation des déchets doit respecter le règlement de collecte en vigueur sur le territoire d'Evolis 23.

3.1. Collecte sélective

- ✓ Les produits à recycler doivent tous être déposés en vrac dans les bacs ou les colonnes à déchets recyclables ;
- ✓ Les cartons doivent être vidés et pliés à plat ;

3.2. Collecte des déchets non recyclables résiduels

Tous les déchets résiduels doivent être présentés à la collecte en sac bien fermé. Ces sacs seront déposés dans les bacs ou les colonnes à ordures ménagères résiduelles.

3.3. Présentation des contenants

La présentation des contenants suit les mêmes règles que celles des ménages, c'est-à-dire :
En porte à porte, les contenants doivent être sortis la veille au soir et doivent être accessibles par les équipes de collecte et ne doivent pas gêner la circulation des piétons. Ils sont ensuite rentrés au plus tard 2 heures après la collecte.

Présentation des services

ARTICLE 4. Conseil aux établissements

Evolis 23, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers de la Creuse et du Limousin s'associent pour apporter aux établissements toutes leurs connaissances et leur savoir-faire en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 5. Conteneurisation

Evolis 23 mettra à la disposition de l'établissement le volume de contenants adéquat – bacs à déchets recyclables et bacs à ordures ménagères résiduelles - pour le stockage de ses déchets, ces contenants restant la propriété d'Evolis 23. Cette mise à disposition suivra les règles de mise à disposition des contenants pour les ménages. Ce service comprend la fourniture, la réparation et le lavage annuel.

Si l'établissement souhaite valoriser par compostage les bio-déchets qu'il produit, Evolis 23 propose la prestation « gestion des points de compostage » qui comporte la mise à disposition du matériel nécessaire à la pratique du compostage adapté au volume des bio-déchets produit par l'établissement. Un point de compostage est composé de 2 composteurs, un bac à structurant et la signalétique adéquate. Ce matériel reste la propriété d'Evolis 23.

ARTICLE 6. Collecte

Les producteurs non ménagers seront collectés exclusivement lors des collectes des déchets des ménages. L'établissement n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées (jours fériés, grève, accident ou tout autre fait indépendant de la volonté d'Evolis 23). Des collectes supplémentaires peuvent être envisagées selon les zones.

ARTICLE 7. Traitement

Les déchets ainsi collectés seront traités avec les déchets des ménages.

ARTICLE 8. Point de compostage

L'établissement désignera une personne référente pour le point compostage, qui suivra le bon déroulement du processus. Les bio-déchets seront amenés par le personnel de l'établissement aux composteurs. Un agent d'Evolis 23 mène à bien le cycle de compostage des bio-déchets en effectuant les prestations nécessaires à l'alimentation en structurant (broyat de branches...) et à la formation du compost. Il effectuera la mise en maturation et la récolte du compost. Le compost obtenu sera propriété de l'établissement. Celui-ci disposera de son utilisation.

ARTICLE 9. Base tarifaire

Le montant de la redevance spéciale est égal à la somme des coûts des prestations suivantes :

- ✎ Mise à disposition de conteneurs
- ✎ Collecte des déchets
- ✎ Traitements des déchets (valorisés ou non)
- ✎ Frais de gestion
- ✎ Compostage (le cas échéant)

	Prix unitaire		Prestations
2 roues (120, 180, 240, 360L)	34.70	€ / bac / an	Mise à disposition individuelle de bacs à couvercles gris & jaunes (bacs livrés, réparés & lavés 1fois/an)
4 roues (500, 660, 750 L)	59.00	€ / bac / an	
Colonnes semi-enterrées	953.50	€ / colonne / an	Mise à disposition de colonnes semi-enterrées
Collecte rurale	4.80	€/passage	Déplacement du camion
	0.50	€/m3 de déchets	Temps de collecte
Collecte urbaine	0.40	€/passage	Déplacement du camion
	0.60	€/m3 de déchets	Temps de collecte
Collecte colonne (rurale ou urbaine)	6.40	€/passage	Déplacement camion
	2.00	€/m3 de déchets	Temps de collecte
Traitement des déchets résiduels	17.10	€ / m3 de déchets	Enfouissement des déchets résiduels
Taxe TGAP	3.30	€ / m3 de déchets	Enfouissement des déchets résiduels
Traitement des produits à recycler	6.40	€/m3 de déchets	Tri et valorisation des produits à recycler collectés
Frais de gestion	60.00	€ / établissement / an	Communication, facturation, frais financier
Gestion des points de compostage gros producteur	351.00	€ / point / an	Passage 1 fois par mois d'un agent

ARTICLE 10. Traitement automatisé d'informations nominatives

Le calcul et le recouvrement de la redevance spéciale a nécessité la création d'une base de données déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (récépissé n°809281). Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le représentant légal de l'établissement dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données concernant son établissement.

Eléments techniques

ARTICLE 11. Conteneurisation

L'établissement utilise les bacs à déchets recyclables suivants mis à disposition par Evolis 23 :

bac(s) de 120L	2 bac(s) de 240L	bac(s) de 360L
5 bac(s) de 660L	bac(s) de 750L	

L'établissement utilise les bacs à ordures ménagères résiduelles suivants mis à disposition par Evolis 23 :

bac(s) de 80L	1 bac(s) de 120L	bac(s) de 180L	bac(s) de 240L
bac(s) de 360L	4 bac(s) de 660L	bac(s) de 750L	

Cet article sera mensuellement mis à jour en cas de modification du nombre de bacs.

ARTICLE 12. Composteur

L'établissement utilise 0 point de compostage pendant 52 semaines au cours de l'année.

ARTICLE 13. Collecte

Etablissement en zone de collecte « Urbaine ».

- ↳ Collecte des produits à recycler : Pas de passage en été et Pas de passage en hiver
- ↳ Collecte des déchets résiduels : Un passage une fois toutes les deux semaines en été et Un passage une fois toutes les deux semaines en hiver

ARTICLE 14. Volume de déchets conventionné

Les quantités présentées sont estimées en fonction des volumes des bacs utilisés par l'établissement et la fréquence de collecte. Les quantités indiquées ci-après sont valables pour une année civile. Elles sont susceptibles d'être révisées en cas de constats répétés d'un écart sensible du volume réellement produit avec le volume contractuel.

L'établissement déclare présenter annuellement à la collecte les volumes suivants :

Ⓔ	Produits à recycler : 0,00 m3
Ⓔ	Déchets résiduels : 71,76 m3

Eléments financiers

ARTICLE 15. Montant annuel de la redevance spéciale exigible

Montant de la redevance (non assujéti à la TVA) :

	Montant en Euro
Mise à disposition de bacs individuels	635,10€
Collecte sélective et résiduelle	53,46€
Traitement des produits à recycler	0,00€
Traitement des déchets résiduels	1227,10€
Taxe TGAP sur les déchets résiduels	236,81€
Frais de gestion	60,00€
Forfait composteur	0,00€
Montant total annuel exigible*	2212,46€

* Les montants unitaires étant arrondis, leur somme peut donc différer du montant total à payer.

ARTICLE 16. Facturation

Fréquence de facturation : SEMESTRIELLE, à terme échu.

Le montant facturé à l'établissement sera celui de la redevance spéciale exigible selon l'ARTICLE 15 diminué du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année précédente (TEOM déjà versée aux services fiscaux) si cette différence est positive. Dans le cas contraire, aucune facture ne sera envoyée. En outre, tout mois concerné partiellement ou totalement par des prestations (voir article 18) est considéré entièrement exigible.

Par ailleurs, le non-paiement des prestations à 30 jours de la date de facturation est susceptible d'entraîner la suspension ou l'arrêt des prestations.

Afin de bénéficier de la déduction du montant de la TEOM, une copie de la feuille d'imposition de la Taxe Foncière (sur laquelle figure la TEOM de l'établissement) doit être envoyée à Evolis 23 avant le 30 novembre de chaque année (année N), pour la facturation de l'année suivante (année N+1).

Passé cette date, il sera déduit par ordre de priorité, si l'une ou l'autre est en notre possession :

- (1) La TEOM de l'année N (si elle est transmise avant l'acte de facturation),
- (2) La TEOM de l'année N-1
- (3) La TEOM de l'année N+1

Dans le cas contraire, aucune déduction ne sera effectuée.

En cas de transmission complémentaire, il n'y aura pas de rattrapage d'une facture à la suivante, sauf en cas d'exonération de TEOM du redevable.

Les factures seront envoyées à l'entreprise : COMMUNE LA SOUTERRAINE

Si les factures doivent être envoyées à un autre destinataire, veuillez indiquer ci-dessous ses coordonnées :

Nom de l'entreprise	Commune La Souterraine
Raison sociale	23300 La Souterraine
	Facturation chorus :
	Siret : 21 23 176 06 00011
Adresse	Sans code service ; sans engagement
	Tel : 05 55 63 97 80
	@ : secretariat@la-souterraine.fr

Validité de la convention

ARTICLE 17. Respect des consignes

En cas de deux constats signalés de non-respect marqué des consignes de tri, pénalisant la filière de valorisation, les déchets recyclables seraient, pour l'ensemble du mois en cours, assimilés pour la facturation à des déchets non recyclables.
En cas de constats répétés de non-respect marqué des consignes de présentation des déchets et de tri sélectif, Evolis 23, après avoir informé l'établissement, prendra des mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 18. Résiliation

L'établissement ou Evolis 23 peut à tout moment, sous réserve d'un délai de 2 mois, demander par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention.
L'établissement reconnaît alors être informé que cette résiliation entraîne l'arrêt de toutes les prestations par Evolis 23.
Par ailleurs, en cas de modification des éléments techniques, une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 19. Reconduction

La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. Les tarifs d'Evolis 23 sont réévalués chaque mois de décembre pour l'année suivante. L'établissement en est informé par courrier. Sauf variation de plus de 5%, cette révision des tarifs s'applique sans l'accord du Professionnel.

ARTICLE 20. Prestations

La date de début des prestations est fixée au

1/01/2022

et fixe le début de la période prise en compte pour la facturation

Fait à Noth

Le 09/11/2021

Pour l'établissement,
son représentant légal
(cachet, nom et signature)

Pour Evolis 23
1^{er} Vice-Président en charge des déchets
CHAVANT Philippe

 **Le Maire**
E. Lejeune

Annexe à la délibération n° 2021-184 : Modifications du règlement des foires et marchés



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

Vu pour être
annexé à la délibération
n° 184... en date du 14.12.2021
La SOUTERRAINE le 15.12.2021
le Maire,



REGLEMENT DES MARCHES ET FOIRES E. LEJEUNE

Le Maire de la Ville de LA SOUTERRAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2212.2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L 2224.18 à L 2224.29 relatifs aux Halles et Marchés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier,

Arrête le présent règlement selon les articles suivants :

ARTICLE 1 :

La commission Foires et Marchés peut être convoquée par le Maire pour avis.
Il s'agit d'une commission consultative.

Les pouvoirs du Conseil municipal et du Maire restent entiers en vertu des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le prix de chaque article ou denrée doit être affiché par les commerçants de façon apparente et très lisible.

ARTICLE 3 :

1. Le régisseur placier chargé de la perception des droits de place devra observer la plus grande politesse à l'égard des commerçants. Ces derniers ne devront jamais perdre de vue que ces agents sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est interdit de les injurier, les maltraiter et les troubler dans l'exercice de leurs fonctions.
2. En cas d'insulte ou de voie de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera adressé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.
3. Le régisseur placier chargé de la perception des droits de place pourra, dans l'exercice de ses fonctions, réclamer le concours de la Gendarmerie chaque fois qu'il lui sera utile.
4. Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, toute infraction au présent règlement pourra entraîner pour le contrevenant, par le Maire, le retrait à titre temporaire ou définitif, de son emplacement mis à disposition.
La même sanction pourra être appliquée, par le Maire, à tout commerçant des marchés qui aura commis une infraction constatée aux dispositions législatives ou réglementaires sur l'hygiène, la salubrité, la qualité, la présentation des produits et l'affichage des prix.
5. Les motifs d'exclusions sont les suivants :
 - Le non-paiement des droits de place ;
 - Le non-respect des limites de l'emplacement mis à disposition ;

- Le marquage d'un emplacement non accordé par le Régisseur Placier ;
- Le non-respect des heures de déballage et de remballage ;
- Le non-respect de la réglementation en matière commerciale et d'hygiène ;
- La revente de produits achetés, par les commerçants ayant le statut de producteur agricole, dans des conditions non conformes à la loi ;
- Le non-respect du présent règlement et de toutes consignes qui seront données par le Régisseur Placier, notamment pour ce qui concerne l'enlèvement des déchets, le non nettoyage de sa case ou de son emplacement sur le carreau et sur le marché de plein air ;
- Les voies de fait, menaces, coups, insultes, outrages et provocations (entre commerçants, entre commerçants et chaland, etc...) ;
- Une absence prolongée non justifiée ;
- La non réparation de dégradations commises du fait du commerçant.

ARTICLE 4 :

Les commerçants des marchés ne devront déverser sur les emplacements ni immondices, ni détritus, ni papiers, ni autres modes d'emballage. Ils devront nettoyer leur emplacement avant leur départ et regrouper leurs déchets ou détritus dans des sacs, des conteneurs ou des cartons, à déposer dans le lieu prévu à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des mesures d'interdiction d'utilisation de l'emplacement attribué, pour une durée déterminée.

ARTICLE 5 :

Tout préposé chargé de la perception des droits de place qui favorisera la fraude sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

ARTICLE 6 :

1. Pour formuler une demande d'attribution d'un emplacement, les commerçants des marchés et des foires doivent, selon leur statut :
 - Justifier de leur inscription au registre du commerce et des métiers ;
 - Présenter leur carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ;
 - Pour les producteurs, justifier de leur inscription à la Mutualité Sociale Agricole, ainsi que d'une attestation délivrée par la Recette des Impôts, prouvant leur qualité de producteur exploitant ;
 - Présenter l'agrément sanitaire pour les produits d'origine animale et les produits de la mer ;
 - Présenter l'agrément sanitaire, de la dispense d'agrément ou de l'autorisation de vente pour les produits laitiers ;
 - Présenter le récépissé CERFA (n° 50-4084) portant déclaration concernant les établissements et entreprises dans lesquels sont exposées, mises en vente ou vendues des denrées animales ou d'origine animale.
2. Les commerçants étrangers doivent fournir en plus des documents mentionnés ci-dessus, la carte de séjour.
3. Les commerçants sans domicile fixe doivent fournir en plus des documents mentionnés ci-dessus, le livret spécial de circulation (Modèle A).
4. Les salariés doivent fournir la photocopie de la carte de commerçants non sédentaires de leur employeur ou de l'inscription de leur employeur en tant que producteur à la M. S.A. et un bulletin de salaire de moins de trois mois.
5. Les commerçants et producteurs doivent être titulaires d'une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cas d'accident ou incendie pouvant résulter de leur exploitation dans l'enceinte du marché.

6. Tout titulaire d'emplacement est tenu de présenter toutes pièces justificatives à toute réquisition de l'administration par les services de police ou de gendarmerie.
7. Seules les associations caritatives, notoirement reconnues, pourront bénéficier de l'attribution d'un emplacement.

ARTICLE 7 :

1. Les commerçants désirant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite en Mairie et la renouveler chaque année en y joignant un dossier complet.
Les commerçants désirant obtenir un emplacement sous la halle devront en faire la demande écrite auprès de la commune et la renouveler chaque année en y joignant un dossier complet.
Les demandes en instance seront inscrites, par ordre chronologique, pour la mise à disposition des emplacements vacants. Une liste d'attente est tenue par la commune de La Souterraine, pour toutes demandes concernant le Marché et les Halles.
2. Un emplacement devenu vacant est proposé, dans un premier temps, aux demandeurs de mutation d'emplacement, puis, le cas échéant, aux nouveaux commerçants dans l'ordre chronologique de dépôt de leur demande écrite.
3. Seuls les commerçants des marchés ayant fait une demande écrite à la Mairie auront l'assurance d'un emplacement fixe. Cette place ne pourra être occupée que par les titulaires eux-mêmes ou par le personnel de leur commerce, nantis des pièces administratives nécessaires.
4. Les commerçants des marchés sont tenus de se conformer aux directives qui leur sont données par le Régisseur Placier quant à leur place de chargement et déchargement, à la position de leur étalage et au respect des horaires.
5. Les titulaires auront leur place réservée jusqu'à 7 heures 45. Passé cette heure, les emplacements seront attribués aux passagers.
6. Les commerçants des marchés dits « passagers » doivent s'adresser au Régisseur Placier qui leur désignera un emplacement en fonction des disponibilités du jour.
Une place fixe ne pourra être attribuée à un commerçant des marchés « passager ».
Le marquage de sa place par un commerçant des marchés « passager », au moyen de tréteau, parapluie, etc.... est interdit, et entraînera systématiquement une exclusion immédiate, temporaire ou définitive.
7. Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, notamment pour un motif d'intérêt général.
8. Les emplacements sous les halles seront affectés, en priorité, aux commerçants ne disposant pas de camion-magasin et, pour des raisons d'hygiène, en priorité pour les commerces de denrées alimentaires d'origine végétale, animale, les produits de la mer ou d'eau douce.

DROITS DE PLACE

ARTICLE 8 :

1. Le montant des droits de place est fixé, après consultation de la commission :
 - Par délibération du Conseil municipal.
2. La perception des droits de place sera respectivement effectuée par le Régisseur Placier de la commune.

ARTICLE 9 :

1. La perception des droits donnera lieu, dès l'ouverture du marché, à la délivrance de quittances, après le déballage.

2. Les commerçants devront présenter ces pièces à toute réquisition, sous peine d'être tenus de payer une seconde fois.

ARTICLE 10 :

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuite, de céder, à titre gratuit ou onéreux, les quittances, ou d'en tirer un profit quelconque.

MODIFICATIONS DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 :

La commune de La Souterraine se réserve le droit d'apporter, aux emplacements désignés, toutes modifications et changements jugés utiles, sans que les commerçants des marchés ou les industriels forains puissent prétendre au versement d'une indemnité. Ceux-ci seront prévenus par un préavis d'un mois expédié avec accusé de réception.

ABSENCES

ARTICLE 12 :

1. Tout commerçant partant en congé, en saison ou pour tout autre motif, devra avertir le Régisseur Placier des jours de départ et de retour, sous peine de se voir retirer son emplacement pour une période déterminée par la Commune.
2. Au-delà de quatre semaines d'absence consécutives non justifiée, la Commune se réserve le droit d'attribuer l'emplacement mis à disposition à un autre commerçant.

DATES ET HORAIRES

ARTICLE 13 :

Le marché hebdomadaire de LA SOUTERRAINE a lieu chaque samedi.

La foire a lieu le 2^{ème} et 4^{ème} samedi de chaque mois.

L'inscription des commerçants passagers s'effectue à partir de 6h30.

L'attribution des places s'effectue à 7h15, le déballage doit être achevé à 8 heures maximum.

Le remballage devra être terminé à 13 heures sur la voie publique, et ce, afin de faciliter les opérations de nettoyage.

PERIMETRE

ARTICLE 14 :

Les limites du marché hebdomadaire sont définies par arrêté municipal.

SECURITE - HYGIENE

ARTICLE 15 :

1. Les places seront attribuées par le Régisseur Placier. Les commerçants des marchés ne devront, en aucun cas, dépasser les limites de leur emplacement, tout dépassement dans le passage réservé aux véhicules de secours et aux chalands est interdit.
2. En fin de marchés, les usagers commerçants non-sédentaires doivent laisser leur emplacement propre sans déchet, les commerçants non sédentaires devront conserver leurs emballages, caisses, cagettes, cartons....

ARTICLE 16 :

1. Sous les Halles, les passages destinés au public resteront toujours libres. Chaque occupant devra vendre uniquement sur son emplacement.
2. Le stationnement des véhicules aux abords des Halles est uniquement autorisé, par la Commune de La Souterraine, afin de permettre aux commerçants de procéder aux opérations de déballage et remballage.

Pendant toute la durée du marché, les commerçants des marchés doivent garer leur véhicule sur les parkings de proximité.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 17 :

Tout commerçant des marchés, sollicitant et obtenant un emplacement sur les marchés, y compris le commerçant passager, accepte de ce fait, sans recours, ni réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contravention qui sera relevée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi, sans préjudice du retrait de l'emplacement.

En cas de nécessité, l'enlèvement des étalages, indûment dressés sur le domaine public, pourra être réalisé par les soins de l'Administration municipale, aux frais et risques des commerçants des marchés en infraction.

ARTICLE 18 :

L'application du présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 19 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de La Souterraine, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Régisseur Placier municipal, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA SOUTERRAINE, le 15 décembre 2021

Pour la Commune de LA SOUTERRAINE

Le Maire,



Etienne LEJEUNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20211217-2021-184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/12/2021
Publication: 08/12/2021

RECEPISSE DE REMISE DU PRESENT REGLEMENT

Je, soussigné(e), Monsieur ou
Madame.....

Certifie avoir reçu en mains propres :

- Un exemplaire du règlement des Marchés de La Souterraine, applicable depuis le 1^{er} juillet 2014 et modifié le 15 décembre 2021.

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

023-212317606-20211217-2021-184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021
Publication : 08/12/2021

Annexe à la délibération n°2021-186 : Adoption du règlement de l'organisation du temps de travail



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

REGLEMENT

Organisation du temps de travail à compter du 1er janvier 2022

Comité technique du 25 novembre 2021

Vu pour être
annexé à la délibération
n° 186 en date du 14/12/2021
La SOUTERRAINE le 15/12/2021
le Maire,

E. LESEUNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20211217-2021-186-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Publication : 08/12/2021



Table des matières

Date d'entrée en vigueur.....	2
Personnel concerné.....	2
Durée du travail.....	3
Décompte du temps de travail.....	3
Garanties minimales.....	3
Pause méridienne.....	4
Cycles de travail - Horaires et RTT par service.....	4
Modalités d'exercice à temps partiel.....	6
Modalités d'exercice en télétravail.....	7
Astreintes.....	7
Retards et sorties pendant les heures de travail.....	7
Les dépassements horaires / heures supplémentaires.....	8
Congés annuels.....	8
Procédure d'octroi des congés annuels et RTT.....	9
Jours de fractionnement.....	11
Jours fériés et 1 ^{er} mai.....	11
Jour de solidarité.....	12
Congé pour formation syndicale.....	12
Don de jour de repos.....	12
Compte Epargne Temps.....	13
Autorisations d'absence et aménagements d'horaires exceptionnels.....	13
Maladie.....	14
Droit de grève.....	15
Droit à la déconnexion.....	15
Déplacements.....	15
ANNEXES.....	18
ANNEXE 1 - MODALITÉS D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL.....	19
ANNEXES 2 - MODALITÉS D'EXERCICE EN TÉLÉTRAVAIL.....	21
ANNEXE 3 - MODALITES DE GESTION DES ASTREINTES.....	23
ANNEXE 4 - MODALITÉS DE GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS.....	26
ANNEXE 5 - AUTORISATIONS SPÉCIALES ABSENCE.....	30

Introduction

Par délibération en date du 8 juin 2021, le conseil municipal a validé la proposition de Monsieur le Maire pour :

- fixer la durée annuelle de travail à 1607 heures pour un agent travaillant à temps complet ;
- retirer du droit à congés des agents territoriaux les jours de congés exceptionnels et les jours de congés annuels qui n'ont plus de base légale et ouvrir la possibilité de travailler sur des cycles permettant d'obtenir jusqu'à 7 jours de RTT supplémentaires ;
- retenir le principe du calcul et du décompte des RTT en heures, dans la mesure où la gestion du temps doit permettre de garantir la permanence et l'adaptation des services aux besoins de la population, mais constitue également un levier de management en permettant de faciliter l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée ;
- imposer, par trimestre, la pose minimum de l'équivalent de 3 jours de RTT aux agents dont le temps de travail génère l'équivalent d'au moins 12 jours de RTT par an ;
- limiter à 5 jours le report des congés annuels sur l'année suivante ;
- tout en répondant aux mieux aux besoins des usagers, permettre la variation des cycles de travail en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail pourra également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de basse activité ;
- fixer la durée hebdomadaire de travail par service, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail.

L'augmentation du temps de travail ainsi obtenue donnera lieu à la revalorisation du régime indemnitaire.

Le présent document a pour objet de fixer les règles relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents de la Mairie de La Souterraine, l'article 47 de la loi TFP d'août 2019 mettant fin aux régimes dérogatoires.

Date d'entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur au 1er janvier 2022

Personnel concerné

Il est applicable aux agents employés par la ville, à l'exception des agents en contrat de vacation.

Sont donc concernés par ce règlement :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires quel que soit leur temps de travail
- les agents en détachement ou mis à disposition de la ville
- les agents contractuels de droit public.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

Durée du travail

Il résulte des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 que la durée annuelle de travail est fixée à 1607 heures soit une durée initiale de 1600 heures, augmentée de 7 heures au titre de la journée dite «de solidarité».

Tous les agents de la ville qui travaillent à temps complet, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire ou contractuel) doivent effectuer 1607 heures de travail effectif par an.

Décompte du temps de travail

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base du temps de travail effectif.

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Jours dans l'année	365 jours
- Repos hebdomadaire	- 104 jours
- Jours fériés	- 8 jours
- Jours de congés annuels	- 25 jours
= jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an :	= 228 x 7 = 1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 h
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

228 jours / 5j = 45.6 semaines de travail effectif

Garanties minimales

Les garanties minimales sont des mesures d'ordre public (article 3 du décret du 25 août 2000). Les cycles de travail déterminés dans chaque service doivent obligatoirement respecter les garanties minimales.

Seul le temps comptabilisé en temps de travail effectif est pris en compte pour le calcul des garanties minimales.

La durée quotidienne de travail, appréciée sur une journée « civile » de 0 à 24h, ne peut excéder 10heures.

L'organisation du travail ne peut en aucun cas porter à plus de 12 heures l'amplitude maximale de la journée de travail, c'est à dire l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent au travail et son heure de départ du travail, temps de repos compris.

Tout agent a droit à un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

Durée maximale de travail hebdomadaire	- 48 heures (durée maximale exceptionnelle) - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10 h
Amplitude maximale de la journée de travail	12 h
Repos minimum- journalier	11 h
Repos minimum hebdomadaire	35 h, comprenant en principe le dimanche
Pause	20 minutes de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif
Pause méridienne (pause repas)	45 minutes minimum (recommandé)
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Dérogations : Des dérogations peuvent être adoptées pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, la continuité du service, la sécurité publique, lors d'événements climatiques particuliers ou en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée. Exemple : interventions d'urgence en astreintes, missions des sapeurs-pompiers volontaires.

Pause méridienne

Pour des raisons de convenances personnelles ou par nécessités de service, la durée de la pause méridienne pourra être réduite à **30 minutes minimum**.

Cycles de travail - Horaires et RTT par service

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme il suit :

Chaque service définit ses périodes d'ouverture en fonction des exigences de service.

Les agents pourront demander à changer de cycle de préférence au 1er janvier de chaque année dans la limite des cycles existants dans le service.

Le cycle de 35h est de droit en application de la loi.

***Les services administratifs :**

Les agents des services administratifs et du Pôle animation choisiront en accord avec leur chef de service des rythmes de travail adaptés à la charge de travail : minimum 35 heures hebdomadaires et jusqu'à un maximum de 39 heures.

Droits forfaitaires d'heures de RTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail :

36 h hebdomadaires - Droits à RTT ouverts pour un temps plein : 46h

36.25 h hebdomadaires - Droits à RTT ouverts pour un temps plein : 57h

36,5 h hebdomadaires - Droits à RTT ouverts pour un temps plein : 68 h
37,5 h hebdomadaires - Droits à RTT ouverts pour un temps plein : 114 h
38,25 h hebdomadaires - Droits à RTT ouverts pour un temps plein : 148 h
38,75 h hebdomadaires - Droits à RTT ouverts pour un temps plein : 171 h
39 h hebdomadaires - Droits à RTT ouverts pour un temps plein : 182 h
Horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville : 8h30/12h et 13h30/18h

***Les services du PASS :**

Les agents travailleront sur un rythme hebdomadaire de 38,5 heures.

Droits à RTT ouverts pour un temps plein : 160 heures

Horaires d'ouverture au public : 8h/12h et 13h30/18h

***Les services techniques :**

Les agents des services techniques travailleront sur un rythme hebdomadaire de 38,75 heures.

Droits à RTT ouverts pour un temps plein : 22 jours à 7,75h soit 171 heures

Le temps de travail des agents de direction pourra être fixé à 39 heures.

Le temps de travail des agents sur des postes plutôt administratifs pourront choisir en accord avec leur chef de service un rythme de travail adapté à la charge de travail de 35 heures à 38,75h hebdomadaires.

Horaires d'ouverture au public : 8h/12h et 13h30/17h30

***Les services espaces verts :**

Les agents des services espaces verts travailleront sur un cycle annuel de 11 semaines à 42,5h au printemps en période de plantation et 37,5h les autres semaines avec un rythme de 5 jours par semaine.

Droits à RTT ouverts pour un temps plein : 171 heures

Horaires du service en fonction des périodes de l'année :

Au printemps, sur 11 semaines : 7h/12h et 12h45/16h15

L'été : 6h/12h30

Le reste de l'année : 8h/12h et 12h45/16h15

***Les services scolaires et péri-scolaires :**

Les agents à temps complet travailleront sur un cycle annuel de 36 semaines à 38,75h en période scolaire et de 36,25h les autres semaines.

Formule de calcul du temps moyen hebdomadaire : $(36s \times 38,75h + 16s \times 36,25h) \times (35/1820) = 38 h$

Droits à RTT ouverts pour un temps plein : 137 heures

Les agents à temps non complet auront un temps de travail annualisé.

***Le service entretien des locaux :**

Les agents travailleront sur un rythme hebdomadaire de 36.25h.

Droits à RTT ouverts pour un temps complet : 57 heures

***Cinéma :**

Le temps de travail sera annualisé. La nature de l'activité nécessite un travail les dimanches et jours fériés ainsi que du travail au-delà de 22 heures selon la durée des films projetés.

Le cinéma est fermé les jeudis.

***Musée numérique Micro-Folie**

L'agent pourra fixer son temps de travail de 35 heures à 37.5 heures hebdomadaires.

Le musée est fermé au public les lundis.

Horaires d'ouverture au public : les après-midi du mardi au samedi.

Dans la mesure où la gestion du temps doit permettre de garantir la permanence et l'adaptation des services aux besoins de la population, mais constitue également un levier de management en permettant de faciliter l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée ; il pourra être dérogé à ces principes sur la base d'un accord avec l'encadrement et l'autorité territoriale dans le cadre des amplitudes horaires définies par service.

Modalités d'exercice à temps partiel

Les temps partiels pourront être calculés soit sur la base d'un cycle de 35 h puisque c'est de droit soit sur la base d'un cycle de travail existant dans le service. Pour exemple :

100%		90%		80%		70%		60%		50%	
Durée de travail	Droits RTT en heure	Durée de travail	Droits RTT en heure	Durée de travail	Droits RTT en heure	Durée de travail	Droits RTT en heure	Durée de travail	Droits RTT en heure	Durée de travail	Droits RTT en heure
38h45	171	35,00	154,00	31,00	137,00	27,13	119,70	23,25	103,00	19,38	85,50
37h30	114	33,75	103,00	30,00	61,00	26,25	80,00	22,50	68,00	18,75	57,00
35h	0	31,5	0	28	0	24,5	0	21	0	17,5	0

Modalités d'exercice à temps partiel définies par délibération du 17/11/2020 :

ANNEXE n°1

Modalités d'exercice en télétravail

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le télétravail, de plus en plus pratiqué dans nos sociétés modernes, notamment depuis la crise sanitaire COVID-19, est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Les enjeux pour la collectivité sont les suivants : diminuer la fatigue et l'impact environnemental liés aux déplacements, limiter le nombre d'accidents de trajet, réduire l'absentéisme, améliorer la productivité en favorisant la concentration, valoriser l'image de l'employeur, promouvoir un management basé sur la responsabilité et l'autonomie.

Modalités d'exercice en télétravail définies par délibération du 29/09/2020 : ANNEXE N°2

Astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, seule la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

L'astreinte est une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu lui permettant de rejoindre très rapidement les équipements, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

L'assemblée délibérante de la collectivité détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Cette délibération doit être précédée de l'avis du Comité Technique.

La réglementation de référence (décret n° 2003-363 du 3 avril 2003) prévoit notamment différents types d'astreintes pour la filière technique. Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précise les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes.

Règlement intérieur des astreintes ANNEXE N°3

Retards et sorties pendant les heures de travail

En cas de retard, l'agent doit prévenir son supérieur hiérarchique et justifier du motif. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale.

Les dépassements horaires / heures supplémentaires

- Il y a dépassement horaire quand l'agent est amené à travailler en dehors des horaires définis par son planning.
- Tous les agents de catégorie B et C, titulaires, stagiaires et contractuels peuvent effectuer des travaux supplémentaires à la demande du responsable hiérarchique en fonction des besoins des services.
- L'agent ne peut refuser d'effectuer ces dépassements dès lors qu'ils s'inscrivent dans les contraintes réglementaires et garanties minimales rappelées en début de protocole.
- Les heures supplémentaires donnent principalement lieu à récupération.

A noter : le temps de trajet domicile/travail aller-retour pour une intervention d'urgence hors planning normal est considéré comme du temps de travail effectif avec paiement d'indemnités kilométriques.

- Les dépassements seront inscrits sur une fiche de suivi des heures, dès lors que la récupération ne peut se faire dans la semaine par la diminution à due concurrence d'une autre journée de travail. Un contingent mensuel de 25 heures (y compris les heures de dimanches, jours fériés et nuit) ne peut être dépassé sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée sur décision du chef de service.

Les récupérations s'effectuent à proportion égale : 1h pour 1h

Sauf :

Heures Dimanches et Jours Fériés : récupérées à hauteur de 2 heures pour 1 heure de dépassement,

Heures de nuit (entre 22h et 7h) : récupérées à hauteur de 2.5 heures pour 1 heure de dépassement.

Les heures supplémentaires de Nuit ou Dimanches et Jours Fériés pourront être payées à la demande de l'agent. L'autorité territoriale étudiera la possibilité de payer les autres heures supplémentaires notamment en cas de volume important difficilement récupérable. Pour la rémunération, les heures supplémentaires sont majorées selon les taux fixés par le décret en vigueur, dans les conditions prévues pour la fonction publique de l'Etat (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires)

- Il est rappelé que, pour les agents à temps non complet, le paiement intervient sous forme d'heures complémentaires jusqu'à atteindre les 35 heures. Le paiement en heures supplémentaires intervient au-delà de la 35ème heure.
- En tout état de cause, les heures supplémentaires non récupérées au 31 décembre seront définitivement perdues, sauf en cas d'alimentation du compte-épargne temps selon modalités définies par délibération.
- Le volume de récupération ne doit pas s'accroître chroniquement. En cas d'incapacité pour un service de gérer un stock constant de récupération, une évolution de l'organisation sera envisagée. Les chefs de service doivent porter une attention particulière à la prise régulière des heures de récupération.

Congés annuels

En application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, tout agent public titulaire ou non titulaire dispose au 1er janvier de chaque année d'un capital de congés annuels dont la durée est fixée à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service à prendre du 1er janvier au 31 décembre de l'année. Le droit à congé d'un agent pour une année varie ainsi selon la durée de ses obligations hebdomadaires et le temps

de service qu'il accomplit sur cette même année. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts, les jours ouvrés étant les jours de la semaine qui sont travaillés.

Règle de calcul des arrondis : l'arrondi se fera à la demi-journée la plus proche.

Procédure d'octroi des congés annuels et RTT

Congés annuels

Les congés inférieurs à une semaine doivent être validés par le supérieur hiérarchique au moins **2 jours** avant leur entrée en vigueur. Les congés non posés au moins 2 jours à l'avance pourront être refusés sur ce simple motif.

Les congés de plus longue durée font l'objet d'une planification au moyen d'un calendrier annuel sur lequel chaque agent mentionne à quelle période il souhaite s'absenter à ce titre. Les absences pour congé annuel font l'objet d'une concertation entre agents d'un même service ou agents travaillant sur une même compétence afin qu'une permanence soit assurée dans un même service ou pour une même compétence. La demande de congés d'été doit être faite, au plus tard, **le 30 avril** et celle des congés de Noël, au plus tard, **le 15 novembre**. La priorité est donnée aux agents ayant en charge des enfants scolarisés (de 3 à 16 ans)

En attente de la mise en place d'un système de gestion dématérialisée des congés, la fiche de congés est remplie par l'agent, validée et signée par son supérieur hiérarchique ou, en son absence, par la Direction Générale. Chaque fin d'année, une copie de la fiche congés complétée pour chaque agent est transmise au service RH. Le modèle de la fiche congés à utiliser est établi par La Direction Générale.

L'autorisation ne doit pas revêtir de caractère automatique, le droit à bénéficier de congés devant s'articuler avec les contraintes d'organisation des services. L'autorisation ne peut être que préalable : les régularisations à posteriori ne sont tolérées que dans le cas où l'agent s'est trouvé, de manière imprévue, dans l'incapacité avérée de se rendre à son travail, sans que cette absence puisse pour autant relever d'un congé maladie ou d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

Il n'est pas autorisé de prendre plus de cinq semaines de congés consécutifs soit 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus), sauf dans le cadre de l'utilisation du CET.

Les agents originaires de Corse et des DOM TOM peuvent cumuler leurs congés sur deux années pour se rendre dans leur département ou territoire d'origine.

Les agents d'origine étrangère ou dont le conjoint est d'origine étrangère peuvent exceptionnellement être autorisés à cumuler leurs congés pour se rendre dans leur pays d'origine ou celui de leur conjoint.

Les congés annuels ne peuvent se reporter sur l'année suivante. Toutefois à titre dérogatoire, si pour des raisons de nécessités de service, les droits à congés n'ont pas pu être soldés au 31 décembre de l'année N, ils pourront être reportés avec l'autorisation expresse du chef de service, **jusqu'au 30 avril N+1, et dans la limite de 5 jours**.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. Cependant, les agents non-titulaires qui n'auront pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels auront droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés.

Un congé annuel régulier peut éventuellement être interrompu en partie ou en totalité par un congé de maladie. La durée correspondante est alors restituée à l'agent. Cette restitution est possible si le congé de maladie intervient pendant les jours RTT et les jours de congés annuels.

Aucune restitution ou récupération n'est accordée lorsqu'un jour férié coïncide avec un dimanche ou un jour non ouvré. C'est notamment le cas lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour non ouvré dans le cadre de l'exercice du travail à temps partiel, aléas du calendrier plus ou moins favorable d'une année à l'autre.

Quand le chef de service a signé les congés, on ne peut pas y revenir pour y inclure une autorisation spéciale d'absence.

Si un agent est dans l'impossibilité de solder ses congés pour cause de nécessités de service, il a la possibilité de les déposer sur un Compte Epargne Temps dans la limite de 60 jours en faisant la demande écrite auprès de son chef de service qui transmettra à l'autorité territoriale. Si le fait est récurrent, il faudra revoir l'organisation du service.

Report de congés annuels non pris en raison d'absence pour indisponibilité physique :

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Les congés annuels ne peuvent se reporter sur l'année suivante même en cas d'incapacité de travail liée à la maladie, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Toutefois, la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé à plusieurs reprises que des dispositions nationales ne pouvaient pas priver les travailleurs de leur droit au report des congés annuels qui coïncident avec une période d'incapacité de travail. En effet, la finalité du droit au congé annuel est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs contrairement à celle du droit au congé de maladie qui est de se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail.

Le Conseil d'Etat a précisé que ce droit au report s'exerce dans la limite de quatre semaines (soit 4 fois la durée hebdomadaire de service), conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE.

Au regard de ces dernières évolutions, un agent qui est empêché de prendre ses congés annuels, du fait de la maladie, dispose d'un délai de 15 mois pour les prendre, au terme de l'année où l'agent a acquis ses congés annuels (et non à la date de la reprise de l'intéressé). Report est limité à 20 jours.

Les agents titulaires et stagiaires ne pourront pas prétendre à une indemnisation pour les congés non pris.

RTT

Les jours ou heures de RTT sont attribués pour les cycles de travail supérieurs à 35 heures.

Ces droits à RTT seront pris en heures. Ils doivent être épuisés au 31 décembre de l'année considérée : ils ne peuvent faire l'objet d'aucun report.

Au terme de cette période, les jours restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps sinon ils seront perdus définitivement.

Les jours de RTT qui n'ont pu être consommés en raison d'une absence pour congé maladie ne peuvent être reportés sur l'année suivante, ni placés sur un CET, ils sont perdus.

Les agents dont le temps de travail génère l'équivalent d'au moins 12 jours de RTT par an doivent poser au minimum 3 jours de RTT par trimestre.

Lorsque l'agent est absent pendant les périodes assimilées à du travail effectif, son droit individuel aux jours de RTT est réduit au prorata de ses absences. Réduction du droit à RTT en cas de : congé maladie, accident de service, maladie professionnelle, le congé maternité, le congé paternité ou d'adoption, autorisations d'absence sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Formule du calcul du décompte (arrondi à la demi-heure supérieure) :

Nombre d'absence sur l'année civile

(1600 h travaillées ÷ nombre d'heures d'ARTT créditées à l'agent)

Départ de l'agent : Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

Spécificités des services scolaires et péri-scolaires : congés et RTT sont à prendre de préférence pendant les périodes de vacances scolaires.

Jours de fractionnement

N'étant pas accordés automatiquement, les jours de fractionnement ne sont pas pris en compte dans le calcul des 1607 h.

Les jours de fractionnement, pour tous les agents (à l'exception des contractuels en CDD de moins d'un an) équivalent à :

- 1 jour si 5 à 7 jours de congés annuels (et non de RTT) sont pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre
- 2 jours si 8 jours de congés annuels ou plus sont pris en dehors de cette période soit en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ce décompte se fait sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et sur les congés de l'année en cours et pas ceux reportés de l'année précédente.

Ils ne sont pas proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.

Les agents dont les congés sont imposés par le service (exemple : le cinéma) bénéficieront systématiquement des jours de fractionnement, même si les conditions rappelées ci-dessus ne sont pas respectées.

Jours fériés et 1^{er} mai

La liste des fêtes légales résulte de la circulaire n°1452 du 16 mars 1982 et de la circulaire n°2141 du 26 juillet 2007. Elle permet d'établir la liste annuelle des jours fériés. Ces jours sont le plus souvent chômés mais peuvent être travaillés pour des nécessités de service.

**Cas où le jour férié est travaillé :*

- 1) Dans le cadre normal des obligations de service de l'agent : pas de récupération
- 2) Hors du cadre normal des obligations de service de l'agent : ce sont des heures supplémentaires.

**Cas où le jour férié coïncide avec un jour habituellement non travaillé (repos hebdomadaire, coupure, jours temps partiel, etc...) : pas de récupération*

**1^{er} mai : ce jour ne connaît pas de traitement particulier dans la fonction publique contrairement au Code du Travail que ce soit en matière de rémunération ou de récupération. Il est considéré comme les autres jours fériés.*

Jour de solidarité

La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées instaurée par le décret n°2004-1307 du 26 Novembre 2004 se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures ou de sept heures supplémentaires travaillées fractionnées en heures.

Elle s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de la collectivité, employés à temps complet. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet la limite des sept heures est réduite proportionnellement à la durée d'emploi.

La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la commune (délibération n°2021-101 du 8 juin 2021) :

- Réduction de 7 h de RTT
- Réduction de 7 h du contingent des heures supplémentaires
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Les agents recrutés en cours d'année devront fournir une attestation de leur ancien employeur pour ne pas avoir à effectuer une nouvelle fois cette journée de solidarité.

L'agent nouvellement embauché est astreint à la journée de solidarité comme les autres agents, sans bénéficier d'une quelconque proratisation en fonction de sa durée de présence sur l'année.

Congé pour formation syndicale

Tout agent a droit dans les conditions décrites par la réglementation en vigueur à un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de 12 jours ouvrables / an.

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa plus prochaine réunion.

Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

Don de jour de repos

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours de RTT, en partie ou en totalité
- Les jours de congé annuel, dans la limite de 5 jours, ainsi que les jours éventuels de fractionnement
- Les jours épargnés sur un compte épargne temps.

L'agent signifie le don par écrit et jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours ont été acquis.

L'agent bénéficiaire d'un don remet une demande accompagnée d'un certificat médical détaillé. La durée du congé au titre des jours donnés ne peut excéder 90 jours par enfant et par année civile. Le congé peut être pris par périodes fractionnées, et par dérogation l'absence peut être supérieure à 31 jours consécutifs.

Droit également ouvert aux parents d'un enfant décédé avant l'âge de 25 ans.

Compte Epargne Temps

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement
- Non titulaires de droit public

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage ;
- Les contractuels de droit public dont le CDD est inférieur à 1 an ;
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...) ;
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels ;

Les modalités d'ouverture et d'utilisation du CET ont été fixées par délibération en date du 28/09/2021

Règlement intérieur du CET

ANNEXE N°4

Autorisations d'absence et aménagements d'horaires exceptionnels

Les agents ne peuvent quitter leur service pendant les heures de travail sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique. Cette disposition comporte des exceptions, notamment pour les représentants syndicaux, mais sous réserve des nécessités de service et dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice des droits syndicaux. (loi 83-634 du 13 juillet 1983, loi 84-53 du 26 janvier 1984 et décret 85-552 du 22 mai 1985)

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA) qui permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec, l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Elles n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Elles ne constituent pas pour autant un droit pour les agents. Si l'agent n'en fait pas la demande, l'autorité territoriale ne lui accordera pas automatiquement ces jours. De plus, si l'agent en fait la demande, elles sont toujours accordées sous réserve des nécessités de service.

Lorsque le droit est ouvert pour une année civile, les ASA ne peuvent pas faire l'objet d'un report sur l'année suivante. De plus, si l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateurs, de jours de fractionnement ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible. Les ASA non prises par l'agent public ne peuvent donner lieu ni à récupération, ni à indemnisation et ni ne peuvent servir à alimenter son CET.

On distingue les autorisations spéciales d'absence de droit, qui s'imposent à l'administration des autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale et fixées par délibération. Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points

Liste des autorisations spéciales d'absence

ANNEXE N°5

Maladie

En cas d'arrêt de travail pour maladie, l'agent doit prévenir dans la mesure du possible par téléphone au cours de la première demi-journée d'absence et envoyer un certificat médical au service Ressources Humaines dans les 48 heures.

En cas d'envoi tardif (au-delà de 48h) de l'arrêt de travail, l'agent sera informé par courrier du retard constaté et de la réduction de rémunération à laquelle il s'expose.

En cas de nouvel envoi tardif dans les 2 années suivantes, l'agent pourra se voir appliquer une réduction de rémunération (traitement réduit de moitié pendant la période entre la date de début d'arrêt et la date d'envoi de l'avis). Cette réduction n'est toutefois pas appliquée si l'agent justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de 8 jours, de l'impossibilité d'envoyer l'arrêt en temps utile.

Les agents en congé de maladie pourront être contrôlés, soit par un médecin agréé, soit, pour les agents relevant du régime général, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet ou dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure ou égale à 28h00 (donc affiliés à la CNRACL) ne relèvent pas du régime de la Sécurité Sociale. En conséquence, leurs arrêts de travail ne doivent pas être transmis à la C.P.A.M., mais uniquement à la collectivité (dûment complétés). Le volet 1 comportant des mentions médicales doit être conservé par l'agent.

A l'inverse, les contractuels et les agents titulaires ou stagiaires effectuant moins de 28h00 par semaine relèvent du régime général et doivent donc adresser à la Sécurité Sociale les volets 1 et 2 de leurs arrêts de travail.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence :

En l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, le maintien du RI pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie, congé pour accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément.

Délibération du 9 juin 2020 : maintien du RI en ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles pour congés annuels, autorisations d'absence et congés pour formation syndicale, congés maternité, paternité, états pathologiques liés à la grossesse, adoption.

IFSE :

- soit abattement de 20% du montant mensuel dès le 4^e jour d'arrêt puis 1/60^e par jours supplémentaires (jours calendaires).

- soit, en cas d'application réglementaire de la journée de carence et de la suppression de la paie le premier jour d'absence pour maladie, abattement de 1/60^e de la prime mensuelle par jour d'arrêt au-delà de 14 jours et donc à compter du 15^e jour.

En cas de rémunération à demi-traitement, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Suppression totale de l'IFSE au bout de 6 mois d'arrêts maladie ordinaire.

En cas d'arrêt de travail pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le versement de l'IFSE sera maintenu pendant 1 an puis supprimé.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera réduite dans les mêmes proportions que le temps de travail.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

***Jour de carence :** Une journée de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie est de nouveau appliquée depuis le 1er janvier 2018. Ainsi les agents ne bénéficient du maintien de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour du congé de maladie ordinaire.*

La journée de carence s'applique :

aux fonctionnaires stagiaires et titulaires (CNRACL et IRCANTEC)

aux agents contractuels de droit public justifiant d'au moins 4 mois d'ancienneté.

Le jour de carence ne s'applique pas aux congés de maladie accordés au titre d'une même affectation de longue durée (ALD) pendant 3 ans à compter du premier congé de maladie.

Droit de grève

Tout agent a le droit de cesser de manière concertée le travail pour la défense d'intérêts professionnels.

L'exercice du droit de grève implique la retenue sur la rémunération de l'agent gréviste au prorata de la durée effective de l'interruption de travail, qui peut être décomptée en heures.

La retenue porte sur le traitement indiciaire ainsi que sur les primes et indemnités.

Les jours de grève ne peuvent en aucun cas être considérés comme des jours de congés ni ne pourront être compensés par des récupérations.

Droit à la déconnexion

En vue d'assurer une meilleure conciliation entre sa vie professionnelle et sa vie personnelle et familiale, l'agent a le droit de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel pendant les temps de repos et de congés.

Déplacements

1 - Déplacements pour formation : voir le règlement de formation voté en Conseil Municipal le 9 mars 2021

2 - Déplacements pour les besoins du service (délibération du 20/12/2016 et du 7 mai 2019)

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission et sur demande de l'agent.

Sous réserve de l'impossibilité de recourir à la prise en charge directe par la collectivité, des avances sur paiement sont accordées aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Frais de transport

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour leurs déplacements professionnels lorsque l'intérêt du service le justifie.

L'agent doit, au préalable, souscrire une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation professionnelle de son véhicule. La police d'assurance

doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse. Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements. En cas d'accident, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident. Il peut contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire. S'il ne le fait pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts. Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent pour son véhicule ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

Par ailleurs, collectivité peut souscrire un contrat « mission collaborateur » assurant le véhicule personnel des agents en mission pour la commune.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 février 2019).

La distance est évaluée entre la résidence administrative ou la résidence familiale et le lieu du déplacement via un site de calcul d'itinéraire grand public.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant. Cependant, le plein du réservoir d'essence doit être fait avant le départ.

Modalités d'utilisation du véhicule de service

Il doit être utilisé de façon prioritaire. Lorsque plusieurs agents sont en déplacement sur les mêmes tranches horaires, le véhicule de service sera utilisé par celui dont le déplacement est le plus éloigné de la résidence administrative.

Il est rappelé que tout conducteur doit détenir ses papiers et être en état de conduite, selon les prescriptions du Code de la Route (y compris port de la ceinture).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun (train, avion, bus, métro...), le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

L'autorité territoriale choisit le mode de transport le plus adapté à la nature du déplacement

- Frais de repas

L'indemnité de repas est une indemnité de frais supplémentaires de repas, elle est forfaitaire et son maximum est fixé par arrêté ministériel (à ce jour : 17,50 € - arrêté du 26 février 2019).

L'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative, et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Toutefois, le supérieur hiérarchique peut à tout moment, en fonction des nécessités de services, demander aux agents de rejoindre la résidence administrative à 12h. De ce fait, aucune indemnité de repas ne sera versée aux agents.

Le versement de l'indemnité forfaitaire interviendra sur présentation des justificatifs de paiement de frais de restauration ou sur attestation sur l'honneur. Aucune indemnité n'est versée lorsque l'agent est nourri gratuitement. L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Frais d'hébergement

L'indemnité de nuitée est fixée au montant forfaitaire maximum établi par arrêté ministériel. Elle est versée sur production des justificatifs de paiement. L'indemnité de nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner. L'indemnité de nuitée est justifiée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures.

Aucune indemnité ne sera versée en cas d'hébergement gratuit.

Dans la mesure du possible, le paiement différé par la Mairie sur facture envoyée par l'établissement hôtelier sera privilégié.

Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

- Taux de base : 70 €,

- Grandes villes (population ≥ 200 000 hbt) et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €

- Commune de Paris : 110 €

- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 120 €

- Frais de péage, de parking, de taxis

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

- Séminaires, salons

Les agents qui en font la demande sont autorisés, sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique, à participer à un seul salon ou séminaire par an, en rapport avec leur activité professionnelle. Des dérogations peuvent être accordées par le Maire. Le remboursement des frais engagés sera effectué selon les modalités ci-dessus

3 – Déplacements à l'intérieur de la commune pour les agents ayant des fonctions essentiellement itinérantes

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité forfaitaire s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes et ne peuvent disposer de véhicules de service. Les postes concernés par des déplacements répétés et quotidiens ainsi que les montants forfaitaires alloués sont fixés par délibération du conseil Municipal dans la limite du montant fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020

4 – Déplacements et temps de travail

Lors des formations, stages et missions les prises en compte des temps de déplacement sont décomptées, comme suit :

- Départ entre 5 et 7 h : 1 heure,
- Retour entre 20 h et 22 h : 1 heure,
- Départ avant 5 h : 2 heures,
- Retour après 22 h : 2 heures,
- Si départ obligatoire la veille au soir après une journée de travail : 2 heures,
- Si départ obligatoire la veille au soir d'un jour férié ou de repos imposé : 4 heures,
- Si retour un jour férié ou de repos imposé : 4 heures

ANNEXES



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ANNEXE N°1

MODALITÉS D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics qui a été organisée par délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2020.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la délibération - sous réserve des nécessités de services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ces articles 60 à 60 quater,
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Deux régimes de travail à temps partiel

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel selon les contraintes propres à chaque service. Il est suspendu pendant le congé maternité, d'adoption et de paternité.

A - Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé, sans appréciation de la collectivité, à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service. Les quotités de temps partiel de droit applicables sont 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent. Le temps partiel de droit à 90% est exclu.

B - Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Par ailleurs, lorsqu'un fonctionnaire stagiaire est autorisé à exercer son activité à temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due concurrence afin qu'elle corresponde à la durée effective du stage d'un agent à temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de

l'organisation du travail. Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont prévues par la loi dans le cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Dispositions communes aux deux régimes

- la durée des autorisations est fixée à : entre 6 mois et 1 an.
 - les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée, délai pouvant être réduit pour motif grave.
 - les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le terme de la période en cours.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois, sauf en cas de temps partiel de droit.
 - Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée et à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.
 - La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).
 - Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.
 - Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
 - En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.



ANNEXE N°2

MODALITÉS D'EXERCICE EN TÉLÉTRAVAIL

Les modalités d'exercice en télétravail ont été établies par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020.

Éligibilité

Le télétravail s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Certaines activités sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les usagers ou collaborateurs. De manière générale, les activités éligibles au télétravail devront être sans lien direct avec le public, et pouvant être exercées à distance de façon isolée sans perturber le fonctionnement du service.

L'autorité territoriale en concertation avec le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, les capacités de l'agent à travailler en autonomie, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques.

Si un choix entre plusieurs demandes de télétravail s'impose, ce choix tiendra compte du temps de trajet, des conditions techniques au sein du lieu d'exercice, de l'ancienneté, des capacités à travailler en autonomie, des motifs justifiant la demande de télétravail.

Conditions matérielles requises

L'agent doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie (avis du service prévention sur présentation de photos du poste de travail). Il devra attester de la conformité de son installation électrique, de la présence d'un détecteur d'incendie et d'une assurance multirisque habitation n'excluant pas l'exercice professionnel.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels. Un test de connectivité devra être réalisé au préalable.

La collectivité peut mettre à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Un ordinateur portable
- Un téléphone portable
- Un accès à la messagerie professionnelle
- Un accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Tout matériel utile à l'exercice des fonctions.

L'agent s'engage à en assurer la bonne conservation et à le restituer dès demande de l'employeur.

Ceci n'exclut pas la possibilité donnée aux agents d'utiliser leur propre matériel, sous réserve des conditions de sécurité informatique et compatibilité avec les applications métiers nécessaires.

Les frais de communication et d'abonnement des lignes téléphoniques et internet personnelles de l'agent utilisés dans le cadre du télétravail, demeurent à la charge de l'agent.

L'administration reconnaît assurer les dommages subis aux biens de toute nature mis à la disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle à domicile ainsi que les dommages causés aux tierces personnes si ces dommages résultent directement de l'exercice du travail ou sont causés par les biens qu'elle met à disposition du télétravailleur.

Locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou bien exceptionnellement et sur demande dans un autre lieu privé.

Si l'accès au domicile du télétravailleur est requis, il est subordonné à l'accord de l'intéressé dûment recueilli par écrit.

Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Le télétravailleur s'engage à respecter la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui et les documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pourront pas être transportés en dehors des locaux de l'employeur.

Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser les outils mis à disposition par l'administration et il s'engage à leur réserver un usage strictement professionnel. L'agent ne peut se faire assister dans son travail que par les personnes de son service ou par les personnes habilitées à la maintenance de son poste informatique de travail. Tout accès indésirable doit être empêché.

Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Les plages horaires de l'agent assurant ses fonctions en télétravail sont définies en concertation avec le chef de service. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de son supérieur hiérarchique et de ses collègues. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

En cas de nécessité de service, les jours de télétravail peuvent être exceptionnellement annulés ou, si possible, reportés.

Quotité autorisée

Le recours au télétravail est possible de façon régulière ou ponctuelle.

Les jours de télétravail sont soit fixés dans la semaine ou dans le mois, soit l'agent peut demander un volume de jours flottants (déterminé par semaine, par mois ou par an) qu'il utilise ensuite après validation de son responsable hiérarchique.

La quotité de télétravail doit être compatible avec l'activité du service. La quotité maximale est de 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine même pour les agents à temps partiel.

Il existe, cependant, des exceptions permettant de dépasser cette quotité :

- soit dans le cas d'un handicap, d'un état de grossesse, ou d'un état de santé le justifiant pour 6 mois renouvelables ;
- soit dans le cas où une situation exceptionnelle perturbe l'accès au service ou le travail sur site.

Accident de service

Sauf circonstances particulières ou nécessitant un examen particulier, les accidents survenus pendant les horaires de travail sont en principe imputables à l'activité professionnelle et pris en charge selon les règles applicables aux accidents de service.

Modalités

La demande de télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale au moins un mois avant la date souhaitée.

L'autorisation de télé-travailler donnera lieu à un arrêté individuel ou une convention tripartite entre l'autorité territoriale, l'agent et le chef de service.

L'agent qui souhaite mettre fin au télétravail doit le faire par une note écrite. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance est de 2 mois maximum. Ce délai peut aussi être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée ou de manquements avérés.



ANNEXE N°3

MODALITES DE GESTION DES ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte est une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu lui permettant de rejoindre très rapidement les équipements, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

L'assemblée délibérante de la collectivité détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Cette délibération doit être précédée de l'avis du Comité Technique.

La réglementation de référence prévoit notamment différents types d'astreintes pour la filière technique.

Le présent document a donc pour objet de préciser la mise en œuvre de cette réglementation en décrivant dans un premier temps les modalités d'organisation des astreintes et permanences éventuelles et notamment la liste des emplois concernés et dans un second temps les modalités de rémunération ou de compensation.

1/ Organisation des astreintes

Le tableau ci-après, identifie pour chaque service, les activités pour lesquelles le Conseil Municipal a délibéré estimant nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun.

Il s'agit avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément :

- le rythme des contraintes imposées aux agents
- le nombre des agents concernés par cycle
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile, équipement de protection individuel,
- les qualifications professionnelles requises.

Les plannings d'astreintes sont définis en début d'année (en octobre pour la viabilité hivernale). Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Un agent qui souhaite être remplacé ou permuter pour une période d'astreinte ou de permanence doit en informer son responsable au moins 5 jours avant sa période d'astreinte.

Services concernés	Type d'astreintes	Durée d'astreintes	Nombre d'agent par période d'astreinte	Modalités d'organisation	Moyns matériels	Habilitations requises
STEP délibération n°22/2005	Astreinte d'exploitation	semaine complète : agents d'astreintes nuit et jours pendant les heures de fermeture du service, du lundi 8h au lundi 8 h	1 agent technique	Interventions à la STEP sur réception d'un signal d'alarme sur le téléphone portable dédié afin de rétablir le bon fonctionnement de la station.	Véhicule de service, téléphone portable	Habilitation électrique
Viabilité hivernale délibération n°77/2015	Astreinte d'exploitation	semaine complète : agents d'astreintes nuit et jours pendant les heures de fermeture du service, du lundi 8h au lundi 8 h	3 agents techniques	Mise en sécurité liée aux aléas hivernaux. Actions de déneigement, déverglaçage ou salage... Viabilité hivernale activée de la 3e semaine de novembre à la dernière semaine de février	Véhicules et engins de service	Automatisation de conduite
Cimetière délibération n°30/2005	Astreinte d'exploitation	le samedi	1 agent technique	Participation aux opérations funéraires	Véhicule de service, téléphone portable	Habilitation funéraire
Conciergerie délibération n°124/2019	Astreinte d'exploitation	semaine complète : agents d'astreintes nuit et jours pendant les heures de fermeture du service, du lundi 8h au lundi 8 h	1 agent technique : agent d'astreinte ou agent de permanence bénéficiant d'un logement de fonction à l'Hôtel de Ville	Interventions techniques d'urgence lors de situations de nature à mettre en cause la sécurité des personnes dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ou désordres dans les salles municipales louées ou mises à disposition, intendance lors d'événements ou manifestations exceptionnels, conciergerie de l'hôtel de ville en dehors des horaires d'ouverture au public. Intervention de sécurité sur réseau voirie	Véhicule de service, téléphone portable	Habilitation électrique non électricien

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent cependant veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre le lieu d'intervention dans des délais raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des biens et des personnes (30 minutes)

Ils doivent également :

Veiller à rester joignable à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste prédéfini ;

Veiller à toujours se situer dans une zone du réseau téléphonique avec une réception efficace ;

Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition ;

Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte ;

Communiquer toutes difficultés particulières à son supérieur hiérarchique ou à l' élu de permanence.

Après, l'intervention, compléter la fiche d'intervention et la remettre à son supérieur hiérarchique.

Le tableau des élus de permanence est diffusé dans chaque service.

Numéro de téléphone unique pour joindre l' élu de permanence pendant une semaine entière du lundi 8h au lundi 8h : **07.89.09.38.64**

Les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Par ailleurs, les équipes d'astreinte de différents secteurs d'intervention peuvent se renforcer mutuellement en tant que de besoin sur décision de la Direction Générale des Services.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En vertu de son pouvoir de police, le maire dispose d'un pouvoir de réquisition (L.2212-2 CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Les interventions peuvent être déclenchées par le maire, l'élu de permanence, la Direction Générale des Services ou la Direction des Services Techniques.

2) Le régime de rémunération ou compensation des astreintes

L'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie :

- d'une indemnité d'astreinte,
- d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte. Les modalités de calcul du repos compensateur ou de rétribution des indemnités d'intervention sont fixées au règlement intérieur de la collectivité.

Les compensations ou éventuelles indemnités ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de la fiche d'intervention détaillant, pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le temps et la nature de l'intervention.

La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre pour une même période.

Les frais de déplacement du domicile de l'agent au lieu d'intervention seront remboursés par la collectivité si le véhicule de service n'est pas utilisé.



ANNEXE N°4

MODALITÉS DE GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Délibération du 28 septembre 2021

OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

***Bénéficiaires**

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement
- Non titulaires de droit public

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage ;
- Les contractuels de droit public dont le CDD est inférieur à 1 an ;
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...) ;
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels.

***Durée de service**

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent non titulaire, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la même collectivité.

***Procédure**

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

***Jours pouvant être épargnés**

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année.
- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 (l'équivalent de 4 semaines).
- Les jours de fractionnement.

- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé à la condition que le nombre de ces jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20
- Les jours de repos compensateur ou heures supplémentaires.

Le nombre total des jours épargnés sur le CET **ne peut pas excéder 60 jours**.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Ex : au 31 décembre, le nombre de jours épargnés sur le CET d'un agent est de 55. Cet agent a 11 jours d'ARTT non pris au cours de l'année. Il ne pourra épargner sur le CET que 5 jours d'ARTT, atteignant ainsi le plafond de 60 jours. Les 6 jours d'ARTT restants seront perdus.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Les RTT et repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

***Jours ne pouvant être épargnés**

Le CET ne peut pas être alimenté par :

- les jours de congés bonifiés
- le congés annuels, jours d'ARTT et, le cas échéant, repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

***Procédure**

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 décembre de l'année au plus tard. A défaut les jours non inscrits sur le CET sont perdus. Cette demande, qui ne pourra être réalisée qu'une fois par an, devra détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées).

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé en secteur scolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet).
- Jours de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents)

UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

La collectivité autorise l'utilisation du compte épargne temps **uniquement sous forme de congés**.

Seulement dans certains cas particuliers, et si l'agent n'a pu solder son CET sous forme de congés, l'indemnisation forfaitaire pourra être appliquée.

***Conditions d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Il est recommandé d'éviter de consommer et d'alimenter le CET sur la même année, le CET ne devant être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels et ARTT.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

***Procédure**

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à l'autorité territoriale.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. Il est donc conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance suffisamment long.

***Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel ;
- Congé bonifié ;
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle) ;
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé de formation syndicale ;

Sous réserve de l'interprétation du Juge administratif, la prise de congés épargnés sur le CET ne diminue pas le nombre de jours RTT lors de l'année d'utilisation.

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS

***Mutation**

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

LE CAS ECHEANT la collectivité ou établissement) pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET.

***Détachement**

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la collectivité.

Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la collectivité et l'administration d'accueil.

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

***Mise à disposition**

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la collectivité d'origine

Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

***Disponibilité**

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.

En cas de non-réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

***Retraite « normale »**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

***Retraite ou licenciement pour invalidité**

Si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

***Démission / licenciement**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

***Fin de contrat pour un non titulaire**

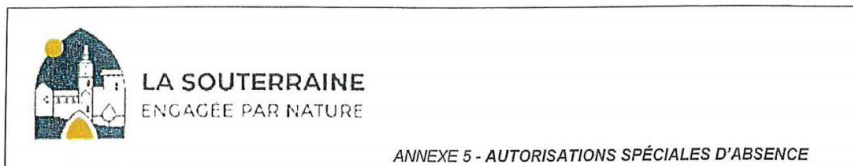
Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

***Décès**

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.



AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE		
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Autorisations liées à des événements familiaux		
Mariage de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Consécutifs ou non, à prendre dans les jours entourant l'événement.
Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Décès/Obsèques du conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Un jour ouvrable supplémentaire est accordé à l'agent s'il est amené à se déplacer en dehors du département à une distance supérieure à 200 kilomètres (aller simple).
Décès/Obsèques des père, mère, beaux-parents (parents des conjoints ou conjoints des parents)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Un jour ouvrable supplémentaire est accordé à l'agent s'il est amené à se déplacer en dehors du département à une distance supérieure à 200 kilomètres (aller simple). Dont le jour de l'événement ou de la cérémonie (sauf nécessités de service)
Décès/Obsèques d'un proche parent (petits-enfants, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grands-parents, grands-parents du conjoint)	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Un jour ouvrable supplémentaire est accordé à l'agent s'il est amené à se déplacer en dehors du département à une distance supérieure à 200 kilomètres (aller simple). Dont le jour de l'événement ou de la cérémonie (sauf nécessités de service)
Décès d'un enfant (quel que soit l'âge)	5 jours ouvrables	ASA de droit.
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés (immédiatement après l'événement) + 8 jours complémentaires, fractionnables, à prendre dans l'année suivant le décès	
Hospitalisation, maladie très grave ou urgence médicale du conjoint, concubin, partenaire pacsé, enfant, parent ou beau-parent	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs.
Naissance ou adoption	3 jours cumulables avec le congé de paternité/adoption	Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25/11/2020
Absence pour soigner un enfant malade	Obligation hebdomadaire de service + 1 jour	Pour soigner ou assurer la garde d'un enfant malade (de moins de 16 ans). Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap. Le nombre de jours annuels possibles correspond aux obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit par exemple 6 jours pour un agent employé à temps complet travaillant du lundi au vendredi ; ce nombre est doublé lorsque le conjoint de l'agent ne peut y prétendre ou lorsque l'agent assume seul l'enfant, soit par exemple 12 jours dans le cas cité. Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille. Les autorisations sont accordées pour les enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation. Un certificat médical devra être fourni pour justifier de cette absence ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les rendez-vous médicaux (hors urgence) ne rentrent pas dans le cadre des ASA.
Rendez-vous médicaux	12 heures par an	Pour contribuer à la protection de la santé des agents, autorisation d'absence accordée par l'autorité territoriale à l'agent pour qu'il se rende chez un médecin spécialiste, sur présentation d'un justificatif. En dehors de ce quota, les agents pourront bénéficier des facilités horaires pour rendez-vous médicaux.
Autorisations liées à des événements de la vie courante		
Rentrée scolaire		Les agents chargés de famille peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de service, de facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire jusqu'à l'entrée en 6ème. Il s'agit d'un simple aménagement d'horaire qui peut faire l'objet d'une récupération. Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).
Don du sang, plasma, plaquettes	Au maximum : durée de l'opération de don du sang	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs. Privilégier les collectes organisées à La Souterraine. La durée comprend le temps de prélèvement, repos et collation jugé médicalement nécessaire + le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable	sur justificatifs.

Autorisations liées à la maternité		
Aménagement des horaires de travail des femmes enceintes	dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent, à partir du 3e mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Maternité : séances préparatoires à l'accouchement	durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives
Maternité : examens médicaux obligatoires	durée de l'examen	Autorisation accordée de droit. Le conjoint de la femme enceinte ou son partenaire lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'autorisations d'absence pour participer au plus à 3 des examens obligatoires prévus par les articles R 2122-1 et R 2122-3 du code de la santé publique.
Maternité : allaitement	dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Maternité : PMA	Durée de l'examen	L'autorité territoriale peut accorder, sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA). Le conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, son partenaire lié à elle par un PACS, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à, au plus, trois actes médicaux nécessaires à chaque protocole de PMA.
Autorisations liées à des motifs civiques		
Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire. Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire. Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation et interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires		Établissement de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence sous réserve des nécessités de service.
Représentant de parents d'élèves au conseil d'école, d'administration, de classe et commission permanente des lycées et collèges, commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
Agents désignés pour exercer les fonctions d'assesseur ou de délégués de liste aux élections prud'homales	jour du scrutin	Accordée sous réserve des nécessités de service
Fonctions publiques électives dans une autre collectivité	durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie	De droit dans la limite du cumul maximum ASA et crédits d'heures, sans maintien de traitement.
Agents de 16 à 25 ans participant à l'appel de préparation à la défense	1 jour	Accordée de droit
Autorisations liées à des motifs syndicaux et professionnels		
Représentants du personnel, titulaires et suppléants, élus dans les instances représentatives (Commissions Administratives Paritaires, Comité Technique, Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail, Commission de Réforme, Conseil de discipline)	Durée égale au double de la durée prévue de la réunion pour permettre la préparation et la rédaction du compte-rendu	De droit, sur présentation de la convocation.
Représentants dûment mandatés par les syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus		Sous réserve des nécessités de service. Les demandes doivent être formulées au moins 3 jours avant la date de la réunion